TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LVIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABORDAGE. — Navire étranger. — Action en dommages-intérêts. — Saisie-arrêt. — Demande de validité. — Tribunal de commerce. — Compétence territoriale. — Compétence d'attribution. Les tribunaux de commerce sont seuls compétents, à raison de la matière, pour connaître des conséquences d'un abordage en mer entre navires de commerce, alors même que les parties en cause sont étrangères, n'ont en Belgique ni domicile ni résidence, et que l'action en dommages-intérêts a été précédée d'une saisie-arrêt pratiquée en Belgique pour garantir les droits du navire abordé. — Les art. 52 à 54 de la loi du 25 mars 1876 ne règlent pas d'une façon complète la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers; ces dispositions ne visent que la compétence territoriale, sans toucher en rien aux prescriptions relatives à la compétence d'attribution. — Les contestations relatives à l'existence et au montant des dommages-intérêts résultant de l'abordage, forment en réalité des questions préjudicielles à la demande de validité de la saisie-arrêt et, en admettant qu'il y eût connexité entre ces demandes, le renvoi du chef de connexité est limité par les règles de la compétence d'attribution.— Le fait même de la saisie-arrêt entraîne, au point de vue du fond, compétence pour le tribunal de commerce où la saisie a été pratiquée; ce tribunal est le *forum arresti* de même qu'il pourrait être, le cas échéant, le *forum connexitatis causarum*. 11

—— Navire. — Collision. — Faute commune. En cas de collision de deux navires, si l'accident est dû à la faute des deux parties, la responsabilité doit être partagée entre elles proportionnellement à leurs fautes. 1087

ACCIDENT. — V. *Louage de services. — Responsabilité.*

ACTE DE COMMERCE. — Valeurs de bourse. — Achat pour revendre. — Bénéfice. Fait acte de commerce, celui qui fait faire par un agent de change, pour son compte, des achats et des reventes, en vue de réaliser un bénéfice. 1335

—— V. *Assurances terrestres.— Commerçant. — Mines.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Cassation civile.*

ACTION AD FUTURUM. — Droit menacé. — Défaut de fait certain. Si une action en justice pouvait être intentée pour faire régler immédiatement un droit qui est simplement menacé, encore cette action ne serait-elle pas recevable lorsque la contestation n'est pas même annoncée par un fait qui la fasse prévoir avec certitude. 1064

ACTION CIVILE. — Infraction. — Prescription. Lorsque l'action civile fondée sur une infraction a été régulièrement intentée en temps utile, la prescription de cette action est suspendue tant que l'instance devant le premier juge est pendante; mais cette prescription reprend son cours, aussitôt que le jugement rejetant la demande a été rendu, et alors même que ce jugement n'a pas été signifié; si donc le demandeur laisse s'écouler trois annnées à partir du jugement, sans interjeter appel, son action est prescrite. 865

—— V. *Instruction criminelle.*

ACTION POSSESSOIRE. — Passage. — Fonds non enclavé. Lorsque le premier juge a déclaré non recevable l'action possessoire, en constatant que le fonds au profit duquel la possession du passage était réclamée n'est pas enclavé, si le juge d'appel, tout en confirmant cette décision par adoption de motifs, déclare, par une erreur de droit, non recevable en appel l'offre du demandeur d'établir l'existence de l'enclave, la cour de cassation, interprétant ce jugement, peut décider que le juge d'appel a regardé l'offre de preuve comme frustratoire. 98

ACTION PUBLIQUE.— Prévention.— Constatation.— Droits de la défense. Une prévention est recevable, lorsqu'elle réunit les conditions et la précision nécessaires pour que le délit puisse être constaté et que les droits substantiels de la défense soient sauvegardés. 922

ADOPTION. — V. *Filiation.*

ADULTÈRE. — Complice. — Preuve. — Aveu rétracté. A défaut de la preuve de flagrant délit, le prétendu complice du délit d'adultère ne peut être condamné s'il n'existe aucune lettre, aucune pièce émanée de lui; il importe peu qu'il y ait à sa charge un aveu fait devant le juge d'instruction, si cet aveu n'a pas été signé et a été rétracté. 671

—— V. *Divorce.*

AFFRÈTEMENT. — V. *Navire.*

ALIÉNÉS. — La loi sur le régime des aliénés. — Discours de M. H. Willemaers, procureur général. 49

ALIGNEMENT. — V. *Voirie.*

ALIMENTS. — Ascendant. — Simple gêne. Un ascendant ne peut réclamer l'exécution de la dette alimentaire, que s'il se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance au moyen de son travail ou de ses biens personnels. — Une situation gênée relativement à sa position sociale ne suffit pas pour légitimer cette demande. 75

—— Femme. — Désertion du domicile conjugal. La femme qui a quitté le domicile conjugal, n'est recevable à demander une pension alimentaire à son mari, que si celui-ci refuse de la recevoir. 968

—— V. *Obligation.*

AMENDE. — V. *Douanes et accises.*

ANIMAUX. — Vente. — Maladie contagieuse. — Stomatite aphteuse. — Chose hors du commerce. — Nullité. — Période d'incubation. — Bonne foi. — Dommages-intérêts. — Vice rédhibitoire. — Moyen nouveau. Les bestiaux atteints de maladies contagieuses, telles que la stomatite aphteuse, sont hors du commerce, et la vente de ces bestiaux est nulle, faute d'objet. Il en est ainsi, lors même que la maladie serait seulement en incubation. — Si le vendeur d'une vache atteinte d'une maladie contagieuse, s'est borné devant le juge du fond à dénier l'existence de la maladie, et, en ordre subsidiaire, à discuter la hauteur du préjudice et la quotité des dommages-intérêts, il n'est

pas recevable à soutenir, devant la cour de cassation, qu'il a ignoré la maladie et ne devait pas les dommages-intérêts. — Les lois et règlements relatifs aux vices rédhibitoires ne peuvent être appliqués en matière de stomatite aphteuse. — Lorsque la vente est déclarée nulle, le vendeur qui, devant le juge du fond, n'a pas conclu à ce que la chose vendue lui fût restituée, ne peut se plaindre en cassation de ce qu'il a été condamné à restituer le prix, alors que l'acheteur était laissé en possession de la chose. 101

APPEL CIVIL. — JUGEMENT EN PARTIE DÉFINITIF, EN PARTIE PRÉPARATOIRE. — RECEVABILITÉ. Le jugement qui contient une disposition définitive et une disposition préparatoire, peut être frappé d'appel pour le tout. 1290

—— APPEL PRINCIPAL. — APPEL INCIDENT. — CASSATION AVEC RENVOI. — DÉSISTEMENT. Lorsque la cour, saisie d'un appel principal et d'un appel incident, a rendu un arrêt qui a été cassé, l'intimé, devant la cour de renvoi, conserve le droit de faire juger son appel incident, nonobstant la signification d'un acte par lequel l'appelant se désiste de l'appel principal; cette signification est inopérante. 858

—— RECEVABILITÉ. — APPEL INCIDENT. — JONCTION DE CAUSES. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ARTICLE 37 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. Si A intente une action à B, que B appelle C en garantie, que C intente une action en dommages-intérêts à B du chef d'appel en garantie téméraire, et que les trois causes ont été jointes par le juge, peu importe, pour que le contrat judiciaire se trouve lié entre A et C que, dans le dispositif des conclusions prises par A contre B et contre C, les condamnations demandées contre B ne le soient pas contre C; l'appel de A contre la décision qui le déboute de son action est recevable contre C, si d'ailleurs il a été condamné aux dépens de son procès, tant vis-à-vis de C que vis-à-vis de B. — Dans ce cas, est recevable, l'appel de A même en ce qui touche les dépens de l'action en dommages-intérêts de C contre B, celle-ci n'étant qu'un accessoire de la demande en garantie et partant de la demande principale. — De son côté, B intimé avec C sur l'appel de A, est recevable à conclure contre C, sans devoir et même sans pouvoir, faute de grief, appeler contre C. — Est recevable aussi, l'appel incident de B opposant un déclinatoire d'incompétence relativement à la décision le condamnant à des dommages-intérêts vis-à-vis de C, bien qu'aucune partie n'appelle principalement de cette décision ni n'en fasse état contre B. C'est là une conséquence du caractère accessoire du litige C contre B et de sa connexité étroite avec les deux autres, connexité qui fait que l'appel principal, interjeté du jugement unique qui a statué sur les trois actions, les remet toutes trois en discussion devant la cour. 969

—— PRÉMATURÉ. Est prématuré et non recevable, l'appel interjeté avant qu'il ait été rendu soit un jugement interlocutoire, soit un jugement au fond. 987

—— DEMANDE NOUVELLE. — COMPENSATION. Le droit d'opposer en appel la compensation à titre de demande nouvelle, suppose que la dette invoquée soit liquide et exigible. 581

—— V. *Degrés de juridiction. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Milice. — Procès téméraire.*

APPEL CRIMINEL. — A TOUTES FINS. — PARTIE CIVILE. INTERVENTION EN APPEL. Si le condamné appelle à toutes fins, sans distinguer entre les dispositions du jugement concernant la partie civile et celles relatives à la partie publique, la partie civile est recevable à intervenir en appel pour défendre ses droits. 878

—— TIERS APPELANT. — SAISIE. — JUGEMENT INCIDENTEL. PARTIE PUBLIQUE. — APPEL PRÉMATURÉ. Si le tribunal correctionnel, par un jugement incidentel entre le ministère public et le prévenu, à la demande du second et sur la réquisition du premier, ordonne la saisie immédiate d'un carnet sur le plaignant entendu simplement comme témoin, l'appel dirigé contre ce jugement par le plaignant n'est pas recevable, et l'appel de la partie publique étant prématuré, doit être déclaré non recevable quant à présent. 1437

—— V. *Délit militaire. — Extradition. — Instruction criminelle.*

ARBITRAGE. — CHAMBRE ARBITRALE D'ANVERS. — CONCLUSIONS VERBALES. — DÉFAILLANT. Des arbitres, fût-ce la *chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers*, ne sauraient accueillir des conclusions purement verbales prises contre une partie défaillante, sans que celle-ci trouve dans l'article 1028 du code de procédure civile le droit de faire opposition à l'ordonnance d'exécution. 120

—— V. *Avocat. — Jeu-Pari.*

ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN. — HONORAIRES. Le juge, en fixant les honoraires d'un médecin, doit prendre en considération la gravité de la maladie, sa durée, l'importance des soins et le nombre de visites qu'elle a nécessités, la fortune du malade et la position médicale du praticien. 630

—— V. *Compétence.*

ASSURANCE SUR LA VIE. — ERREUR. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — FAUSSE DÉCLARATION. L'action en nullité d'une police d'assurances, que l'assureur prétend avoir été viciée par une fausse déclaration, est prescrite, s'il s'est écoulé plus de trois années entre la découverte de l'erreur et la première conclusion dans laquelle la demande de nullité a été formulée. 856

ASSURANCE TERRESTRE. — RECOURS DES VOISINS. — ACTION DIRECTE CONTRE LA COMPAGNIE. — ACTIONS DISTINCTES. Aucun lien de droit n'existe entre la partie lésée par un incendie et la compagnie à laquelle est assuré, contre le recours des voisins, l'auteur du sinistre. — Cette compagnie ne peut être directement assignée par le sinistré, en même temps que l'assuré devant le tribunal du domicile de ce dernier, en réparation du préjudice causé. 881

—— ACTE DE COMMERCE. — INSPECTEUR D'ASSURANCE. COMMISSION. — SOUS-AGENT. — BÉNÉFICE. Celui qui, malgré son titre d'inspecteur d'assurance, touche des commissions sur les assurances qu'il procure lui-même et retire bénéfice sur le travail des sous-agents choisis et rétribués par lui directement, dirige une entreprise d'assurance à primes et exerce une profession de nature commerciale. 1295

ATTENTAT A LA PUDEUR. — V. *Instruction criminelle.*

AVEU JUDICIAIRE. — COMPLEXITÉ. — DIVISIBILITÉ. L'aveu complexe portant sur deux conventions entièrement distinctes, dont l'une ne suppose pas nécessairement l'existence de l'autre, comme de reconnaître qu'une somme est due pour travaux, mais que cette somme doit être compensée à due concurrence avec une indemnité pour malfaçons, est divisible. 1068

AVOCAT. — HONORAIRES. — TIERCE OPPOSITION. Lorsqu'un mari a obtenu contre sa femme un arrêt portant condamnation à des dommages-intérêts, notamment parce que, en refusant de réintégrer le domicile conjugal, elle a occasionné des frais de procès non couverts par la provision, les avocats qui ont assisté le mari ne sont pas recevables à former tierce opposition à l'arrêt, aux fins de voir condamner la femme à leur payer directement la somme qui leur est due pour déboursés et honoraires. 266

—— HONORAIRES. — DÉFENSE DU FAILLI. — COMPÉTENCE. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande de privilège formée par un avocat, pour les honoraires du chef de la défense du failli devant la juridiction correctionnelle. 336

—— HONORAIRES. — MANDAT DE PLAIDER. — MANDAT DE GÉRER. CAUSES DISTINCTES. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. RENVOI AU CONSEIL DE DISCIPLINE. Lorsque les honoraires réclamés par un avocat dans un compte unique se rapportent, selon la demande, les uns à un mandat de plaider, les autres à un mandat de gérer, la demande est fondée sur deux causes distinctes et doit être décomposée pour fixer la compétence d'attribution du juge de paix. — Il n'y a pas lieu à renvoi préalable devant le conseil de discipline de l'Ordre, lorsque la demande d'honoraires de l'avocat a déjà été jugée au fond en première instance et que le client seul réclame le renvoi. 987

—— CONSEIL DE L'ORDRE. — AVIS A DONNER SUR HONORAIRES. ARBITRAGE. — IMPOSSIBILITÉ. Le conseil de l'Ordre qui se trouve en présence de plaideurs contestant le chiffre des honoraires réclamés par un avocat, ne peut en aucune façon les forcer ni même les solliciter d'accepter son arbitrage et de renoncer au bénéfice d'une décision de la justice ordinaire qui leur est acquise. Les conseils de ces plaideurs ont le devoir de les éclairer sur les conséquences que pourrait avoir pareille renonciation au point de vue de leur intérêt. 458

—— HONORAIRES. — CORRESPONDANT. — PAYEMENT. Lorsqu'un avocat chargé d'une affaire qui doit se plaider hors de sa résidence, du consentement de son client la passe à un corres-

pondant, si le client paie les honoraires mérités dans la cause à l'avocat à qui il a confié directement l'affaire et qu'il croit être son créancier, ce client est libéré envers le correspondant. 991

—— Rayé du tableau. — Port de la robe. — Port illégal. L'avocat rayé du tableau de l'Ordre, est déchu du droit de porter le costume d'avocat et tombe sous l'application de l'art. 259, § 1, du code pénal (228 du code pénal belge) en se présentant en robe à l'audience d'un tribunal. 680

—— Licencié en droit. — Serment d'avocat. — Tableau de l'Ordre. — Port de la robe. — Port illégal. Le licencié en droit qui a prêté le serment d'avocat acquiert bien le titre d'avocat, mais ce titre ne lui confère pas le droit de porter la robe en public. — L'avocat non inscrit qui porte la robe, même devant une juridiction où les défenseurs ne sont astreints à aucun costume, tombe sous l'application de l'article 259 du code pénal (228 du code pénal belge). 681

—— Inscription au tableau. — Rang. Les avocats prennent rang au tableau à compter de la date de la décision qui prononce leur inscription. 462

—— Résidence. — Chef-lieu de l'arrondissement. Aucun texte n'impose à ceux qui demandent leur inscription au tableau des avocats près d'un tribunal, l'obligation de résider au chef-lieu de l'arrondissement où siège ce tribunal. 462

—— Témoin. — Reproche. — Secret professionnel. Un avocat, appelé à témoigner en justice au sujet de faits dont il n'a eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat de la personne qui les lui a confiés, ne peut être reproché. — Lorsque les faits dont l'avocat dépose, ne sont venus à sa connaissance que sous le sceau du secret professionnel, le juge, même d'office, doit tenir son témoignage comme non avenu. 662

—— Conseil d'une partie. — Témoin. — Secret professionnel. Le conseil d'une des parties, appelé comme témoin, en qualité d'avocat ou d'avoué, ne peut déposer de conversations qu'il a eues avec l'adversaire de son client. 942

—— Défense. — Plainte. — Moyens a faire valoir. — Appréciation de la conduite d un adversaire et de la façon de procéder du conseil de discipline. — Légitimité. Un avocat a le droit incontestable de faire valoir devant le conseil de discipline tous les moyens qu'il croit utiles ou nécessaires pour assurer sa défense ou étayer sa plainte. — Notamment, il a le droit certain d'apprécier non seulement la conduite de son adversaire, mais encore la façon de proceder du conseil de discipline. 458

—— Entretien confidentiel. — Divulgation méchante et abusive. — Plaignant ou inculpé. — Conseil de l'Ordre et parties. La divulgation méchante et abusive d'un entretien confidentiel entre avocats, constitue un abus grave de nature à compromettre la sécurité des relations professionnelles. — Mais ce n'est pas une divulgation méchante, abusive ou blâmable, que de porter à la connaissance des juges et des parties, devant le conseil de l'Ordre, des faits que les plaignants ou les inculpés croient pouvoir invoquer à l'appui de leur plainte ou pour leur défense. 455

—— Directeur de journal. — Inscription au tableau. Article publié. — Modération. Sont contestables, la légalité et le bien-fondé de la décision d'un conseil de discipline de l'Ordre des avocats, qui maintient au tableau un avocat exerçant la profession de journaliste, sur l'engagement pris par cet avocat de ne plus plaider. — Dans l'appréciation des articles publiés par cet avocat, il y a lieu de rechercher s'il a enfreint les règles générales de l'Ordre, en tenant compte cependant des mœurs du journalisme, que le conseil avait jugées ne pas mettre l'avocat dans une position en contradiction avec les obligations dérivant pour lui de son inscription au tableau. 449

—— Conseil de discipline. — Sentence réformée. — Inscription de l'arrêt sur les registres du conseil. Il n'y a pas lieu pour la cour d'ordonner spécialement l'inscription de son arrêt sur le registre qui contient la sentence mise à néant. 449

—— Justice de paix. — Nécessité de pouvoir écrit. L'existence du mandat à fin de représenter les parties devant les juges de paix, doit être établie par écrit. — Cette règle ne comporte aucune exception au profit des avocats. 497

—— Les avocats sous l'organisation judiciaire de Joseph II. 109

—— Fédération suisse des avocats. 1296

—— Admission des femmes à l'exercice de la profession en France. 401

—— Acceptation du mandat *ad litem*. 673

—— Les avocats administrateurs de sociétés et les incompatibilités professionnelles, discours de Me Charles Dejongh. 1329

—— Décisions du conseil de l'Ordre du barreau d'appel de Bruxelles. 684

—— V. *Cassation criminelle*. — *Divorce*.

AVOUE. — Témoignage. — Secret professionnel. — Refus. L'avoué appelé à donner témoignage en matière répressive, est fondé à refuser de déposer au sujet de faits qu'il n'a pu connaître qu'en sa qualité d'avoué. 475

—— V. *Divorce*. — *Faillite*.

B

BAIL. — V. *Louage*.

BIBLIOGRAPHIE. — Jacques Dumas. Appendice aux éléments de droit civil anglais de Lehr. 205

—— Persifor Frazer. Des faux en écriture et de l'écriture. 208

—— Circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la justice ou relatifs à ce département. 224

—— Annuaire de législation étrangère, publié par la société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers en 1897. 352

—— E. de Perre. Manuel du curateur de faillite. 477

—— Napoléon De Pauw. Ypres contre Poperinghe, au sujet des Conventions. 478

—— Gustave Beltjens. Encyclopédie du droit commercial belge. 896

—— Gustave Abel. Loi du 10 mars 1900 sur le contrat du travail. 912

—— Revue bibliographique. 80, 96, 108, 128, 174, 256, 272, 288, 304, 320, 368, 400, 432, 464, 496, 512, 560, 576, 592, 608, 624, 640, 671, 686, 752, 797, 816, 896, 912, 944, 960, 992, 1056, 1136, 1152, 1216, 1232, 1247, 1280, 1296, 1312, 1328, 1344, 1360, 1392, 1423, 1439, 1455

BIGAMIE. — Second mariage. — Clandestinité. Dans la poursuite pour bigamie, il n'y a pas à rechercher si le second mariage ne peut pas être déclaré nul pour clandestinité. 367

BIOGRAPHIE. — Le jurisconsulte Philippe Wielant. Notes biographiques inédites, par Eugène Lameere. 465

—— Adolphe Du Bois. 1089

—— Auguste Orts. 1388

BREVET D'INVENTION. — Brevet antérieur. — Nullité. Brevet d'importation. — Transformation. — Ayants droit. Le brevet d'invention, déclaré nul parce que l'objet pour lequel il a été accordé a été breveté antérieurement à l'étranger, peut être maintenu par les tribunaux comme brevet d'importation, à la demande soit de l'auteur breveté de la découverte, soit des ayants droit de cet auteur. — Il en est ainsi, bien que ces derniers, au moment de la prise des brevets, aient agi en nom personnel et non comme ayants droit de l'inventeur, alors du moins qu'ils ont agi de bonne foi. — Lorsqu'une personne réclame la transformation d'un brevet d'invention en un brevet d'importation, en invoquant un acte qui lui confère la qualité d'ayant droit de l'inventeur, le tiers qui conteste cette demande, à défaut d'un droit concurrent, n'est pas recevable à exciper contre le demandeur de ce que l'acte n'ait pas date certaine à son égard. 883

—— Contrefaçon. — Saisie description. — Ordonnance du président. — Signification. La nullité de la procédure en saisie-description ne rend pas non recevable l'action en contrefaçon de brevet. — La signification de l'ordonnance qui autorise la description ne doit être faite qu'au lieu où sont les objets contrefaits et au détenteur de ces objets. 493

—— Contrefaçon. — Industrie charbonnière. Bien que,

selon l'article 32 de la loi sur les mines, l'exploitation d'une mine ne soit pas considérée comme un acte de commerce, une société charbonnière est condamnée à bon droit à des dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet, lorsque le juge du fond constate qu'elle a approfondi un puits en usant du moyen breveté au profit d'un tiers, que c'est pour faciliter ou développer son industrie qu'elle a procédé à ce travail, et que l'emploi du procédé a eu pour but et pour résultat de favoriser le trafic des houilles extraites, destinées à la consommation de sa clientèle. 338

—— CONTREFAÇON. — PROMESSE DE CÉDER. — STIPULATION POUR UNE SOCIÉTÉ FUTURE. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — REFUS DE CONCLURE AU FOND. Quand une personne a stipulé au sujet de la cession d'un brevet appartenant à une société, mais en vue seulement d'obtenir que la cession du brevet soit faite à une autre société qui doit encore être constituée, si cette constitution a ensuite eu lieu, tant que la seconde société n'est pas entrée en possession du brevet pour le transfert et le payement du prix, la première a qualité pour ester en justice contre les contrefacteurs. — Lorsque le demandeur en dommages-intérêts pour cause de contrefaçon du brevet, a conclu à toutes fins et que le défendeur se borne à conclure à la non-recevabilité de l'action, parce que le demandeur aurait cédé le brevet, en réservant ses moyens au fond, le tribunal, en rejetant la fin de non-recevoir, peut déclarer ces réserves inopérantes et statuer sur le fond par le même jugement. Il en est ainsi, du moins, lorsque les réserves tendent à prolonger la procédure et à retarder la solution du litige. 985

BUREAU DE BIENFAISANCE. — COMPTABLE PUBLIC. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — POURVOI EN CASSATION. L'arrêté de la députation permanente qui arrête le compte du receveur d'un bureau de bienfaisance, ne peut être déféré à la censure de la cour de cassation. 325

—— RÉPÉTITION. — PRESCRIPTION. Les frais d'assistance peuvent être répétés par le bureau de bienfaisance à charge de la personne secourue, quelque minimes que soient les ressources de cette personne. — Cette action, à la différence de l'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province, ne se prescrit point par cinq années à partir du jour où le secours a été fourni. 612

C

CALOMNIE. — FACTEUR DES POSTES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. PREUVE. Celui qui est prévenu d'un délit de calomnie par imputations dirigées, à raison de faits relatifs à ses fonctions, contre un facteur des postes, est recevable à faire la preuve des faits imputés. 106

CASSATION CIVILE. — HONORAIRES. — NOTAIRE. — POURVOI. RECEVABILITÉ. N'est pas non recevable, le pourvoi dénonçant la violation de l'arrêté royal du 27 mars 1893, qui porte tarification des honoraires dus aux notaires pour les actes de leur ministère. 1306

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. Le pourvoi en cassation dirigé contre un jugement par défaut n'est pas recevable, lorsque ce jugement a été frappé d'opposition en temps utile et suivi d'un jugement contradictoire. 1311

—— EXPERTISE ORDONNÉE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — MOTIFS ERRONÉS. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. Lorsque le juge du fond, avant de statuer sur le déclinatoire et, s'il y a lieu, sur le fond, ordonne une expertise aux fins de vérifier si le dommage allégué par le demandeur est réel et si les travaux effectués par le défendeur en sont la cause, le pourvoi contre cette décision préparatoire n'est pas recevable avant le jugement définitif; lors même que les motifs de la décision contiendraient des considérations théoriques contraires à la loi. 1289

—— LOUAGE MARITIME. — CONTRAT DE COMMISSION. — APPRÉCIATION. Le juge du fond décide souverainement que telle partie n'a pas contracté avec telle autre, et que celle avec laquelle la première a réellement contracté n'a agi qu'en la qualité de commissionnaire et non pas en celle de fréteur de navire. 1425

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — FAUTE. — DOMMAGE. Le juge du fond constate souverainement qu'une partie a subi un dommage par la faute de l'autre partie. 929

—— MARQUE DE FABRIQUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. BANALITÉ. Le juge du fond décide souverainement qu'une marque de fabrique est banale. 566

—— JUGE. — DÉCISION ATTAQUÉE. — MÉMOIRE DU JUGE. PRODUCTION. Le juge dont la sentence est attaquée devant la cour de cassation, ne peut fournir un mémoire pour défendre sa décision. 114

—— JUGEMENT. — OFFRE DE PREUVE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS. Lorsque le demandeur, même en ordre subsidiaire, offre la preuve d'un fait à l'appui de ses prétentions, doit être cassé, le jugement qui se borne à dire qu'il n'y a pas à s'arrêter à ce fait, sans appuyer sa décision sur aucun motif exprimé ou implicite. 1311

—— INCOMPÉTENCE. — RENVOI. — AUTRE JUGE DU MÊME DEGRÉ. En cassant pour incompétence du juge du fond, la cour de cassation renvoie la cause devant un autre juge du même degré. 570

—— POURVOI. — DÉCHÉANCE. — SIGNIFICATION « PRO DEO ». NULLITÉ. Lorsque le futur demandeur en cassation a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite pour poursuivre la cassation d'un arrêt contre les héritiers d'une personne et contre le séquestre de la succession, si, dans le mois de l'ordonnance du premier président, il ne notifie point son pourvoi aux héritiers, mais seulement à l'ancien curateur de la succession, qui d'ailleurs avait cessé d'être vacante, la signification est nulle et le demandeur encourt la déchéance de son pourvoi. 801

—— POURVOI. — INTÉRÊT DE LA LOI. — SECONDE CHAMBRE. La seconde chambre de la cour de cassation connaît seule des pourvois dans l'intérêt de la loi. 669

—— REQUÊTE NON SUIVIE D'ORDONNANCE. — NON-RECEVABILITÉ. En matière civile, lorsque la partie qui a déposé une requête en cassation, a omis d'agir en poursuite de cause, si l'affaire est portée au rôle sur l'intervention du futur défendeur, la cour dit qu'aucune instance n'est liée entre le requérant et l'intervenant, qu'il n'y a lieu de statuer plus avant et que la cause sera biffée du rôle. 257

—— CONVENTION. — NULLITÉ. — CONFIRMATION. — DÉCISION SOUVERAINE. Le juge du fond décide souverainement en fait qu'une convention nulle a été confirmée par exécution volontaire de la part de ceux à qui appartenait l'action en nullité. 1313

—— ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — POURVOI. DÉLAI. — REQUÊTE. La règle de l'article 858 du code de procédure civile faisant courir, dans le cas qu'il prévoit, le délai de l'appel de la date de la décision, est également applicable au délai ouvert pour le recours en cassation contre l'arrêt. — Dans le cas où une demande en rectification d'acte de l'état civil a été introduite par requête, sans aucune assignation, le délai pour le recours en cassation court de la date de l'arrêt. 387

—— PRISE A PARTIE. — GARDE PARTICULIER ASSERMENTÉ. COMPÉTENCE. — COPRÉVENU. — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. INDIVISIBILITÉ. Constitue une prise à partie, la demande contre un garde particulier assermenté en réparation du préjudice qu'il aurait causé, en affirmant calomnieusement dans un procès-verbal que les demandeurs auraient braconné sur une terre dont il avait la garde. — La connaissance d'une pareille demande n'appartient qu'à la cour de cassation. — Il en est de même, à raison de l'indivisibilité : 1° de la demande en dommages-intérêts contre un tiers qui, par ses déclarations, aurait appuyé les déclarations mensongères du garde, et ce en suite d'un concert frauduleux avec celui-ci; 2° de la demande en responsabilité dirigée contre une partie poursuivie uniquement comme civilement responsable. 170

—— QUALITÉ DE COMMERÇANT. — QUESTION DE DROIT. — CONTRÔLE DE LA COUR. La question de savoir si un individu est commerçant, c'est-à-dire faisant du commerce sa profession habituelle au moment où il a cessé ses payements, est une question de droit sur la solution de laquelle la cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle; en attribuant cette qualité sans constater l'existence des éléments qui la constituent, la décision attaquée ne permet pas à ce contrôle de s'exercer. 337

—— ELECTIONS. — CHAMBRES RÉUNIES. — SECOND POURVOI APRÈS CASSATION. — OMISSION DES LOIS VIOLÉES. — NULLITÉ. Bien que le pourvoi soumis aux chambres réunies de la cour de cassation soit fondé sur le même moyen que le pourvoi qui a donné lieu à la cassation et au renvoi, cet acte est nul s'il ne contient pas l'indication des lois violées. 1287

—— V. *Bureau de bienfaisance. — Compétence. — Dommages-intérêts. — Enregistrement. — Taxe communale.*

CASSATION CRIMINELLE. — MAISON DE JEU. — CARACTÈRE

PUBLIC. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est souveraine, la constatation faite par le juge du fond et déduite des faits et circonstances de la cause, que, dans une maison de jeu, le public est admis librement ou sur présentation des intéressés ou affiliés. 121

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POURVOI PRÉMATURÉ. En matière répressive, est prématuré et non recevable, le pourvoi formé contre un jugement par défaut non signifié au prévenu, et partant susceptible d'opposition. 121

—— ASSISTANCE JUDICIAIRE. — REVISION. — DÉSIGNATION D'UN AVOCAT. N'est pas recevable, la requête par laquelle un condamné, se disant indigent, sollicite de la cour de cassation la désignation d'un avocat attaché à cette cour, pour présenter et signer une demande en revision. 125

—— POURVOI. — PARTIE CIVILE. — DÉCISION NON DÉFINITIVE. — POURVOI NON NOTIFIÉ. Est non recevable *hic et nunc* : 1° Le pourvoi contre un arrêt confirmatif d'un jugement correctionnel, qui rejette une fin de non-recevoir opposée par le prévenu à la partie civile ; 2° Le pourvoi de la partie civile qui n'est pas notifié au prévenu. 172

—— POURVOI. — ARRÊT SUR INCIDENT. — TÉMOIN. N'est pas recevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt qui ordonne l'audition de certains témoins. 224

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI. — DÉFAUT D'INDICATION DES MOYENS. En matière répressive, lors même que le pourvoi, tout en mentionnant les lois prétendûment violées, n'indique pas en quoi cette violation consisterait, la cour de cassation se borne à vérifier si les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et si les peines appliquées aux faits légalement reconnus constants sont celles de la loi. 270

—— ETAT MENTAL. — ARRÊT NON DÉFINITIF. — POURVOI PRÉMATURÉ. — COUR MILITAIRE. Est prématuré, le pourvoi contre un arrêt par lequel la cour militaire prescrit des mesures tendantes à vérifier l'état mental d'un prévenu. 271

—— POURVOI. — DÉLAI. Est tardif et non recevable en matière répressive, le pourvoi formé le 31 juillet contre un arrêt rendu contradictoirement le 26 du même mois. 302

—— CITATION A LA PARTIE CIVILE. — AVOCAT. — COMPARUTION A L'AUDIENCE. Le condamné est non recevable, devant la cour de cassation, à se plaindre de ce que l'assignation à comparaître devant le juge du fond n'ait pas été donnée aux parties civiles elles-mêmes, mais à leur avocat, alors qu'elles ont été représentées devant le juge par avoué à l'audience où le demandeur en cassation a conclu et plaidé contre elle. 364

—— ASSISTANCE JUDICIAIRE. — NON-RECEVABILITÉ. — ARRÊT DE REJET. — DÉLIVRANCE GRATUITE. En cas de rejet du pourvoi du condamné, la partie civile peut poursuivre l'exécution de la décision attaquée sans avoir besoin de signifier l'arrêt de rejet ; en conséquence, la cour de cassation, après le rejet, ne peut connaître d'une demande tendante à obtenir la délivrance gratuite d'une expédition de l'arrêt de rejet. 876

—— POURVOI EN CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — PARTIE CIVILE. Celui qui, devant le juge du fond, n'a pas contesté à la partie civile le droit d'être au débat, n'est pas recevable à produire cette contestation pour la première fois devant la cour de cassation. 878

—— COUR D'ASSISES. — PARENTÉ ENTRE LES JUGES. — PREUVE. INCOMPATIBILITÉ. — JURÉ. — PRÉSIDENT. La cour de cassation ne peut avoir égard à des pièces non produites devant la cour d'assises, en vue de vérifier si le président de cette cour et l'un des jurés étaient entre eux au degré d'oncle et de neveu par alliance. — Le fait que le président de la cour d'assises et l'un des jurés sont entre eux au degré d'oncle et de neveu, n'est pas une cause d'incompatibilité. 1003

—— CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES. — POURVOI. En dehors des trois cas prévus par l'article 299 du code d'instruction criminelle, le pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant la cour d'assises, n'est pas recevable de la part des inculpés. — Spécialement, n'est pas recevable pareil pourvoi, lorsqu'il est fondé sur ce qu'à tort la cour aurait ordonné la jonction de deux poursuites ou rejeté des moyens de justification, si l'arrêt a motivé la première de ces décisions au moyen de l'article 266 du code d'instruction criminelle, et la seconde en affirmant l'existence de charges suffisantes. — En cas de pourvoi contre un arrêt de renvoi émané de la chambre des mises en accusation, il n'échet pas de transmettre à la cour de cassation d'autres pièces que l'expédition de l'arrêt attaqué. 1312

—— EXPERTISE. — CONNAISSANCE PAR LE CONDAMNÉ. — MOYEN NOUVEAU. Lorsque, devant le juge du fond, il a été fait usage d'une expertise, le condamné, qui ne prétend pas avoir ignoré l'existence du document et n'en a pas critiqué la forme devant le juge du fond, n'est pas recevable à produire pareille critique pour la première fois devant la cour de cassation. 1319

—— POURVOI. — IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE. — ARRÊT INCIDENTEL. S'agissant de la poursuite, à la charge d'un membre de la Chambre des représentants, pour cause d'outrages par faits, gestes ou menaces envers un collègue, si le prévenu a conclu à voir déclarer la poursuite nulle, irrégulière et inconstitutionnelle, et que le juge du fond, interprétant l'article 45 de la Constitution, se soit borné à déclarer l'action publique recevable et à ordonner de passer outre à l'instruction, le pourvoi contre cette décision incidentelle n'est pas recevable avant l'arrêt définitif. 1432

—— V. *Extradition. — Garde civique.*

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — ALLEMAND. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 14 NOVEMBRE 1896. — PUBLICATION. Bien que, selon la loi du 20 mai 1898, la convention internationale, conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, doive sortir son plein et entier effet, que cette loi ait été publiée au *Moniteur* le 14 mai 1899 avec indication des puissances contractantes, notamment de l'empire d'Allemagne et avec certificat du dépôt des ratifications à La Haye, cette loi, à défaut de publication du procès-verbal du dépôt de ratification et à défaut de preuve de la ratification de l'Allemagne, ne peut être invoquée par un Allemand pour être dispensé à fournir la caution *judicatum solvi*. 920

—— V. *Exequatur*.

CAUTIONNEMENT. — LIBÉRATION DE LA CAUTION. — FAUTE DU CRÉANCIER. Pour que la caution soit déchargée en vertu de l'article 2037 du code civil, il faut que les créanciers aient failli aux devoirs qui leur sont imposés par la loi. 606

—— V. *Compétence commerciale. — Saisie.*

CHASSE. — DÉLIT. — ARRÊTÉ ROYAL. — RÉTROACTIVITÉ. Celui qui a chassé le lapin au fusil en temps prohibé par arrêté royal n'est pas punissable si, avant le jugement, il est intervenu un nouvel arrêté royal autorisant la chasse en tout temps. 431

—— SANS ARME A FEU. — LAPINS. — CHEMIN DE FER. TALUS. Celui qui, sans être porteur d'une arme à feu, d'un terrain où il a droit de chasse, épie la levée des lapins dans le talus d'un chemin de fer, pendant que son chien cherche dans le talus, ne commet pas un délit de chasse. 48

—— USAGE D'UNE ARME SANS PERMIS. — COOPÉRATION. Le délit consistant à user d'une arme de chasse sans permis n'est pas susceptible de coopération de la part d'un tiers. 812

—— USAGE D'UNE ARME SANS PERMIS. — COAUTEUR. Celui qui, agissant de concert avec une autre personne qu'il sait être dépourvue d'un permis de port d'armes de chasse, traque la campagne et rabat le gibier vers cette personne, postée pour le tirer, peut ainsi, selon l'appréciation souveraine du juge du fond, se rendre coauteur du fait de chasse ; mais les faits dont il s'agit ne sauraient constituer la participation à l'usage de l'arme sans permis. 812

—— SANGLIERS. — DÉTENTEUR DU DROIT. — DOMMAGE AUX CHAMPS. — RESPONSABILITÉ. Lorsque des sangliers ont causé du dommage à un champ, le détenteur du droit de chasse est responsable de ce dommage, s'il est resté en défaut de faire tout ce qui dépendait de lui pour détruire ou laisser détruire, éloigner ou disperser le gibier qui se trouve dans les bois voisins du champ où il a le droit exclusif de chasser. 267

—— TRAQUEUR. — COAUTEUR DU DÉLIT. Est coauteur du délit de chasse commis à l'aide d'arme à feu, sans permis de chasse, celui qui recherche et rabat le gibier pour l'amener à la portée du porteur de l'arme. 126

CHEMIN DE FER. — COUPON RÉGULIER. — CLASSE SUPÉRIEURE. — INFRACTION. Celui qui, n'ayant qu'un coupon de 3e classe, prend place dans un compartiment de 2e classe, commet une infraction, alors même qu'il a promis de payer le supplément et qu'il s'est ensuite placé en 3e classe. 173

—— VOITURIER. — ÉTAT. — EMPLOYÉ. — ACCIDENT. — RES-

PONSABILITÉ. — FAUTE. — PREUVE. — FAITS NON PERTINENTS. L'Etat, en tant que transporteur par chemin de fer, n'est pas tenu contractuellement envers les personnes employées au transport, de les garantir contre les accidents. — Le serre-frein qui, par la rupture d'une roue, a été victime d'un accident de chemin de fer et qui de ce chef agit en dommages-intérêts contre l'Etat, est tenu de prouver que l'accident provient d'un vice du matériel. N'est pas admissible à ce point de vue, l'articulation que la rupture est survenue par suite du mauvais état du matériel ; que « non seulement le bandage de la roue s'est cassé, mais encore « les rayons ; qu'il n'y a pas, dans toutes les instructions don- « nées aux visiteurs, une seule qui attire leur attention sur l'état « des rayons ; que le matériel du train n'avait pas encore été « visité ». 938

—— CONVOI. — ACCIDENT. — FAUTE. — INFRACTION. Le machiniste qui, doutant de l'état de la voie, franchit néanmoins un signal à l'arrêt et cause ainsi un accident de nature à mettre en péril les personnes qui se trouvent sur le convoi de chemin de fer, commet l'infraction prévue par l'article 422 du code pénal. 1053

—— ÉTAT. — ACCIDENT. — EMPLOYÉ. — RESPONSABILITÉ. PÈRE. Lorsqu'à la suite de la collision entre deux trains, un troisième train déraille, si le serre-frein de ce dernier, en donnant des secours au chef-garde de l'un des premiers trains, contracte une maladie mortelle, le père de la victime qui profitait d'une partie de son salaire, est recevable et fondé à réclamer à l'Etat des dommages-intérêts. 1446

—— V. *Compétence civile. — Société commerciale.*

CHEMIN PUBLIC. — VICINAL. — CONSTRUCTION. — DISTANCE. RÉPARATION DE LA CONTRAVENTION. En cas de construction faite le long d'un chemin vicinal, en deçà de la distance légale ou réglementaire, le juge, en condamnant à la peine, doit ordonner la démolition de la construction. 255

—— VICINAL. — PROPRIÉTÉ DU SOL. — FLANDRES. — SERVITUDE. — ACTE DE VENTE. — SILENCE QUANT AU CHEMIN. INTERPRÉTATION. — INSCRIPTION A L'ATLAS. — CIRCULATION DU PUBLIC PENDANT 10 OU 20 ANS. — PRESCRIPTION. — PRÉCARITÉ ET TOLÉRANCE. — ORDONNANCE DU 6 OCTOBRE 1609. — FORÊT D'HOUTHULST. — LARGEUR DES CHEMINS. — AVERTISSEMENT DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1841. — ABSENCE. — EFFET. PREUVE. — PLANTATIONS. — DISTANCES A OBSERVER. — LÉGALITÉ DES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX. Dans les Flandres et spécialement dans les pays de Furnes et d'Ypres, les chemins vicinaux, autres que les grands chemins relevant des seigneurs, appartenaient généralement, quant au fonds, aux propriétaires riverains et n'étaient affectés à l'usage du public qu'à titre de servitude. Grevés d'une servitude de passage au profit du public, ils sont un accessoire des propriétés riveraines ; on ne peut argumenter du silence de l'acte de vente de terrains contigus, au sujet de la propriété du sol de ces voies de communication, pour attribuer cette propriété à la commune. — Le chemin inscrit régulièrement à l'atlas, qui n'a donné lieu, lors de l'inscription ni durant les 10 ou 20 ans qui ont suivi, à aucune réclamation ni observation et qui a servi pendant plus de 20 ans à l'usage du public, est devenu ainsi un chemin vicinal, en vertu de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841. — L'avertissement prescrit par l'article 5 de cette loi ne concerne pas l'*inscription* des chemins à l'atlas, mais seulement les *restitutions et incorporations* à faire à ces chemins. L'absence de cet avertissement n'a donc pas pour effet d'entacher d'irrégularité ce titre de la commune, en tant qu'il sert de base à la prescription du chemin. — Mais elle porte obstacle à ce que la commune acquière par prescription les terrains qui, au moment de l'inscription, ne faisaient point partie du chemin et n'étaient point compris, en fait, dans la largeur que l'atlas attribue au chemin. — En cas de contestation entre la commune et un propriétaire riverain au sujet de la largeur du chemin au moment de la confection de l'atlas, la preuve de la largeur réelle à ce moment incombe au propriétaire. — Les règlements provinciaux, qui prescrivent les distances à observer pour les plantations sur les chemins vicinaux et sur les propriétés riveraines, sont conformes à la loi et les tribunaux doivent en assurer l'observation. — L'article 671 du code civil n'est pas applicable en cette matière. La défense de planter, telle qu'elle résulte des règlements de police, donne naissance à une servitude d'intérêt général, à l'encontre de laquelle il n'est point permis de se prévaloir d'un droit acquis. 152

—— VICINAL. — ATLAS. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. L'ordonnance de la députation permanente portant l'inscription d'un chemin à l'atlas, ne fait point obstacle à la revendication de la part du propriétaire du fonds, s'il n'est pas établi que le public, pendant 10 ans, a exercé sur ce chemin une possession réunissant les caractères prévus par l'art. 2229 du code civil. 597

—— RURAL. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — DIGUE DE MER. — MOTOCYCLE. S'agissant d'un trottoir-promenoir construit sur la digue de mer le long des villas, si ce trottoir, appartenant à un particulier, n'a pas été construit par celui-ci pour le service de l'exploitation des villas et n'est grevé que d'une servitude de passage à pied, celui qui y passe en motocycle, sans nécessité et malgré la défense du propriétaire, contrevient à l'article 87, n° 8, du code rural. 636

—— V. *Destruction de clôture. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

CHOSE JUGÉE. — PARTIE INDIVISE D'UNE CHOSE DIVISIBLE. EXTENSION. — ILLÉGALITÉ. S'agissant d'une dette qui n'est pas indivisible, mais dont les parties indivises sont susceptibles d'affectations juridiques distinctes, l'arrêt qui étend l'autorité de la chose jugée à une partie indivise de cette dette, qui n'a point fait l'objet de l'instance antérieure, contrevient à l'article 1351 du code civil. 817

—— V. *Faillite.*

COALITION. — OUVRIER. — REPRISE DU TRAVAIL. — CONDITION. — RENVOI D'UN OUVRIER. — INFRACTION. Se rendent coupables de l'infraction prévue par l'article 310 du code pénal, les ouvriers qui, collectivement, comme condition de leur consentement à la continuation du travail, exigent le renvoi d'un autre ouvrier. 1054

COLPORTAGE. — V. *Règlement communal.*

COMMERÇANT. — ADJUDICATAIRE DES DROITS DE PLACE AU MARCHÉ. Est un commerçant, l'adjudicataire de la perception des droits de place dans un marché. 831

—— V. *Cassation civile. — Compétence civile. — Compétence du juge de paix. — Faillite. — Louage. — Mines. — Nom. Vente de meubles.*

COMMISSIONNAIRE. — V. *Cassation civile.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DROIT D'AUTEUR. — CARACTÈRE SPÉCIAL. — PRIVILÈGE PERSONNEL. — PRODUITS. Les droits d'auteur, privilèges exclusifs, d'une exploitation temporaire, sont étrangers aux classifications du code civil, et la question de savoir s'ils tombent ou non dans la communauté conjugale, ne trouve pas sa solution aux articles 516 ou 517, 1401 ou 1408 du code civil. — Ils constituent un privilège personnel, étranger à la communauté. — Seuls, leurs produits pendant le mariage tombent dans la communauté. 551

—— FEMME VICTIME D'UN DÉLIT. — RÉPARATION DU DOMMAGE. NON-RECEVABILITÉ. Sous le régime de la communauté légale, la femme est non recevable à agir en réparation du dommage qui lui a été causé par une infraction. 954

—— ACTION MOBILIÈRE. — MARI. L'action en payement de dommages-intérêts pour privation de jouissance d'un immeuble étant mobilière, doit être intentée par le mari, chef de la communauté. Ce principe est d'ordre public. 663

—— V. *Compétence commerciale. — Faillite. — Prodigue. Saisie immobilière.*

COMMUNE. — POUVOIR PUBLIC. — PERSONNE CIVILE. — FAUTE. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — VILLE D'ANVERS. La ville d'Anvers, subrogée par délégation légale dans les pouvoirs de l'Etat pour l'administration des bassins, agit comme pouvoir public lorsque, dans l'intérêt de la navigation, elle ordonne de briser les glaces qui encombrent un des bassins, et cet ordre échappe au contrôle du pouvoir judiciaire. — Mais lorsque la ville exécute elle même cet ordre au moyen de son toueur, elle agit comme personne civile, accomplissant un acte qui ne rentre pas dans les attributions essentielles de la puissance publique ; si donc, dans l'accomplissement de cet acte, elle commet une faute, elle en doit répondre devant les tribunaux. 209

—— DETTE ANCIENNE. — RECONNAISSANCE. — DÉCISION JUDICIAIRE. — REMBOURSEMENT. — DÉPUTATION PERMANENTE. — INUTILITÉ DE L'APPROBATION DU ROI. Si une dette ancienne d'une commune a été reconnue par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, et si le montant en a été fixé par ces décisions, les moyens de remboursement doivent être déterminés par la députation permanente, selon les dispositions de la loi communale qui règlent le payement des dettes actuelles des communes ;

en conséquence, les arrêtés de la députation, quant à cet objet, ne doivent pas être soumis à l'approbation du roi. 847

—— CONVENTION.— CAUSE ILLICITE.— ORDRE PUBLIC.— JEU. DÉPENS. Lorsqu'une commune a loué un immeuble en vue de l'exploitation d'un cercle de jeu, sans que la bailleresse cependant ait été déterminée à contracter par la perspective d'attirer *le public*, ce mot étant pris au sens de la loi pénale, cette convention n'est point contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs : elle doit produire ses effets, notamment quant aux dépens d'une procédure de saisie-gagerie. 1318

—— ENTREPRISE DE TRAVAUX. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. DÉPUTATION PERMANENTE. Est nulle, la clause d'un cahier des charges d'une entreprise portant que : « En cas de conflit entre « la commune et l'entrepreneur, le différend sera porté devant la « députation permanente, qui statuera ». 1044

—— DÉPENSE. — ALLOCATION AU BUDGET. — DÉPUTATION PERMANENTE. Aucun payement sur la caisse communale ne peut avoir lieu même en vertu d'une allocation portée au budget, si cette allocation n'a été arrêtée par la députation permanente. 1000

—— SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE. — MANDAT. — PROMESSE DE PORTE-FORT. — RATIFICATION. La société intercommunale, bien que possédant une individualité propre et distincte, s'identifie cependant, en fait, avec les communes de Saint-Josse-ten-Noode et autres qui ont constitué cette société en vue de se procurer un mandataire commun pour l'adduction des eaux du Bocq. — En conséquence, le collège échevinal de Saint-Josse-ten-Noode en promettant le fait de l'Intercommunale, en réalité s'est porté fort pour compte des communes susdites. — La ratification de pareil engagement résulte notamment de l'exécution sans réserve, par ces communes, de l'arrêté royal qui les a autorisées à faire les expropriations nécessaires sous la condition d'indemniser les usiniers qui subiraient un dommage par l'exécution des travaux. 488

—— RESPONSABILITÉ. — GRUE. — PORT D'ANVERS. — FAUTE. PRÉPOSÉ. La ville d'Anvers est responsable civilement des fautes commises par ses préposés dans les manœuvres des grues du port. 945

—— V. *Compétence. — Epizootie. — Règlement communal. Taxe communale. — Voirie.*

COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMMUNE. — VOIRIE PAR EAU. — CANAL DE NAVIGATION. — DÉFAUT D'ENTRETIEN. ÉCLUSE. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'une commune est devenue propriétaire d'un canal affecté à perpétuité, dans l'intérêt général, d'une servitude légale de passage, bien qu'elle ait la charge de l'entretien de ce canal, l'action en dommages-intérêts fondée sur ce qu'elle aurait négligé d'entretenir une écluse et d'effectuer un curage, ne rentre pas dans la compétence des tribunaux. 1059

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — SECOURS PUBLICS. — MÉDECIN. ATTRIBUTION DE LA QUALITÉ D'INDIGENT. Le droit aux secours de la bienfaisance publique n'est pas un droit civil et le pouvoir judiciaire est sans compétence pour apprécier l'indigence qui comporte l'assistance officielle. En conséquence, les tribunaux ne peuvent allouer à un médecin la somme qu'il réclame d'un bureau de bienfaisance, du chef de soins médicaux fournis à une personne non inscrite sur la liste des indigents. 348

—— GARDE CIVIQUE. — COUPS ET BLESSURES. — POUVOIR JUDICIAIRE. — ORDRE DE SES SUPÉRIEURS. S'agissant de blessures causées par un garde civique au cours d'une manœuvre obligatoire, le pouvoir judiciaire est compétent pour rechercher si l'inculpé a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, et, le cas échéant, pour décider que l'inculpé, ayant agi sans ordre, transgressé ou mal compris l'ordre donné, a encouru une responsabilité pénale et une responsabilité civile. 1100

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — PENSION RÉCLAMÉE A CHARGE DE L'ÉTAT. — CAISSE DE RETRAITE ET SECOURS. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER. Le pouvoir judiciaire a-t-il compétence pour statuer sur la demande de pension dirigée contre l'Etat, par la veuve d'un ouvrier de l'administration des chemins de fer, malgré la déchéance prononcée par la commission administrative instituée par l'arrêté royal du 16 décembre 1859, déchéance ensuite admise par le ministre compétent ? 105

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — TAXE COMMUNALE. — BASES. La cour de cassation ne peut vérifier si les bases d'une taxe sont équitables. 117

—— Des règles générales de compétence consacrées par la loi du 25 mars 1876 à l'égard des étrangers. 177

—— V. *Avocat. — Cassation civile. — Commune. — Délit militaire. — Garde civique. — Loterie. — Taxe communale.*

COMPÉTENCE CIVILE. — GARANTIE. — INDIVISIBILITÉ. Le juge civil, compétemment saisi de l'action principale, ne peut néanmoins connaître de la demande en garantie qui sort de ses attributions, pas même sous le prétexte que, en fait, il existe entre ces demandes un lien d'indivisibilité. 570

—— COMMERÇANT. — RESTITUTION DE DÉPÔT. — COMPTE. FEMME MARIÉE. Est de la compétence du tribunal civil, bien que dirigée contre un commerçant, l'action en restitution d'un dépôt intentée par une femme mariée qui n'a jamais été commerçante, alors même que le mari commerçant est au procès et que la somme a été remise « à titre de dépôt et en compte ». 1069, 1070

—— QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — CONTRAT. — VIOLATION. INDIVISIBILITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. Lorsque l'action en réparation d'un dommage est fondée sur des faits dont les uns sont la violation d'un contrat civil et dont les autres ont le caractère d'un quasi-délit commercial, si tous ces faits sont l'exécution d'un seul plan et se trouvent dans une connexion si étroite qu'ils sont indivisibles, le tribunal de première instance est compétent pour connaître de cette action. — Il n'échet pas d'admettre une partie à prouver par témoins : 1° des faits dommageables, s'ils sont vagues, faute de détermination de temps et de lieu ou d'autres circonstances permettant à l'adversaire de rencontrer l'accusation ; 2° des faits constituant des tentatives de nuire, si celles-ci ont échoué et n'ont pas causé de dommage. 870

—— CAUSE SPÉCIALE. — JUGE DE PAIX. — PROROGATION. CONSENTEMENT DES PARTIES. S'agissant d'un chef de demande ayant une cause spéciale, et rentrant dans la compétence du juge de paix, le tribunal de première instance demeure incompétent pour connaître de ce chef, même du consentement des parties. 870

—— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — ACTION NÉGATOIRE DE SERVITUDE. — USINIER. L'action négatoire de servitude est de la compétence du tribunal de première instance, alors même qu'accessoirement elle tend à faire défendre à l'usinier de répandre certaines matières nuisibles provenant de son usine et à payer des dommages-intérêts. 1428

—— « RATIONE LOCI ». — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. GARE. — OPÉRATION ÉTRANGÈRE A CETTE GARE. Une compagnie de chemins de fer n'est pas valablement assignée devant un tribunal dans le ressort duquel elle a une gare, si l'opération qui est l'objet du litige est étrangère à ce ressort. 74

—— V. *Divorce. — Notaire. — Presse. — Procès téméraire. Référé.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE CONTESTÉE. VÉRIFICATION. — MODES DE PREUVE. Le juge consulaire dont la compétence est contestée et qui, pour la vérifier, doit examiner quel est le fond de la contestation, a le droit, dans cet examen, d'admettre tous les modes de preuve reçus en matière commerciale. 1335

—— COMMERÇANT. — RESTITUTION DE DÉPÔT. — COMPTE. Est de la compétence du tribunal de commerce, alors qu'elle est dirigée contre un commerçant, l'action en restitution d'une somme reçue par le défendeur « à titre de dépôt et en compte ». Il en est ainsi surtout, s'il est constant qu'un compte existait entre parties et que les demandeurs ne s'expliquent pas sur la nature du compte. 1069, 1070

—— COMPTE. — INDIVISIBILITÉ. — DÉFENDEUR COMMERÇANT. Un compte, quoique civil au point de vue de l'une des parties, et commercial au point de vue de l'autre, est un tout indivisible. Lorsqu'un compte est commercial du côté du défendeur et civil du côté du demandeur, le tribunal de commerce seul est compétent pour en connaître. 559

—— CAUTION. — INTÉRÊT DE SON COMMERCE. La juridiction commerciale est compétente pour connaître du cautionnement fourni par la caution dans l'intérêt de son commerce. 606

—— DETTE DE LA FEMME. — AUTORISATION DU MARI. FEMME COMMERÇANTE. — COMMUNAUTÉ. — CAUSES DISTINCTES. Lorsqu'une femme mariée, qui exerce un commerce séparé, contracte une dette, si les époux sont communs entre eux, le créancier a action non seulement contre la femme, mais encore contre

le mari. Toutefois, cette seconde action n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. 1096

—— V. *Abordage. — Presse. — Procès téméraire. — Société commerciale.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Coups et blessures volontaires. — Amputation d'un doigt. — Tribunal de police. Les coups et blessures volontaires, alors même qu'ils ont entraîné pour la victime l'amputation d'un doigt, ne tombent pas sous le coup de l'article 400 du code pénal, qui prévoit les coups et blessures volontaires d'où il est résulté « soit une maladie paraissant « incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, « soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une *mutilation* « *grave* ». — En conséquence, si l'auteur de l'amputation, à raison des circonstances atténuantes, a été renvoyé en simple police « sous la prévention de coups et blessures volontaires... ayant « entraîné pour la victime une incapacité de travail ou une « maladie, sur pied des articles 398 et 399 du code pénal », le tribunal de police qui se déclare incompétent à raison de la circonstance de l'amputation du doigt, contrevient à la loi. 847

—— Qualification. — Nature du fait. En matière répressive, la compétence du juge est déterminée par la nature du fait et non par la qualification erronée du fait dans l'avertissement donné au prévenu. 364

—— Délit politique. — Cour d'assises. — Faux. — Rôle des contributions. Est un délit politique justiciable de la cour d'assises, l'altération des doubles des rôles des contributions, tendant à conférer à des électeurs un vote supplémentaire pour la commune. 909

—— Moment de l'infraction. — Militaire. — Juridiction militaire. Si le prévenu appartenait effectivement à l'armée au moment de l'infraction, il n'est pas justiciable du tribunal correctionnel, mais de la juridiction militaire. 47

—— Juridiction militaire. — Milicien en congé illimité, rappelé au service actif. — Incompétence du pouvoir judiciaire. Lorsque le ministre de la guerre a rappelé au service actif un milicien envoyé en congé illimité, le pouvoir judiciaire ne peut exercer un contrôle sur cet acte. — Le milicien qui, après avoir été envoyé en congé illimité, a été rappelé au service actif, est justiciable des tribunaux militaires à raison de la prévention de divers délits militaires et délits de droit commun. 991

—— V. *Instruction criminelle. — Vol.*

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — Champs. — Dommage momentané. — Commerçant. Est de la compétence du juge de paix, l'action en réparation de dommage momentané causé aux champs, fruits et récoltes, alors même que l'auteur du dommage est un commerçant. 1049

—— Proposition de loi étendant la compétence des juges de paix en matière commerciale. 1057

—— V. *Compétence civile. — Compétence criminelle. — Presse.*

CONCILIATION. — V. *Instruction civile.*

CONCORDAT PRÉVENTIF. — V. *Faillite.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Fonds de commerce. — Clientèle et firme. — Appropriation. — Absence de dommage. Lorsqu'un fonds de commerce ne se compose que d'une clientèle et d'une firme, si cette clientèle était attachée à la personne du *défunt* et s'est évanouie avec lui, l'action en réparation du dommage fondée sur ce que l'un des héritiers se serait approprié ce fonds, manque de base. 1095

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — Peine de plus de six mois. — Annulation de jugement. La condamnation à un emprisonnement de plus de six mois ne peut être prononcée sous condition. — Si le jugement portant condamnation conditionnelle à un emprisonnement de plus de six mois est annulé sur pied de l'article 441 du code d'instruction criminelle, le sursis demeure acquis au condamné. 122

—— Gendarme. Le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être accordé à un gendarme. 366

—— Militaire en congé illimité. Le bénéfice de la condamnation conditionnelle peut être accordé à un militaire en congé illimité. 399

—— V. *Douanes et accises.*

CONSEIL DE FAMILLE. — V. *Filiation. — Interdiction.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — V. *Prodigue.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. *Culte.*

CONTRAT DE MARIAGE. — V. *Prodigue.*

CONTREFAÇON. — V. *Brevet d'invention. — Propriété artistique et littéraire.*

COUR D'APPEL. — De Bruxelles. La loi sur le régime des aliénés, discours de M. Willemaers, procureur général (1899). 49

—— De Bruxelles. Les aliénés criminels, discours de M. Willemaers, procureur général (1900). 1169

—— De Liége. De trois serments au moyen-âge, discours de M. Faider, procureur général (1899). 225

—— De Liége. La publicité des débats criminels, discours de M. Faider, procureur général (1900). 1249

—— De Gand. L'école d'anthropologie criminelle et les doctrines de Cesare Lombroso, discours de M. De Gamond, procureur général (1899). 273

—— De Gand. L'organisation du notariat. — Le recrutement des notaires, discours de M. van Iseghem, procureur général (1900). 1361

COUR D'ASSISES. — Juré. — Alliance. — Dispense de juré. — Excuse de juré. — Exposé de l'accusation. — Ministère public. — Témoin a décharge. La composition du jury de jugement n'est pas viciée par le fait que deux jurés sont alliés entre eux au degré d'oncle et de neveu. — Les décisions par lesquelles la cour d'assises dispense ou excuse certains jurés échappent au contrôle de la cour de cassation. — L'obligation pour le ministère public de faire l'exposé de l'accusation, n'est pas prescrite à peine de nullité de l'arrêt de la cour d'assises et ne donne pas lieu à une formalité substantielle. — Aucune violation de la loi ne résulte de ce que, devant la cour d'assises, les témoins à décharge qui ont été appelés ultérieurement, ont pu assister à une partie de l'instruction avant d'être entendus. 46

—— V. *Cassation criminelle. — Compétence criminelle.*

CRÉDIT OUVERT. — V. *Ouverture de crédit.*

CULTE. — Religieux. — Sermon. — Eglise. — Acte illicite. — Responsabilité. — Contrainte par corps. Le religieux qui, dans un sermon prononcé dans une église ouverte au public, fait connaître sans nécessité que des auditeurs portant le costume d'un ordre religieux sont exclus de cet ordre, commet un acte illicite et doit être condamné à des dommages-intérêts. Est élisive, dans le chef de ce prédicateur, de la méchanceté et de la mauvaise foi, la circonstance qu'il a cédé à un mouvement d'indignation en voyant les demandeurs assister au sermon d'un de leurs anciens confrères, en portant le costume de l'ordre dont le port leur était défendu par le décret d'exclusion. En conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer à la charge du défendeur la contrainte par corps. 989

—— Entrave. — Absence d'intention. Le délit d'entrave au culte ne saurait exister à défaut de la constatation, dans le chef du prévenu, de l'intention de troubler la cérémonie religieuse. 174

D

DÉFENSE. — V. *Action publique. — Avocat. — Escroquerie. Ministère public. — Presse. — Taxe communale.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Société en nom collectif. Solidarité. — Cause. — Prêts multiples. L'action tendante au remboursement de divers prêts, indépendants l'un de l'autre, inférieurs chacun au taux du dernier ressort, est jugée en première instance en dernier ressort, alors même que les trois prêts réunis surpassent le taux de ce ressort et ont été consentis à une société en nom collectif dont le défendeur faisait partie. 897

—— Pluralité de défendeurs. — Titre commun allégué par le demandeur. — Jugement. — Motifs. — Dispositif. Si l'assignation de plusieurs défendeurs en payement d'une somme supérieure au taux du dernier ressort, est fondée sur une convention unique, l'appel du jugement est recevable, même de la part de ceux des défendeurs qui ont été assignés seulement *en tant que de besoin* et qui, en réalité, ne sont pas intervenus à la

convention en personne ou par leurs auteurs. — Lorsque parmi plusieurs défendeurs en garantie, quelques-uns ont conclu au fond, tandis que les autres, opposant une fin de non-recevoir, ont demandé leur « mise hors de cause, sans frais, dépens à la charge « du demandeur en garantie, » si le tribunal, tout en disant dans les motifs du jugement que cette demande est fondée, dans le dispositif condamne le demandeur en garantie au tiers des dépens et « les défendeurs en garantie aux deux tiers, » sans distinguer entre les deux groupes de défendeurs, le jugement inflige grief à tous et doit être réformé. 871

—— Procès téméraire. — Quasi-délit. — Appel. — Demande reconventionnelle. — Ressort. La cour peut, sur appel, mettre à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré que la demande principale était téméraire et vexatoire, et a alloué de ce chef au défendeur une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts. Il importe peu que le montant de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts soit inférieur au taux d'appel. 1379

—— V. *Enregistrement. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

DÉLIT FORESTIER. — V. *Prescription criminelle.*

DÉLIT MILITAIRE. — Vol. — Compétence des tribunaux militaires. Le militaire déserteur qui commet un vol, est punissable des tribunaux militaires. 877

—— Militaire déserteur. — Compétence. — Règlement de juges. Lorsqu'un militaire déserteur est renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel et que celui ci s'est déclaré incompétent, si les deux décisions sont passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges. En matière répressive, si l'état de la procédure réclame un règlement de juges, tant que ce règlement n'est pas intervenu, l'action publique n'est pas recevable, même devant le juge compétent. 877

—— Désertion. — Appréciation souveraine. Le juge du fond apprécie souverainement si les faits constitutifs du délit de désertion sont établis. — Cette appréciation n'est point en opposition avec un renvoi à fins disciplinaires pour manquement à des conditions d'une autorisation de voyager en mer. 1291

—— Désertion. — Gendarme. — Jugement par défaut. Doit être annulé sans renvoi, pour contravention aux articles 189, 190 et 191 du code de procédure militaire, le jugement par défaut qui condamne un militaire pour cause de désertion. 845

— Refus d'obéissance. — Mesure disciplinaire. Le refus d'obéissance de la part d'un militaire, est punissable lors même que le refus se produit à l'occasion d'un service qui consiste dans l'obligation du militaire, frappé d'une mesure disciplinaire, de suivre la patrouille à la garde. 1055

—— Appel du condamné et du ministère public. — Frais et dépens. Lorsque, sur appel devant la cour militaire, d'abord du condamné, ensuite du ministère public, le jugement est confirmé, la cour, en mettant tous les frais d'appel à la charge du condamné, se conforme à la loi. 543

—— V. *Cassation criminelle. — Compétence criminelle. — Condamnation conditionnelle. — Langue. — Règlement de juges.*

DÉLIT POLITIQUE. — V. *Compétence criminelle. — Elections.*

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Appel civil. — Reconvention.*

DENRÉES ALIMENTAIRES. — Falsification. — Chocolat. Coques de cacao. N'est pas considéré comme falsifié, le chocolat fabriqué par addition de 4 p. c. environ de coques de cacao. 544

DÉPOT. — V. *Compétence civile. — Compétence commerciale.*

DERNIER RESSORT. — V. *Degrés de juridiction. — Enregistrement.*

DÉSERTION. — V. *Délit militaire.*

DÉSISTEMENT. — V. *Appel civil.*

DESTRUCTION DE CLOTURE. — Appréciation souveraine. Officier de police judiciaire. — Police administrative. — Excès de pouvoir. — Sentier vicinal. — Déclassement. Le juge du fond décide souverainement : 1° Qu'il y a eu destruction de clôture et non dégradation de clôture ; 2° Qu'un prévenu n'a pas agi en sa qualité d'officier de police judiciaire, mais comme officier de police administrative ; 3° Qu'un officier de police administrative a excédé les limites de ses attributions. — Lorsqu'une haie a été plantée sur le sol d'un sentier vicinal supprimé et ne gêne en rien la circulation sur le nouveau sentier vicinal, l'officier de police administrative chargé de l'entretien de la voirie vicinale, ne peut détruire cette haie par voie de fait, sans excéder les limites de ses attributions et sans se rendre coupable de l'infraction de destruction de clôture. 667

DEVIS ET MARCHÉS. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie.*

DIFFAMATION. — Société commerciale. La diffamation envers une société commerciale est réprimée par l'article 443 du code pénal. 635

—— V. *Presse.*

DIVORCE. — Procédure gratuite. — Provision « ad litem ». Taxe des témoins. Dans l'instance en divorce, la demanderesse, même si elle jouit du bénéfice de la procédure gratuite, a droit à une provision *ad litem* en vue de payer la taxe des témoins qui doivent être entendus. 215

—— Provision « ad litem ». — Honoraires d'avocat. Dans l'instance en divorce, la provision *ad litem* ne doit rien comprendre pour honoraires d'avocat. 215

—— Assistance gratuite. — Avoué. Le ministère des avoués n'étant pas requis dans les instances en divorce, la loi sur l'assistance judiciaire ne confère pas à l'indigent qui veut plaider en divorce, le droit de se faire désigner un avoué. 665

—— Enquête. — Délai. — Déchéance. — Enquête ordonnée d'office. En matière de divorce surtout, le demandeur étant déchu du droit de faire son enquête, faute de l'avoir commencée dans le délai légal, le tribunal d'office peut ordonner une nouvelle enquête comprenant même les faits précédemment articulés. 940

—— Enquête. — Ajournement. — Silence du code civil. Application du code de procédure civile. Dans le silence du code civil, relativement aux demandes d'ajournement ou de prorogation d'enquête en matière de divorce, il y a lieu d'appliquer les articles 257 et 279 du code de procédure civile, qui ne permettent pas qu'une enquête soit tenue en dehors des délais qu'ils fixent. 632

—— Injure grave. — Refus de suivre le mari. Le refus de la femme de suivre son mari dans un nouveau domicile peut constituer une injure grave et justifier le divorce. 346

—— Domicile conjugal. — Expulsion de la femme. — Nouvelle résidence. A l'occasion d'une instance en divorce, le tribunal, selon les circonstances, peut ordonner que la femme sera expulsée du domicile conjugal, mais doit désigner en même temps la nouvelle résidence de la femme. 955

—— Père. — Puissance paternelle. — Garde de l'enfant. Pendant l'instance en divorce, les tribunaux, dans l'intérêt de l'enfant et sur la demande du père, peuvent ordonner que l'enfant soit confié à un tiers. 1449

—— Garde des enfants. — Enlèvement a l'époux qui a obtenu le divorce. La famille qui, dans le cas de divorce pour cause déterminée, est admise à demander que les enfants nés du mariage soient confiés à d'autres qu'à l'époux qui a obtenu le divorce, doit s'entendre non d'un ou de plusieurs parents, mais de la famille légalement organisée, c'est-à-dire du conseil de famille. 603

—— Opposition a mariage. — Adultère. Quoique dans le cas de divorce pour adultère, l'époux coupable ne puisse jamais se marier, aux termes de l'article 298 du code civil, avec son complice, l'époux qui a obtenu le divorce est sans qualité pour s'opposer au dit mariage. 388

—— Pour cause déterminée. — Défaut de comparution. Divorce par consentement mutuel. — Désistement. — Compétence ratione loci. — Changement de domicile. Le tribunal compétent pour connaître de la demande en divorce est celui du lieu où le mari a son domicile au moment de la requête de la demande en divorce. — Ce tribunal reste compétent, bien que la femme requérante n'ait pas comparu sur sa requête, si ce défaut de comparution s'explique par un accord des parties au sujet d'un divorce par consentement, resté ultérieurement sans suite par le fait du mari, et si d'ailleurs il n'y a point eu de désistement de la part de la femme. 1450

—— Prononciation. — Officier de l'état civil. — Compétence. — Domicile du mari. Est compétent pour prononcer le divorce, l'officier de l'état civil de la commune où le mari était domicilié lors de l'intentement de l'action, si depuis il n'a pas eu

d'autre domicile en Belgique, et bien qu'il ait transporté son domicile en pays étranger. 1420

—— PRÉSENCE DU DEMANDEUR. — ABSENCE. — DÉCHÉANCE. Après des absences réitérées, sans justification précise et expresse des causes de maladie qui auraient empêché de comparaître, le demandeur en divorce doit être déclaré déchu de son action. 941

DOL. — V. *Dommages-intérêts.*

DOMAINE PUBLIC. — V. *Eaux.— Servitude.— Transcription.*

DOMICILE. — V. *Divorce.*

DOMICILE ÉLU. — V. *Saisie immobilière.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉLIT OU QUASI-DÉLIT. — SÉDUCTION. — CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. S'agissant d'une action en réparation du dommage résultant d'une prétendue séduction, le juge du fond apprécie souverainement si la séduction alléguée a été exclusive d'un consentement intelligent et d'un entraînement volontaire. 103

—— SÉDUCTION. — PREUVE PAR TÉMOINS. — RUPTURE DE PROMESSE DE MARIAGE. L'action en dommages-intérêts pour séduction n'est pas ouverte lorsque le défendeur, avant la prétendue séduction, n'a pas promis mariage. — S'agissant d'une action en dommages-intérêts pour cause de séduction, n'est point admissible, l'offre de prouver par témoins : 1° que le défendeur a fait la connaissance de la demanderesse en se présentant comme désireux de l'épouser; 2° qu'il lui a formellement promis le mariage et ainsi a réussi à la séduire. — Ne peut donner ouverture à une demande en dommages-intérêts, la rupture d'une promesse de mariage, si cette rupture n'a pas été accompagnée de faits injurieux pour la personne délaissée ou de faits constituant une faute dans le chef de l'autre partie. 953

—— SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ.— ELAGAGE D'ARBRES. — ABSENCE D'AUTORISATION. Est passible de dommages-intérêts, la société d'électricité qui, pour la pose des fils, coupe des branches de l'arbre d'un tiers, sans autorisation du propriétaire et sans permission de justice. 1049

—— DÉLIT CIVIL. — OBLIGATION. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — FAUTE LOURDE. — DOL. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'une agence de renseignements, par des indications erronées au sujet de la solvabilité d'une personne, a causé un dommage, nonobstant la stipulation que les renseignements seront donnés sans garantie aucune, le juge du fond la condamne à bon droit à la réparation du dommage causé, s'il constate que l'agence, dans la recherche de la solvabilité, a commis une faute lourde et n'a pas même cherché à établir qu'elle a cru ou dû croire de bonne foi à l'exactitude des renseignements délivrés. 625

—— V. *Communauté conjugale. — Concurrence déloyale. Culte. — Enquête. — Enregistrement. — Faillite. — Instruction criminelle. — Louage de services. — Procès téméraire. — Vente commerciale.*

DONATION. — Des donations de sommes d'argent payables à terme et notamment après le décès du donateur, d'après le droit coutumier et le code civil. 513

DOUANES ET ACCISES. — DROITS D'ENTRÉE. — TARIF. STRICTE INTERPRÉTATION. Les lois d'impôt comme les lois pénales sont de stricte interprétation. — On ne peut, sous prétexte d'analogie, appliquer au fil de laine peignée-cardée ou fil mixte, la tarification douanière du fil de laine peignée. 1151

—— PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. — LANGUE. Dans les communes flamandes, lorsque la déclaration formant le titre de la perception est faite en français, le procès-verbal des agents de l'administration des douanes peut également être rédigé en français. — Si le procès-verbal, en matière de douanes, constate en langue française la teneur de la déclaration d'entrée, la cour de cassation peut en conclure que cette déclaration a été faite en cette langue. 845

—— PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. — JUGEMENT. — MOTIFS. CASSATION. La foi due aux procès-verbaux des employés de la douane, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, est méconnue, lorsque le juge du fond écarte les constatations en disant simplement « qu'il ressort de l'instruction devant « la cour que les faits constatés, d'après l'administration des « finances, par le procès-verbal, sont inexacts ». 845

—— AMENDE FISCALE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. L'article 324 de la loi du 26 août 1822, réprimant tout empêchement apporté à l'exécution des fonctions que les employés des douanes et accises exercent en vertu de la loi, l'amende qu'il commine a un caractère fiscal et ne peut faire l'objet d'une condamnation conditionnelle. 1000

DROIT D'USAGE. — V. *Eaux.*

DROIT INTERNATIONAL COMPARÉ. Le code civil français et le code civil allemand. Mémoire présenté au Congrès international de droit comparé, par M. RUDOLPHE SOHM, professeur à l'université de Leipzig. 993

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Troisième conférence de droit international privé. 849

E

EAUX. — PROPRIÉTAIRE SUPÉRIEUR. — TRAVAUX. — SERVITUDE LÉGALE. Le propriétaire du fonds supérieur qui, par certains travaux faits sans intention de nuire, a occasionné l'écoulement sur le fonds inférieur d'eaux ferrugineuses naturelles, n'encourt pas de responsabilité à l'égard du propriétaire du fonds inférieur, qui prétend par cet écoulement avoir subi un dommage. 511

—— NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — DOMAINE PUBLIC. RIVERAIN. — DROIT D'USAGE. — POLICE DES COURS D'EAU. INDEMNITÉ. Les cours d'eau non navigables ni flottables, ne sont pas des dépendances du domaine public ; les riverains ont sur eux un droit d'usage. — Le riverain de pareil cours d'eau qui, par l'établissement d'une prise d'eau, éprouve un dommage, a droit à une indemnité. — Il en est ainsi, lors même que la prise d'eau aurait été établie en vertu d'une concession faite pour cause d'utilité publique, et que, selon les arrêtés de police réglant l'exercice du droit d'usage du riverain, aucune indemnité ne lui serait due pour le dommage causé par l'exécution des travaux d'utilité publique. 1207

—— V. *Compétence.*

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — RÉCÉPISSÉ. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — ÉCHEVIN. La date de dépôt d'une réclamation électorale ne peut résulter d'un récépissé délivré par un *échevin délégué*, lorsqu'il est constant que ce dernier n'était pas délégué par le secrétaire communal, aux fins de recevoir les réclamations en matière électorale. 858

—— DÉLIT POLITIQUE. — FALSIFICATION DU DOUBLE DES RÔLES. Est un délit politique, la falsification du double des rôles en vue de vicier la composition du corps électoral communal. 1436

—— RÉCLAMATION A LA DÉPUTATION PERMANENTE. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE. Les formes des articles 73 et 74 du code électoral sont substantielles. — En conséquence, est nulle, la requête qu'un électeur adresse à la députation permanente pour obtenir des voix supplémentaires. 901

—— CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MENTION COLLECTIVE. — DIVISION. Si l'attribution à une personne, sur la liste électorale, d'une quotité dans une imposition collective, permet de présumer que le collège échevinal a remis la part qui en revient à l'inscrit, ce principe n'est pas applicable lorsque l'impôt ainsi divisé ne figure pas au rôle des contributions sous le nom de cet inscrit et que la liste ne révèle pas le lien qui rattache ce dernier aux personnes figurant au rôle. — En ce cas, si l'inscription donne lieu à contestation, le défendeur doit justifier de son droit, sans pouvoir invoquer une présomption résultant de son inscription sur la liste. 961

—— DÉSORDRE CAUSÉ LE JOUR DE L'ÉLECTION. — FAITS CONSTITUTIFS. Tombe sous l'application de l'article 216 de la loi du 28 juin 1894, celui qui, par des voies de fait, trouble le paisible transport de l'urne du bureau de vote à celui du dépouillement. 1103

—— Projet de loi concernant les élections pour la formation des tribunaux de commerce. 1153

ENCLAVE. — V. *Action possessoire. — Servitude.*

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — FORMES. Celle qui comparaît à un acte de célébration de mariage comme consentant au mariage de sa *fille naturelle*, fait une reconnaissance valable, quoiqu'elle n'ait pas eu l'autorisation expresse de son mari. 118

—— V. *Filiation. — Responsabilité.*

ENQUÊTE. — Témoin. — Reproche. — Mariage du père d'un témoin avec la sœur du demandeur. — Non-fondement. N'est pas reprochable, le témoin dont le père a épousé la sœur du demandeur, second mariage dont le témoin n'est pas issu. 496

—— Assignation de la partie. — Remise de copie. — Nullité. — Réserve. Dans une enquête devant être tenue par plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs, l'assignation à fin d'assistance des défendeurs à l'enquête doit contenir le nom de tous les demandeurs et être remise, au domicile de l'avoué des signifiés, en autant de copies qu'il y a de défendeurs, le tout à peine de nullité. — Les défendeurs assignés à assister à l'enquête par une assignation nulle, ne perdent pas le droit de se prévaloir de cette nullité en assistant à l'enquête, s'ils ont déclaré n'y assister que sous réserve d'exciper de cette même nullité. 1338

—— Juge-commissaire. — Ordonnance. — Témoin. — Refus de répondre. — Dommages-intérets. — Compétence. L'article 263 du code de procédure civile autorise le juge-commissaire seul à rendre une ordonnance condamnant le témoin défaillant à une somme de dommages-intérêts au profit de la partie. Si la jurisprudence a appliqué l'article 263 du code de procédure civile au témoin refusant de répondre aux questions posées, elle a entendu le faire uniquement au point de vue de la pénalité à appliquer au témoin. — L'article 263 porte que cette condamnation est exécutoire nonobstant opposition ou appel; dès lors, le tribunal saisi du fond du litige est incompétent pour statuer sur l'allocation de dommages-intérêts basés sur l'infraction à l'article 263 précité. — Quand aucune ordonnance n'a été rendue par le juge-commissaire à l'enquête, l'action est non recevable. 1383

—— Témoin. — Société. — Liquidateur. Dans l'instance où une société est partie, la loi ne défend pas d'entendre comme témoin le liquidateur, s'il n'existe pas contre lui des causes de reproche. 1342

—— Tarif criminel. — Ingénieur des mines. — Expert. Taxe. — Appréciation souveraine. Lorsque des ingénieurs des mines taxés comme experts par le juge d'instruction, ont fait opposition aux poursuites exercées contre eux pour le recouvrement des rôles de restitution, dressés à raison des indemnités qu'ils avaient indûment touchées, le juge saisi de l'opposition décide souverainement en fait qu'ils ont été appelés à raison de leur art, pour suppléer au défaut de connaissances techniques du juge d'instruction, et que ce magistrat les a nommés expert et leur a fait prêter le serment d'expert. — Lorsqu'un ingénieur des mines, appelé en justice pour confirmer un procès-verbal qu'il a dressé dans l'exercice de ses fonctions, est entendu comme témoin, il a droit néanmoins à la taxe d'expert, s'il a été également entendu comme expert. 1291

—— V. *Divorce.*

ENREGISTREMENT. — Cassation. — Pourvoi. — Jugement rendu en premier ressort. — Contrainte. — Dommages-intérêts. — Cumul. — Cause. En matière d'enregistrement, lorsque l'opposition à une contrainte, par laquelle il est réclamé 1,541 francs de droits supplémentaires, tend à obtenir décharge de cette somme et 1,000 francs de dommages-intérêts, ces deux chefs de demande proviennent de la même cause et doivent être cumulés pour la détermination du ressort. En conséquence, le jugement qui statue sur cette opposition est rendu en premier ressort et ne peut être déféré à la censure de la cour de cassation. 484

—— Jugement. — Liquidation. Le jugement qui tranche certaines contestations relatives à des articles actifs et passifs d'une communauté conjugale, sans se prononcer sur le sort final de ceux-ci en tant qu'ils doivent être portés dans la liquidation de la dite communauté, mais en renvoyant les parties devant notaire pour la détermination des droits de chacune des parties dans la masse commune, ne contient ni condamnation ni liquidation de sommes, et ne viole pas les articles 4 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII. 627

—— Usufruit. — Renonciation. — Droit fixe. Lorsque, par la renonciation de l'usufruitière, l'usufruit s'est réuni à la nue propriété, et que les droits de succession restés en suspens ont été acquittés par le ci-devant nu-propriétaire, cette renonciation n'est passible que du droit fixe. 1432

—— Vente publique de meubles. — Adjudication fictive. Lots retirés. — Appréciation souveraine. S'agissant d'une vente publique de meubles, si le procès-verbal porte qu'il y a eu adjudication d'un lot, mais qu'aucun nom n'ait été prononcé comme étant celui de l'adjudicataire et que le vendeur n'ait été nommé d'aucune manière, le juge du fond décide souverainement que le lot n'a pas été adjugé à un tiers et a été retiré de la vente. — Bien que le procès-verbal d'adjudication d'une vente de meubles porte qu'un lot a été adjugé, si l'adjudicataire n'y est pas désigné et que le lot ait été retiré par le vendeur, il n'est dû ni droit proportionnel ni amende. 913

—— Société. — Apport d'actions au porteur. — Acte sous seing privé annexé. — Acte en conséquence. — Droit fixe. — Amende fiscale. — Décès du notaire. Lorsque, dans l'acte authentique contenant les statuts d'une société, il est dit qu'un comparant fait apport *des actions énoncées dans l'état ci-annexé*, et que cette annexe, sous seing privé, désigne l'apport en ces termes : « 9,214 actions de 500 francs entièrement libérées de la Compagnie des Tramways de..., portant les n°s 280 « à 500, 901 à 979, etc... », le notaire instrumentant *fait usage*, selon l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, des écrits sous seing privé constituant le titre des dites actions, et, en conséquence, est tenu de faire enregistrer celles-ci au plus tard en même temps que l'acte de société. Cet enregistrement a lieu au droit fixe de fr. 2-40 par action. — A défaut de cet enregistrement préalable, l'apporteur est passible d'autant de droits fixes de fr. 2-40 qu'il y a d'actions apportées, et le notaire, pour avoir rédigé un acte public *en conséquence* d'un acte sous seing privé non enregistré, encourt l'amende et répond personnellement du droit, conformément à l'article 42 de la prédite loi. — Cette amende est due par les héritiers du notaire décédé. 1229

—— V. *Jugement. — Société commerciale.*

ENSEIGNEMENT. Droit constitutionnel au sujet de l'article 17 de la Constitution belge. 577

ÉPIZOOTIE. — Police communale. — Bourgmestre. — Police générale. Depuis la loi du 30 décembre 1882 et l'arrêté royal du 20 septembre 1883 pris en exécution de cette loi, les mesures contre les épizooties ont cessé d'être un objet d'intérêt communal pour devenir un objet d'intérêt général. — En conséquence, est nul, l'arrêté d'un bourgmestre portant interdiction de l'accès de la foire « à toutes bêtes bovines arrivant de telle province ou « exposées en vente par des marchands de cette province ». 588

ESCROQUERIE. — Acheteur de titres. — Manœuvre frauduleuse. S'agissant d'une prévention d'escroquerie fondée sur ce que les inculpés se seraient fait remettre des sommes au préjudice des souscripteurs ou acheteurs des obligations d'une société anonyme, il y a lieu d'éliminer de la collectivité des acquéreurs ainsi visés tous ceux qui tiennent leurs titres de personnes autres que les inculpés. — Et, quant aux porteurs qui auraient acquis leurs titres des inculpés eux-mêmes, le délit d'escroquerie n'existe pas si les achats ont été amenés par de simples conseils, sans actes destinés à leur donner crédit. 910

—— Émission de titres. — Acheteur. — Obligataire. Perte certaine. — Publicité extraordinaire. S'agissant d'une prévention d'escroquerie fondée sur ce que les inculpés se sont fait remettre des deniers au préjudice des souscripteurs ou acheteurs des obligations d'une société anonyme, il n'y a pas de distinction à faire entre les porteurs qui ont traité directement avec les inculpés et ceux qui ont traité avec des agents de change. Il en est ainsi du moins, lorsque les prévenus eux-mêmes n'ont contracté avec ces derniers que pour que ceux-ci écoulent les obligations dans le public, et que les agents ou du moins la grande majorité d'entre eux n'ont pris des titres fermes ou à option que dans le but de rétrocéder. — L'intention frauduleuse en cette matière résulte notamment de la circonstance que les inculpés, sans exposer un centime de leurs capitaux, ont engagé les obligataires dans une affaire où les capitaux de ces derniers étaient seuls exposés et où nécessairement ils devaient faire une perte à bref délai. — Les manœuvres frauduleuses sont caractérisées suffisamment entre autres par le fait que les inculpés, pour provoquer l'afflux des souscripteurs et la hausse des titres, ont eu recours à une publicité extraordinaire. 922

—— Pluralité des victimes. — Unité de délit. — Droits de la défense. — Manœuvre frauduleuse. — Intermédiaire. Déclaration faite devant la police. S'agissant de la prévention d'escroquerie pour avoir usé de manœuvres frauduleuses en vue de procurer à certaines obligations de société une notoriété favorable et trompeuse, qui devait causer de nombreuses victimes et en a causé, en abusant de la confiance et de la crédulité de celles-ci, le juge du fond décide souverainement en fait : 1° que l'ensemble de ces faits est le résultat d'une seule intention criminelle et ne constitue qu'un seul délit; 2° que les prévenus n'ont pu se méprendre sur le délit qui leur était reproché. — Il importe peu

que les victimes de ces manœuvres aient acheté leurs titres d'agents de change ou autres, qui les tenaient directement ou indirectement des auteurs des manœuvres. — Le juge du fond apprécie souverainement les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie. — Le juge du fond peut avoir égard à des déclarations faites devant la police comme à tout autre élément de la cause. 1319

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE, INCOMMODE. APPAREIL A VAPEUR. — MISE EN USAGE. — SOCIÉTÉ ANONYME. ADMINISTRATEUR RESPONSABLE. — DIRECTEUR TECHNIQUE RESPONSABLE. — FAIT NON PUNISSABLE. L'administrateur délégué d'une société anonyme peut être déclaré pénalement responsable de la mise en usage, sans autorisation préalable, d'une chaudière à vapeur établie dans l'usine où se fait la fabrication, objet de la société. — Le soin de veiller à ce que le niveau d'eau et le sifflet d'alarme d'une chaudière à vapeur soient maintenus en bon état de fonctionnement, incombant spécialement au chef de fabrication ou directeur technique de l'usine, c'est lui qui doit en répondre. N'est pas punissable, la mise en activité ou en usage d'une pompe à vapeur sans vérification et autorisation préalables. 1150

ÉTRANGER. — RUPTURE DE BAN D'EXPULSION. — ILLÉGALITÉ. Contrevient à la loi, la décision du juge du fond qui condamne pour cause de rupture de ban d'expulsion, sans constater que le condamné est étranger. 844

—— V. *Abordage. — Compétence. — Milice.*

ÉVOCATION. — JUGEMENT INFIRMÉ. — CAUSE. La faculté d'évoquer de l'article 473 du code de procédure civile existe, quelle que soit la cause de l'infirmation du jugement. 113

—— V. *Instruction criminelle.*

EXEQUATUR. — JUGEMENT ÉTRANGER. — FRAIS ET DÉPENS. DISPENSE DE CAUTION. — CONVENTION-LOI DU 14 MAI 1899. EFFET RÉTROACTIF. S'agissant d'une condamnation aux dépens prononcée en France, même en 1897, contre un demandeur dispensé de la caution, cette condamnation doit être déclarée exécutoire en Belgique en vertu des articles 12 et 13 de la convention-loi du 14 mai 1899, dès que la décision est produite en expédition authentique et est passée en force de chose jugée, sans qu'il y ait lieu à s'arrêter au reproche de rétroactivité. 1316

—— V. *Extradition.*

EXPERTISE. — V. *Cassation civile. — Cassation criminelle. Enquête.*

EXPLOIT. — V. *Enquête.*

EXPROPRIATION FORCÉE. Des effets de l'adjudication sur saisie. 129

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. APPEL. — RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ. — DÉPENS. L'exproprianl qui, en appel, obtient une réduction de l'indemnité fixée par le premier juge, doit néanmoins être condamné à tous les dépens d'appel, si cette décision apparaît au juge du fond comme nécessaire pour procurer à l'exproprié la juste indemnité. 258

—— INDEMNITÉ. — FRAIS D'AMÉNAGEMENT IMPOSÉS. — ADMINISTRATION COMMUNALE. L'expropriant doit indemniser l'exproprié, pour les frais d'aménagement qui lui ont été imposés par l'administration communale, à titre de propriétaire riverain de la voirie. 616

—— TEMPS. — IMMINENCE DE L'EXPROPRIATION. — PRÉJUDICE. PLUS-VALUE. — JUGEMENT DÉCLARANT ACCOMPLIES LES FORMALITÉS. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les indemnités doivent se fixer eu égard au temps du jugement déclarant accomplies les formalités. — Il doit être tenu compte des pertes résultant de l'imminence de l'expropriation, sauf à les compenser en certaine mesure avec la plus-value résultant du retard. 1047

—— IMMINENCE. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — FRAUDE. PAS D'INDEMNITÉ. Lorsque l'expropriation publique étant imminente, le futur exproprié construit sur le terrain à exproprier, dans le seul but de se faire payer les constructions au prix le plus élevé et de s'enrichir ainsi frauduleusement aux dépens de l'expropriant, aucune indemnité n'est due pour ces constructions. 1135

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN JUSTICE. — DÉCRÈTEMENT DU TRACÉ DES TRAVAUX PAR LE POUVOIR LÉGISLATIF. — SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES. — DÉPÔT DES PIÈCES AU GREFFE. — VALIDITÉ. L'article 11 de la loi sur les sociétés ne subordonne la recevabilité des actions en justice, intentées par des sociétés anonymes, qu'à la publication de l'acte constitutif, et n'exige pas la publication des plans des travaux à effectuer. Lorsque le législateur décrète le tracé des travaux, sans désigner les terrains à exproprier, l'enquête administrative ne porte que sur le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique ; il en résulte que les pièces de l'instruction administrative, déposées au greffe du tribunal de la situation des biens, ne comprennent pas le plan des travaux. — Dans ce cas, le plan parcellaire est, après la dite enquête, arrêté par décision ministérielle, laquelle détermine l'étendue et les limites de l'expropriation. — C'est ainsi que, pour le creusement d'un canal, l'expropriation peut s'étendre à des terrains destinés au dépôt des déblais. 246

—— VALEUR VÉNALE DES EMPRISES. — MODIFICATION DES PLANS. — INFLUENCE DES TRAVAUX POUR LESQUELS L'EXPROPRIATION S'OPÈRE. L'arrêté qui approuve le plan des travaux à exécuter ne dispense pas de l'accomplissement des formalités préalables, impérativement prescrites par les lois sur la matière ; il constitue uniquement un acte préparatoire à l'expropriation, mais il ne la décrète pas. — Toutefois, les terrains qui, d'après le plan primitif, devaient rester en dehors de la zone d'expropriation, et confiner aux installations projetées, bénéficient de ce voisinage, lorsque le plan définitif les englobe. 534

—— CHEMIN VICINAL. — ÉLARGISSEMENT. — OUVERTURE. — FORMALITÉS ADMINISTRATIVES. S'agissant de l'élargissement ou de l'ouverture d'un chemin vicinal, la régularité de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne dépend pas de l'accomplissement des formalités administratives prescrites par les articles 28 et suivants de la loi du 10 avril 1841, modifiée par celle du 20 mai 1863. 1045

—— DEGRÉS DE JURIDICTION. — IMMEUBLE NON COMPRIS DANS L'EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE. — ACCESSOIRE. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie de maison, si, en cours d'instance, l'exproprié réclame une indemnité de moins de 2,500 francs pour un immeuble attenant (une chambre) non compris dans l'exploit introductif d'instance, le jugement est rendu en premier ressort, même quant au chef qui concerne le second immeuble, lorsque les parties ont considéré celui-ci comme un accessoire de ce qui était l'objet de cet exploit. 828

—— MAISON D'OUVRIER. — REVENU. — VALEUR VÉNALE. Lorsqu'il s'agit de l'expropriation pour utilité publique de maisons d'ouvrier produisant un revenu très élevé, ce n'est pas sur le pied de la capitalisation de ce revenu, mais sur la base de la valeur vénale que l'indemnité doit être réglée. 1043

—— FRAIS DE REMPLOI. — VALEUR DES CONSTRUCTIONS EMPRISES. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les frais de remploi ne sont dus que sur les sommes représentant la valeur des constructions emprises. 1065

—— AVERTISSEMENT AU PROPRIÉTAIRE. — AVERTISSEMENT COLLECTIF. — INSUFFISANCE. L'avertissement du dépôt du projet d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être donné aux personnes inscrites au cadastre comme propriétaires. — Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires indivis d'une même parcelle, l'avertissement collectif à eux donné ne répond pas au vœu de la loi. 1099

—— CONCESSION DE FOURNITURES. — INDEMNITÉ. — PERTE DE MONOPOLE. Le monopole de fournitures dans un immeuble concédé à un tiers par le propriétaire de cet immeuble, ne confère au concessionnaire aucun droit sur l'immeuble, mais un simple droit de créance, étranger à la disposition de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835. — Il en résulte que le concessionnaire n'a pas le droit d'intervenir à fin de se faire attribuer une indemnité pour perte de son monopole. 616

—— DEGRÉS DE JURIDICTION. — EXPROPRIATION RÉDUITE A UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE. — JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — ÉVALUATION TACITE. Lorsqu'il s'agit de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble évalué, dans l'exploit introductif d'instance, à plus de 2,500 francs, lorsque, après le jugement déclarant les formalités accomplies, il est reconnu qu'une partie de l'immeuble visé dans ce jugement n'appartient pas à l'exproprié et que la poursuite, à l'égard de cette fraction, est considérée comme non avenue, l'expropriant, en s'abstenant de faire une évaluation nouvelle, maintient l'évaluation ancienne pour l'action réduite, et le jugement fixant les indemnités est rendu en premier ressort. 827

EXTRADITION. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — AVIS SUR LA DEMANDE D'EXTRADITION. — RECOURS EN CASSATION. L'avis

donné par la chambre des mises en accusation au sujet d'une demande d'extradition, ne donne pas ouverture à un pourvoi en cassation. 735

—— MANDAT D'ARRESTATION. — EXEQUATUR. — LIBERTÉ PROVISOIRE. La chambre des mises en accusation, saisie de l'appel de l'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrestation délivré par un juge étranger, ne peut accueillir une demande de mise en liberté provisoire. 735

—— MANDAT D'ARRESTATION. — EXEQUATUR. — APPEL. CONDITIONS LÉGALES. Lorsqu'un mandat d'arrestation délivré par un juge étranger a été rendu exécutoire en Belgique, la chambre des mises en accusation, saisie de l'appel de cette ordonnance, doit se borner à vérifier si les conditions légales justifiant l'exequatur sont établies. 735

F

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENT. — DATE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement en fait à quelle époque il convient de reporter la cessation des payements. 113

—— VENTES RÉPÉTÉES AU-DESSOUS DU COURS. — ACTION CONTRE LES ACHETEURS. — RECEVABILITÉ. Le curateur d'une faillite a le droit d'exercer dans l'intérêt commun, sauf prohibition légale, tous les droits et actions ayant pour effet d'augmenter l'actif et de diminuer le passif. — Est dès lors recevable, l'action du curateur en payement de dommages-intérêts, fondée sur ce que l'assigné, par une série d'achats répétés de marchandises au-dessous du cours, s'est rendu complice des faits de banqueroute accomplis par le failli, et de cette manière, soit doleusement, soit tout au moins par sa faute, a permis au failli de prolonger sa situation déjà obérée et induit les tiers en erreur sur la valeur de son crédit. 289

—— VENTE AVEC RABAIS EXCESSIF. — DÉLIT OU QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. Les articles 444 à 446 de la loi sur les faillites ne font point obstacle à ce que le curateur poursuive, dans les termes du droit commun, la réparation du préjudice subi, soit antérieurement à la période suspecte, soit durant celle-ci, par la masse créancière. — Le juge du fond constate souverainement qu'un acheteur a commis une faute et qu'il doit des dommages-intérêts à la masse, pour s'être prêté, au préjudice des créanciers, à une série d'opérations de revente, qui devaient lui être suspectes, faites par le failli, au-dessous des cours, dans des conditions qui ont influé sur son insolvabilité. — L'exercice d'un droit n'exclut point la responsabilité civile, quand il s'y joint une faute et la lésion du droit d'autrui. 305

—— VENTE AVEC RABAIS EXCESSIF. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Si, en dehors des actes passés pendant une période déterminée, la loi subordonne la nullité de tous autres, pour cause de faillite, à l'existence de la fraude, il ne s'ensuit pas que les créanciers victimes de ces actes, qui, à leur égard, constitueraient un quasi-delit, ne puissent, dans les termes du droit commun, obtenir la réparation pécuniaire du préjudice subi. 331

—— CONCORDAT PRÉVENTIF. — RÉSOLUTION. — DIVIDENDE. INTÉRÊTS. — RAPPORT. Après concordat préventif, si le concordataire est déclaré en faillite et que le failli, ayant payé certains créanciers au détriment d'autres, le tribunal prononce la résolution du concordat et fixe l'époque de la cessation des payements au jour de la demande de concordat, les créanciers sont tenus de rapporter à la faillite les dividendes qu'ils ont reçus en exécution du concordat. — Ils doivent également les intérêts de ces dividendes depuis le jour du payement. 1211

—— FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. ACTION. — MARI. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — FAILLITE ANTÉRIEURE. — PASSIF NON APURÉ. — HOMOLOGATION. — REJET. Sous le régime de la communauté conjugale, le mari a seul qualité pour exercer les actions en justice et demander un concordat préventif à la faillite, alors même que sa femme, marchande publique, s'occupait seule directement des affaires. — Une faillite antérieure non clôturée ne fait pas obstacle à l'obtention ultérieure d'un concordat préventif à une nouvelle mise en faillite. — Mais si le passif antérieur non apuré n'a pas été compris aux opérations du concordat, celui-ci ne peut pas être homologué. 335

—— CONCORDAT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ANCIEN ADMINISTRATEUR. — MANDAT SPÉCIAL. Lorsqu'une société anonyme a obtenu un concordat, s'il a été fait opposition à celui-ci par le curateur dans le délai prévu par la loi, le curateur est recevable et fondé à réclamer l'annulation du traité, par le motif que les propositions concordataires n'émanaient pas des représentants légaux de la société, notamment si elles ont été faites par les anciens administrateurs non munis d'un mandat spécial de l'assemblée générale des actionnaires. — En tout cas, la cour, en cas d'appel du jugement prononçant la nullité du concordat pour défaut de qualité de ceux qui ont fait les propositions concordataires, peut annuler le traité, s'il est démontré que les intérêts des créanciers ne peuvent être sauvegardés efficacement que par une liquidation à opérer par le curateur. 737

—— CESSION DE CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE. — SIGNIFICATION OMISE. — MARCHÉ. — CHOSE JUGÉE. — DEMANDE NOUVELLE. La cession de créance chirographaire, faite par le failli, n'est pas opposable à la masse faillie, si elle n'a été notifiée au débiteur cédé qu'après l'époque fixée par le tribunal de commerce pour la cessation des payements. — En tout cas en est-il ainsi : 1° Si le failli n'a rien reçu en échange de la créance cédée, ou 2° S'il a obtenu en échange la libération de ses obligations antérieures, ou 3° Si la cession elle-même n'est pas sérieuse. — Le jugement qui adjuge la demande en revendication d'une créance, ne peut fonder l'exception de chose jugée contre le même demandeur agissant ensuite en admission au passif de la faillite pour une somme égale au montant de cette créance. — Celui qui s'est porté créancier pour cause d'inexécution d'une cession de créance lui faite par le failli, forme en appel une demande nouvelle, non recevable comme telle, lorsqu'il soutient que la somme pour laquelle il réclame son admission lui est due à titre de commission. 917

—— VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — RÉSERVE DE LA PROPRIÉTÉ JUSQU'APRÈS PAYEMENT DU PRIX. — RÉTABLISSEMENT DU PRIVILÈGE SUPPRIMÉ. — NULLITÉ. La clause d'un acte de vente d'objets mobiliers stipulant que la propriété ne sera transmise qu'au moment où le solde du prix sera intégralement payé, doit être entendue comme ayant pour but de rétablir au profit du vendeur d'objets mobiliers non payés, les droits et privilèges supprimés par l'article 546, alinéa 1er, de la loi sur les faillites. — Elle doit en conséquence être déclarée nulle comme contraire aux lois et à l'ordre public. 1103

—— NON-COMMERÇANT. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION DE COMPLAISANCE. N'est plus commerçant et ne peut être déclaré en faillite, celui qui, ayant cédé son commerce depuis plus de six mois, a accepté depuis, un grand nombre de lettres de change par complaisance envers un ancien fournisseur, sans faire aucun acte de commerce. 392

—— SÉPARATION DE BIENS. — FRAIS. — PAYEMENT PAR PRÉLÈVEMENT. — AVOUÉ. — HONORAIRES. Lorsque la femme a obtenu contre son mari failli et contre le curateur de ce dernier un jugement de séparation et un jugement d'homologation de la liquidation de la communauté, portant condamnation des défendeurs aux dépens, l'avoué qui a occupé pour elle, sous le régime de la procédure gratuite, peut obtenir de la masse la moitié de ses honoraires (dépens afférents au curateur) par prélèvement dans l'ordre des privilèges, et l'autre moitié (dépens afférents au mari) seulement comme créancier chirographaire. 1439

—— PRIVILÈGE. — — FRAIS DE SAISIE. — FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE. Le privilège des frais d'administration de la faillite prime celui des frais d'exécution forcée exposés avant la faillite. 1008

—— PRIVILÈGE. — MOBILIER. — SAISIE. En cas de faillite du débiteur, le créancier qui a saisi le mobilier n'a privilège, pour les frais de saisie, que sur le mobilier saisi. 302

FALSIFICATION. — V. *Denrées alimentaires.*

FAUX. — V. *Compétence criminelle.*

FAUX NOM. — REGISTRE D'HÔTEL. — PUBLICITÉ SUFFISANTE. Pour l'application de l'article 231 du code pénal, qui punit celui qui a pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas, il ne faut pas une publicité absolue, il suffit d'une publicité relative ; ainsi l'inscription d'un faux nom dans un registre d'hôtel présente une suffisante publicité. 125

FEMME MARIÉE. — V. *Compétence civile. — Divorce. — Faillite.*

FILIATION. — ADULTÉRINITÉ. — ADOPTION. — LEGS. — VALIDITÉ. L'état civil d'un enfant né d'une femme mariée et conçu pendant le mariage, n'est pas modifié et la preuve d'adultérinité n'est pas établie par la déclaration que fait à l'état civil un autre que le mari, que l'enfant est né de lui et d'une telle, non mariée.

Le legs que fait à cet enfant l'auteur de la déclaration ne saurait être annulé pour adultérinité du légataire. — Si l'enfant dont s'agit a, de plus, été adopté par le testateur, le bénéfice de l'adoption et de ses effets lui reste acquis. — Vainement prétendrait-on que le testateur a fait le legs en raison de l'opinion qu'il avait de sa paternité adultérine. 471

—— RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — CONTESTATION. REPRÉSENTATION DE L'ENFANT. — TUTEUR « AD HOC ». — COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE. — DROIT D'ÉLEVER LA CONTESTATION. — AUTEUR MÊME DE LA RECONNAISSANCE. — ENFANT RECONNU PAR PLUSIEURS HOMMES. — PREUVE A FOURNIR. Le mineur, enfant naturel légitimé, dont la reconnaissance est contestée, doit être représenté par un tuteur *ad hoc*. — Le conseil de famille, réuni pour nommer le tuteur *ad hoc*, doit être composé de telle façon qu'aucun de ses membres n'ait un intérêt direct à la délibération. — L'auteur d'une reconnaissance ne peut, en principe, en contester la sincérité. Mais il en est autrement, lorsque l'enfant naturel a été reconnu par plusieurs hommes ou par plusieurs femmes. — Il s'agit alors d'établir laquelle des reconnaissances est véridique. — La preuve peut se faire par tous moyens de droit. 997

FONCTIONNAIRE. — CORRUPTION. — PRÉPARATEUR D'UN LABORATOIRE DE L'ÉTAT. La corruption par promesses, offres, etc., est punissable selon l'article 252 du code pénal, même lorsqu'elle s'adresse à un préparateur d'un laboratoire de l'Etat. 880

— V. *Calomnie*.

FRAIS ET DÉPENS. — V. *Délit militaire*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Faillite*.

G

GARANTIE. — V. *Compétence civile*.

GARDE CHAMPÊTRE. — VOL DE RÉCOLTES COUPÉES. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. Bien qu'il existe au dossier un procès-verbal du garde champêtre, constatant à la charge du prévenu un vol de récoltes coupées, le juge d'appel, en décidant « que le fait déclaré « constant par le premier juge n'est pas resté établi devant la « cour », ne viole pas la foi due à ce procès-verbal et motive sa décision au vœu de la loi. — Les procès-verbaux des gardes champêtres ne font pas foi de l'élément intentionnel du délit de vol. 398

GARDE CIVIQUE. — INSCRIPTION AU CONTRÔLE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — INCOMPÉTENCE. Le conseil de discipline de la garde civique est incompétent pour connaître d'une cause de dispense ou d'exemption invoquée par une personne inscrite aux contrôles de la garde. 104

—— CONSEIL DE REVISION. — CORPS SPÉCIAL. — COMPÉTENCE. ANNULATION D'ENGAGEMENT. — CHEF DU CORPS. — RADIATION. Le conseil de revision, en dehors des cas prévus par l'article 5 de l'arrêté royal du 16 juin 1900, n'a pas le pouvoir d'annuler l'engagement d'un garde faisant partie d'un corps spécial. — Le chef d'un corps spécial de la garde civique a le droit d'ordonner la radiation d'un garde faisant partie de ce corps, et le renvoi de ce garde devant le conseil de revision à fin d'incorporation dans une compagnie de la garde civique. 1267

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPOSITION DU SIÈGE. PREUVE. — EXCÈS DE POUVOIR. — CONTRÔLE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. Le conseil de discipline de la garde civique est sans pouvoir pour décider qu'un garde porté au contrôle a cessé de faire partie de la garde civique à raison d'un changement de résidence. — La sentence du conseil de discipline de la garde civique doit être cassée, lorsque la composition régulière du siège ne ressort pas du dossier soumis à la cour de cassation ; lorsque, notamment, l'expédition produite devant cette cour constate seulement « que le conseil de discipline qui a statué dans la cause se « composait de cinq membres », dont les noms ne sont pas indiqués. 815

—— CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI NON NOTIFIÉ AU PRÉVENU. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — COMPOSITION DU CONSEIL. — OFFICIER SUBALTERNE. S'agissant d'une sentence du conseil de discipline de la garde civique, le pourvoi de l'officier rapporteur est non recevable *hic et nunc*, s'il n'a pas été notifié textuellement au garde contre lequel le recours est dirigé. — Le pourvoi d'un garde acquitté est non recevable faute d'intérêt. — Sont nulles, les sentences rendues par un conseil de discipline de la garde civique, si ce conseil ne renfermait pas deux officiers subalternes; en cette matière, l'un de ces officiers ne peut être remplacé par un sergent-major. 123

—— RÈGLEMENT DE SERVICE INTÉRIEUR. — EXERCICE SUPPLÉMENTAIRE. Est légal, le règlement de service intérieur, arrêté par le commandant supérieur de la garde civique et approuvé par le ministre, portant que les gardes dont l'absence aura été constatée pourront être convoqués à des exercices supplémentaires. 144

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — BOURGMESTRE. — INCOMPATIBILITÉ. — SERVICE DE LA GARDE. Les fonctions de bourgmestre sont incompatibles avec le service de la garde civique, même dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions. — Lorsqu'un bourgmestre est traduit devant un conseil de discipline de la garde civique, pour avoir manqué à un exercice, ce corps judiciaire, nonobstant l'inscription du prévenu sur les contrôles, est compétent pour l'acquitter. 543

—— SAPEUR-POMPIER. — DISPENSE. Les sapeurs-pompiers communaux armés et exécutant les dix exercices annuels imposés aux gardes civiques, sont dispensés du service de cette garde, même lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une commune autre que celle où, selon le principe général de la loi, ils sont appelés au service de la garde civique. 802

—— LOI DU 9 SEPTEMBRE 1897. — AGE. — DISPENSE. Même dans une commune où la garde civique n'a été appelée à l'activité qu'après la loi du 9 septembre 1897, celui qui n'avait pas 35 ans le 1er janvier 1898, date de la mise en vigueur de cette loi, n'a pu être dispensé du service pour cause d'âge. 660

—— SECOND BAN. — GARDE AGÉ DE PLUS DE 32 ANS. Même dans une commune où il n'existait pas de premier ban de la garde civique avant la loi du 9 septembre 1897, si un arrêté royal pris en vertu de cette loi appelle la garde civique à l'activité dans cette commune, sans distinguer entre les deux bans, le service est obligatoire dans le second ban à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle le garde a atteint 32 ans accomplis. 658

—— EXEMPTION ANCIENNE. — CESSATION DES FONCTIONS JUSTIFIANT L'EXEMPTION. Celui qui, ayant bénéficié d'une exemption définitive ou temporaire sous le régime de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, avait atteint l'âge de 28 ans accomplis le 1er janvier 1899, a droit à la dispense du service sous l'empire de la loi du 11 mars 1899, alors même qu'à l'époque de la mise en vigueur de cette dernière loi, il n'exerçait plus les fonctions qui justifiaient l'exemption. 961

—— POURVOI. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — SERGENT. EXERCICE DANS LE PELOTON D'INSTRUCTION. Lorsqu'un sergent de la garde civique, prévenu d'avoir été absent à un exercice obligatoire, a été acquitté par le conseil de discipline, l'officier rapporteur qui ne soutient pas que cette décision soit contraire à la loi, n'est pas recevable dans son pourvoi, fondé sur ce que le conseil de discipline n'a pas accueilli un moyen de défense du prévenu et a faussement interprété l'article 96 de la loi sur la garde civique, en déclarant, dans les motifs de sa décision, que, dans cet article, le mot *garde* comprend les sous-officiers et les caporaux. 879

—— CONSEIL DE REVISION. — ÉLECTION. — POURVOI EN CASSATION. Ne peut être attaquée par un pourvoi en cassation, la décision du conseil civique de revision de la garde civique, par laquelle il est statué sur une réclamation contre la validité d'une élection. 289

—— CONSEIL DE REVISION. — DÉFAUT DE MOTIFS. N'est pas motivée et doit être cassée, la décision du conseil civique de revision qui, sur une demande d'exemption formée à la fois à raison de l'âge du réclamant et des exemptions antérieures : 1° rejette la demande, en se bornant à déclarer que le réclamant ne tombe pas sous l'application de la loi du 11 mars 1899 ; 2° rejette la demande, après examen médical, en se bornant à constater que le réclamant n'est atteint d'aucune des maladies ou infirmités prévues par l'arrêté royal du 16 novembre 1897. 485

—— RÉSIDENCES MULTIPLES. — INSCRIPTIONS MULTIPLES. — RÈGLEMENT DE JUGES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. Le conseil civique de revision décide souverainement qu'un garde demeure dans telle ville, telle rue, tel numéro et qu'il a dans une autre ville une seconde résidence. — En pareil cas et bien que le garde ayant deux résidences ait été inscrit sur les contrôles de la garde dans deux communes, il n'y a pas lieu à règlement de juges. 842

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — RÉCIDIVE. — MOTIFS. Le conseil

de discipline de la garde civique ne peut appliquer les peines de la récidive, qu'en constatant la date et la nature du jugement de condamnation antérieur, rendu depuis moins d'une année, qui produit l'état de récidive. 172

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. AUDITION DE L'INCULPÉ. — CASSATION D'OFFICE. A défaut de production d'une feuille d'audience, le jugement de condamnation, prononcé par un conseil de discipline de la garde civique, qui ne constate pas que l'inculpé a été admis à proposer ses observations, doit être cassé même d'office. 495

—— SERVICE. — ABSENCE. — JUSTIFICATION. — DÉCISION SOUVERAINE. En matière de garde civique, le juge du fond décide souverainement : 1° qu'un garde n'a pas assisté à un service obligatoire, quoiqu'il y eût été régulièrement convoqué et qu'il ne fût ni dispensé ni exempté ; 2° que le garde n'a pas excipé de ce que l'exercice auquel il était convoqué dépassait le nombre de ceux auxquels il était astreint, en vertu de l'article 97 de la loi du 9 septembre 1897. 144

—— CONSEIL DE REVISION. — MÉDECIN. — SERMENT. — INVOCATION DE LA DIVINITÉ. Le serment prêté par un médecin devant le conseil civique de revision, n'est pas nul parce que le médecin n'a pas invoqué la divinité. 353

—— CONSEIL DE REVISION. — MÉDECIN. — SERMENT. — CONSTATATION. La décision du conseil civique de revision ne peut être cassée, par le motif qu'il n'est pas constaté au procès-verbal de l'audience que les médecins, dont l'avis est invoqué, ont prêté serment, alors que la prestation de serment est constatée par la décision elle-même. 353

—— ARMEMENT. — REFUS DE RESTITUER. Dans le chef d'un garde civique, la loi punit le refus de restituer des objets d'armement, alors même que l'inculpé n'a pas eu l'intention doleuse de se les approprier. 943

—— V. *Compétence.*

GENDARME. — V. *Condamnation conditionnelle. — Délit militaire.*

H

HUISSIER. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE DE PAIX. — ACTES DE LA PROCÉDURE. — APTITUDE. Les huissiers institués près les tribunaux civils d'arrondissement sont aptes à faire les actes de procédure relatifs aux actions de la compétence des juges de paix. 634

HYPOTHÈQUE. — V. *Vente d'arbres.*

I

IMPOT. — V. *Taxe communale.*

INDIGÉNAT. — V. *Obligation.*

INDIVISIBILITÉ. — V. *Aveu judiciaire. — Compétence civile. Compétence commerciale.*

INJURE. — V. *Divorce. — Responsabilité. — Société commerciale.*

INSTRUCTION CIVILE. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — POUVOIRS DU JUGE. Le juge peut, en tout état de cause et jusqu'au prononcé, ordonner la réouverture des débats, toutes les fois que cette mesure est commandée par l'intérêt de la justice et de la vérité. 1143

—— RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — FAIT CONNU AVANT LA CLÔTURE. Il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats sur un fait connu des parties avant la clôture des débats. 1135

—— DEUX CHEFS DE DEMANDE. — IMPOSSIBILITÉ DE STATUER SUR L'UN. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS. Lorsque, dans une action qui a deux objets auxquels les moyens d'instruction sont communs, le juge se trouve empêché de statuer sur l'un d'eux, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats. 663

—— PRODUCTION DE PIÈCES. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. Les tribunaux civils ayant le droit d'ordonner aux parties de s'expliquer sur le point de fait que soulève le procès, sont également fondés à leur ordonner de verser aux débats les pièces ayant un rapport direct avec ces explications. 486

—— DÉFAUT DE COMPARUTION EN CONCILIATION. — AMENDE. CARACTÈRE PÉNAL. L'amende de dix francs, comminée par l'article 56 du code de procédure civile contre la partie qui ne comparaît pas en conciliation, est une véritable peine. — La partie défaillante qui prouve l'impossibilité où elle a été de comparaître doit en être sublevée. 617

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MAJORATION. — APPEL. — UNANIMITÉ. Lorsque, sur appel du ministère public et de la partie civile, la cour d'appel confirme le jugement, mais alloue à la partie civile, en sus des dépens, une certaine somme à titre de majoration des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire que cette décision soit prise à l'unanimité. 365

—— MATIÈRE DE SIMPLE POLICE. — ABSENCE DU PREMIER DEGRÉ DE JURIDICTION. — EVOCATION. En matière de simple police, lorsque, l'original et la copie de la citation portant assignation devant des tribunaux différents, le prévenu n'a pas comparu, le juge supérieur, saisi de la connaissance de la cause par l'appel du prévenu condamné par défaut, doit se borner à annuler ce jugement ; il ne peut évoquer le fond. 476

—— CRIME CORRECTIONNALISÉ. — ORDONNANCE DE RENVOI. UNANIMITÉ NON CONSTATÉE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES. S'agissant de la prévention de faits constituant des crimes, lorsque le ministère public, invoquant des circonstances atténuantes, a requis la chambre du conseil de renvoyer devant le tribunal correctionnel à l'unanimité des voix, si la chambre a renvoyé devant ce tribunal, en déclarant simplement admettre les motifs du réquisitoire du ministère public, cette déclaration ne prouve pas que le renvoi ait été décidé à l'unanimité et le tribunal de renvoi doit décliner sa compétence. 618

—— CITATION. — JURIDICTION DE RENVOI. En matière répressive, après cassation partielle avec renvoi, la juridiction de renvoi est saisie de droit par l'arrêt de cassation, sans qu'il soit besoin de la notification au prévenu de cet arrêt ; et l'assignation à comparaître spécifie suffisamment l'objet de la demande, lorsqu'elle porte citation du prévenu à comparaître « en suite de « l'arrêt de cassation et dans les limites fixées par cet arrêt ». 637

—— TRIBUNAL CORRECTIONNEL JUGEANT EN DEGRÉ D'APPEL. CONDAMNÉ DÉFAILLANT. — REFUS DE STATUER. — DEMANDE EN ANNULATION. — ANNULATION ET RENVOI DES CONDAMNÉS. Lorsque le condamné en simple police, après avoir appelé, fait défaut devant le tribunal correctionnel, si ce tribunal déclare qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard du défaillant, il contrevient aux articles 149, 176, 186, 208 du code d'instruction criminelle et 5, § 2, de la loi du 1er mai 1849. — En ce cas, la cour de cassation à laquelle le jugement a été dénoncé par ordre du ministre de la justice, renvoie la cause et l'inculpé devant un autre tribunal correctionnel, pour y être jugé sur appel, et ce quoique l'inculpé lui-même ne se soit point pourvu devant cette cour. 666

—— COMMUNICATION DU DOSSIER A L'AUDIENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÈGLEMENT DU TRIBUNAL. Lorsque le règlement du tribunal défend toute communication des dossiers correctionnels pendant les audiences, et que le prévenu a eu le temps nécessaire pour examiner son dossier au greffe, le ministère public est fondé à refuser la communication de ce dossier à l'audience. 640

—— SERMENT. — TÉMOIN. — FORMES. En matière correctionnelle, si les témoins ont juré de dire toute la vérité, rien que la vérité, avec invocation de la divinité, ce serment est valable lors même qu'ils ne l'auraient pas prêté debout, la main levée et nue. 848

—— ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. Lorsque l'action civile est régulièrement intentée, la prescription à l'égard de celle-ci cesse de courir pendant l'instance civile. 1049

—— JUGEMENT. — EXPÉDITION NON SIGNÉE. — CASSATION. DÉFAUT DE MOTIFS. — TÉMOIN. — TRIBUNAL D'APPEL. Lorsque le juge d'appel se borne à déclarer établis les faits « constatés par « le premier juge, en décidant que les peines prononcées ne « sont pas proportionnées aux infractions », s'il n'existe au dossier qu'une expédition du jugement auquel l'arrêt se réfère et qu'elle ne porte pas la signature du greffier, l'arrêt doit être cassé pour défaut de motifs. — Le juge d'appel, après le rapport fait conformément à l'article 209 du code d'instruction criminelle, l'interrogatoire du prévenu et l'audition des autres parties en cause, apprécie souverainement s'il échet d'entendre de nouveaux témoins. 1327

—— ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCES ET MENACES.

ENFANT DE MOINS DE 14 ANS. — CORRECTIONNALISATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. En cas d'attentat à la pudeur avec violences et menaces sur un enfant de moins de quatorze ans, le tribunal correctionnel n'est pas saisi de la connaissance de cette prévention par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, si cette ordonnance ne constate en faveur de l'inculpé des circonstances atténuantes. 1435

—— La chambre du conseil en matière répressive. 641

—— V. *Cassation criminelle. — Partie civile. — Règlement de juges.*

INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — NOMINATION IRRÉGULIÈRE. — APPEL. La nomination d'un administrateur provisoire à la personne dont l'interdiction est poursuivie, avant l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire, est irrégulière et nulle, et cette nullité prononcée, les parties doivent être renvoyées devant le tribunal saisi de la demande en interdiction. 391

—— MAINLEVÉE. — DÉCÈS DE L'INTERDIT. — JUGEMENT PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. Lorsqu'un jugement de mainlevée d'interdiction a été rendu, si l'interdit meurt pendant le délai d'appel et sans qu'il ait été interjeté appel, ce décès, à raison de la personnalité de l'action, rend toute voie de recours impossible et fait passer le jugement en force de chose jugée. 491

—— COLLOCATION. — CONSEIL DE FAMILLE. — ENFANTS. QUALITÉ. — TUTEUR. — ENTRETIEN DES ENFANTS. — MARI DIVORCÉ. Lorsque le conseil de famille a décidé que l'interdit serait placé dans une maison de santé, les enfants de l'interdit sont sans qualité pour faire ordonner en justice contre le tuteur, que celui-ci sera tenu d'exécuter la décision. — Les enfants de l'interdite sont sans qualité : 1° pour faire contraindre le tuteur à lever des pièces au nom et aux frais de l'interdite; 2° pour faire déclarer que leur mère sera tenue de contribuer aux frais de leur entretien. — Le mari divorcé n'est pas de droit le tuteur de l'interdite qui a été sa femme. 1146

J

JEU-PARI. — MARCHÉ A TERME. — HOUBLON. — CHAMBRE ARBITRALE. L'intention de se livrer à des opérations de jeu sur le houblon ne résulte pas de la clause des contrats entre parties, par laquelle les contractants s'engagent à soumettre leurs différends aux chambres arbitrales d'Alost et de Bruxelles, même s'il était établi que ces marchés ne condamnent pas à l'exécution des marchés, mais au payement de simples différences. 631

—— V. *Cassation criminelle. — Commune. — Taxe communale.*

JUGEMENT. — MOTIFS. — AVIS D'EXPERTS. Les juges qui ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts ni même à indiquer les raisons qui les font s'en écarter, sont tenus cependant d'énoncer, aux conditions du droit commun, les motifs qui, en dehors de cet avis, ont déterminé leur conviction. 143

—— EXCEPTION. — RÉTROACTIVITÉ. — MOTIFS. Devant le juge du fond, si une partie conclut à voir dire pour droit qu'une loi ne peut être appliquée dans la cause, à raison des règles en matière de rétroactivité, le juge du fond qui rejette l'exception sans motiver le rejet, contrevient à l'article 97 de la Constitution et de l'article 1319 du code civil. 545

—— ABSENCE D'UN DES MAGISTRATS A L'UNE DES AUDIENCES ANTÉRIEURES. — NULLITÉ. Est nul, le jugement rendu par un tribunal dont l'un des membres n'a pas assisté à l'une des audiences antérieures à la cause. 209

—— QUALITÉS. — MAGISTRAT INCOMPÉTENT. — NULLITÉ. L'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'a point siégé, est atteint de nullité absolue. 337

—— LETTRE. — ENREGISTREMENT. Le juge peut invoquer des lettres missives non enregistrées, pourvu qu'il ordonne qu'elles soient enregistrées en même temps que le jugement. 493

—— MISE HORS CAUSE RÉCLAMÉE. — OMISSION DE PRONONCER. ANNULATION. Un jugement peut être mis à néant, en tant qu'il n'a pas prononcé une mise hors de cause dûment réclamée, la cour ordonnant celle-ci au lieu et place du premier juge. 871

—— OMISSION DE STATUER. — CHOSE JUGÉE. — APPEL. Lorsque le juge a omis de statuer sur des conclusions subsidiaires, la partie lésée n'est pas recevable, sous prétexte d'interprétation, de réclamer du même juge la réparation de l'omission. — Il en est ainsi surtout si le jugement est frappé d'appel. 1048

—— INTERLOCUTOIRE. — JUGE DU FOND. — INTERPRÉTATION. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond interprète par une appréciation souveraine un jugement interlocutoire antérieur, lorsque cette interprétation n'est pas en contradiction avec les termes du jugement à interpréter. 855

—— V. *Appel civil. — Cassation civile. — Degrés de juridiction. — Douanes et accises. — Enregistrement. — Evocation. Licitation. — Prostitution. — Taxe communale.*

JUGEMENT CRIMINEL. — V. *Appel criminel.*

JUGEMENT ÉTRANGER. — V. *Exequatur.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — V. *Cassation criminelle. — Délit militaire.*

JURY. — V. *Cour d'assises.*

L

LANGUE. — COUR MILITAIRE. — INTERPRÈTE. — CONSEIL DE GUERRE. Lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu ignore la langue parlée par les témoins, l'intervention d'un interprète devant la cour militaire n'est pas nécessaire, alors même que celui-ci est intervenu devant le conseil de guerre. 543

—— V. *Douanes et accises.*

LÉGISLATION COMPARÉE. — Conception et objet de la science du droit comparé. 1073

LEGS. — TESTAMENT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — INCAPABLE. INTERPOSITION DE PERSONNES. Lorsqu'une institution de légataire universel est attaquée comme dissimulant l'institution d'un incapable au moyen de l'interposition de ce prétendu légataire, pour apprécier les faits articulés à l'appui de cette demande, sans avoir égard aux événements postérieurs au décès du testateur, il faut se demander si l'institué, avant le décès, a pu prendre l'engagement de faire à l'incapable la restitution des biens légués. 905

—— V. *Filiation. — Testament.*

LETTRE MISSIVE. — PRODUCTION EN JUSTICE. — TIERS. Le destinataire d'une lettre missive qui n'a pas un caractère confidentiel, a le droit d'en faire tel usage qu'il juge utile à ses intérêts, même de la remettre à un tiers pour être produite dans un procès auquel lui-même, destinataire, est étranger. 664

LICITATION. — JUGEMENT EN PARTIE DÉFINITIF, EN PARTIE PRÉPARATOIRE. — DÉCISION IMPLICITE. Lorsque sur une demande tendante à la liquidation et au partage d'une succession, ainsi qu'à la licitation des meubles et des immeubles qui en dépendent, le premier juge, « rejetant comme non fondées toutes fins plus « amples ou contraires, renvoie les parties devant un notaire « qui établira les comptes et rapports, composera la masse active « et passive, pour, son travail dressé, être par les parties conclu « et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra », ce jugement abjuge implicitement la demande en licitation. 1290

LOTERIE. — PUBLICITÉ. — SÉLECTION. Une sélection parmi les personnes accessibles à une loterie ne suffit pas pour enlever à celle-ci son caractère de publicité, si elle sort d'un cercle privé de parents ou d'amis. 1101

—— CERCLE PRIVÉ. N'est pas punissable, l'organisation d'une loterie dans un cercle privé et à laquelle les membres de ce cercle seuls sont admis. 1382

—— AUTORISÉE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — JURIDICTION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE. — OBLIGATION. — ORDRE PUBLIC. — TIRAGE ANNULÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — APPEL EN GARANTIE. — DÉPENS. — INTERVENTION EN APPEL. A l'égard de la loterie de l'Exposition de Bruxelles, le ministre compétent avait le droit et le devoir, en vertu de l'arrêté royal du 7 mai 1896, de confier à une commission spéciale le pouvoir de trancher les contestations auxquelles les opérations des tirages pouvaient donner naissance, sauf recours, s'il y avait lieu, au ministre. — Les arrêtés ministériels constituant cette double juridiction ayant été publiés au *Moniteur*, les billets de l'Exposition ont été offerts au public et acceptés par les acquéreurs sous la condition que ces arrêtés lieraient les parties; et le contrat ainsi défini n'est pas contraire à la loi ou à l'ordre public. — Lorsqu'un lot est échu à un billet, si le tirage a été ensuite annulé comme irrégulier par la commission spéciale, et que le ministre compétent ait rejeté le recours contre l'annulation, le porteur du billet n'est pas fondé à

critiquer ces décisions devant les tribunaux, et ceux-ci ne pouvaient ordonner un nouveau tirage sans empiéter sur les attributions du pouvoir administratif. — Même dans la supposition que l'annulation du tirage fût imputable à la partie défenderesse, le porteur du billet sorti lors de ce tirage n'aurait pas d'action en dommages-intérêts contre cette partie. — Le porteur d'un billet de loterie primé lors d'un tirage régulier, ne peut intervenir en appel dans une instance en dommages-intérêts fondée sur l'annulation prétendûment irrégulière d'un autre tirage. — Quand la demande principale est abjugée, le demandeur doit être condamné aux dépens de l'appel en garantie devenu sans objet. 964

LOUAGE. — BAIL. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — RAPPORTS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. Lorsqu'une convention de bail énonce que le locataire « payera à la décharge du propriétaire « toutes les contributions, charges publiques, taxes communales « et généralement tous impôts quelconques mis ou à mettre sur « les dits biens », cette clause ne doit s'entendre que des contributions grevant l'immeuble, et non pas de la contribution personnelle. — La contribution personnelle est toujours due pour l'année entière par le contribuable imposé, lequel n'a pas de recours contre le locataire qui lui succède dans l'immeuble : ce dernier ne doit à son prédécesseur que le prorata des autres contributions. 88

—— PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — IMMEUBLE INDUSTRIEL. — FORCE MOTRICE. — TOUT INDIVISIBLE. Le privilège du bailleur porte sur les accessoires de l'immeuble loué, lorsque, dans la pensée des contractants, ils forment avec cet immeuble un tout indivisible. 97

—— BAIL A FERME. — DURÉE. — CONGÉ. — FRAIS D'ENGRAIS, LABOUR ET SEMENCES. Le bail à ferme ayant toujours une durée fixe, le fermier ne peut réclamer de dommages-intérêts à raison de la prétendue tardiveté de congé qui lui a été signifié. — Le fermier qui, à son entrée en jouissance, n'a trouvé ni pailles ni engrais, a droit à une indemnité pour les frais d'engrais, labour et semences qu'il a faits peu de temps avant sa sortie. 269

—— BAIL A FERME. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — PRÉTENDUE INEXÉCUTION. — REFUS DE PAYEMENT. Le preneur ne peut suspendre le payement régulier des fermages échus, à raison de l'insuffisance prétendue des réparations effectuées aux biens loués. Son droit est d'assigner le propriétaire en exécution des travaux nécessaires. 581

—— BAIL. — PRENEUR COMMERÇANT. — CARACTÈRE CIVIL. Le bail d'un immeuble à un preneur qui y installera un commerce, ne constitue pas un acte de commerce. Le tribunal de commerce est donc incompétent pour connaître des actions qui en dérivent. 589

—— BAIL. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. S'agissant d'un bail fait sans écrit, qui n'a reçu aucune exécution et qui est nié par l'une des parties, s'il s'agit du payement d'une somme inférieure à 150 francs, la preuve de la conclusion du contrat nié peut se faire par présomptions graves, précises et concordantes. 1340

—— V. *Référé.*

LOUAGE DE SERVICES. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — MAITRE ET COMMETTANT. — LOUEUR DE CHEVAUX. La responsabilité du maître étant basée sur une présomption de faute dans le choix de ses préposés, c'est, dans le cas de dommage causé par le domestique faisant un service pour un autre que son maître, celui qui a l'autorité sur lui dans le travail exécuté qui doit réparer le dommage. 15

—— ACCIDENT. — OUVRIER POURSUIVI ET ACQUITTÉ. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. Lorsque des ouvriers ont été poursuivis pour avoir occasionné un accident et qu'il a été décidé qu'ils n'avaient pas commis la faute même la plus légère, cette décision ne rend pas non recevable l'action dirigée contre le patron pour défaut de prévoyance ou de précaution. — Si, en première instance, le demandeur en réparation de l'accident s'est borné à invoquer la faute des ouvriers, par application de l'article 1384 du code civil, rien n'empêche que devant la cour il produise le moyen qui se base sur les articles 1382 et 1383 du même code. 473

—— ARTISTE DRAMATIQUE. — RÉSILIATION. — ACCEPTATION TACITE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXPERTISE. L'artiste dramatique congédiée qui, tout en refusant d'accepter le règlement de ses appointements échus, prend un nouvel engagement ailleurs, demeure néanmoins recevable à réclamer des dommages-interêts pour cause de résiliation arbitraire de contrat. — S'agissant d'une demande en dommages-intérêts pour cause de résiliation arbitraire de l'engagement d'un artiste dramatique, le juge peut charger un expert de vérifier la capacité de la demanderesse. 542

—— ARTISTE DRAMATIQUE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le directeur qui résilie l'engagement d'un artiste pour des motifs d'économie, alors que, selon le contrat, il ne pouvait le faire que pour cause d'insuffisance ou d'incapacité de l'artiste, est tenu envers celui-ci de dommages-intérêts. — En cas de rupture injustifiée, de la part d'un directeur de théâtre, de l'engagement d'un artiste dramatique, les dommages-intérêts dus à ce dernier peuvent être fixés à l'équivalent de trois mois d'appointements. 1007

—— V. *Coalition. — Référé. — Responsabilité.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ARCHITECTE. RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION. — DÉLIT. — POINT DE DÉPART. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Pour avoir surveillé l'exécution de travaux, un architecte peut-il, malgré les dispositions sur les prescriptions en matière correctionnelle, être poursuivi du chef d'un accident survenu plus de trois ans après l'achèvement de l'édifice dont l'écroulement partiel a causé des blessures graves ? — La décision qui, en ce cas, place le délit à la date de l'écroulement, à quelque date que la construction ait été élevée, est souveraine. Le juge du fond apprécie aussi souverainement les circonstances constitutives du défaut de prévoyance ou de l'imprudence. 217

—— ENTREPRENEUR. — CONSTRUCTION DE MUR. — MAUVAIS MATÉRIAUX. — MANQUE DE SOLIDITÉ. — « EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — ACTION RÉSOLUTOIRE RECONVENTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE. Quand un entrepreneur construit un mur avec des matériaux inférieurs à ceux convenus et qu'une expertise, se basant sur l'emploi des matériaux défectueux, conclut à la nécessité de reconstruire le mur, il y a lieu d'admettre l'« exceptio non adimpleti contractus » opposée à la demande de payement formée par l'entrepreneur. — Mais le tribunal civil, saisi de cette demande, doit se déclarer incompétent, à raison du caractère commercial des engagements du demandeur principal, en ce qui concerne l'action reconventionnelle par laquelle le défendeur demande la résolution du contrat et la restitution des acomptes payés. 397

—— MARCHÉ A FORFAIT. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — VICE DE CONSTRUCTION. — PREUVE. — DEMANDE NOUVELLE. — OBLIGATION DE FAIRE. — EXÉCUTION DIRECTE. Dans un marché à forfait, l'entrepreneur est responsable de l'humidité d'un bâtiment résultant d'un vice de construction, lors même que le maître aurait fourni les briques dont l'emploi occasionne l'humidité. — S'agissant d'un marché à forfait, l'entrepreneur n'est pas recevable à prouver autrement que par écrit que le maître a pris la direction des travaux et a changé le plan. — Celui qui, par l'exploit introductif d'instance, a demandé des dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation de faire, forme une demande nouvelle et non recevable si, en cours d'instance, il conclut à ce que le défendeur soit condamné à exécuter, sous la direction d'un expert, les travaux nécessaires. 1334

—— INDUSTRIE DANGEREUSE. — OUVRIER. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — CHEF D'INDUSTRIE. — MOYENS DE PRÉSERVATION. Dans une industrie dangereuse pour les ouvriers, lorsque le chef d'industrie a mis à leur disposition les moyens nécessaires pour les garantir contre le danger, s'ils ont négligé de faire usage de ces moyens, le patron n'est pas responsable des suites préjudiciables des accidents de travail dont ils ont été les victimes par l'effet de cette négligence. 1426

—— ENTREPRISE DE TRAVAUX. — ACHÈVEMENT PAR UN TIERS. ETAT DES LIEUX. Il n'appartient pas au propriétaire de confier à un tiers l'achèvement des travaux entrepris par un entrepreneur qui reste en défaut d'exécuter ses engagements, sans avoir fait constater au préalable et contradictoirement l'état des lieux. 1068

—— ENTREPRISE DE TRAVAUX. — AGRÉATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INTÉRÊTS SUR LE SOLDE DU PRIX D'ENTREPRISE. La prise de possession, sans réserve ni protestation, d'une maison, crée au profit de l'entrepreneur une fin de non-recevoir contre toute réclamation pour des vices dont le propriétaire pouvait se rendre compte avant l'agréation. — Les intérêts sur le prix d'entreprise, et notamment sur la garantie laissée entre les mains du propriétaire, courent de plein droit à partir de la délivrance de l'immeuble. 1215

—— V. *Louage de services.*

M

MANDAT. — RÉVOCATION. — RELIQUAT. — INTÉRÊTS. Le

mandat donné et accepté dans l'intérêt du mandataire comme du mandant, ne peut être révoqué que par le consentement mutuel des deux parties. — Il n'y a pas lieu d'allouer au mandant les intérêts sur les sommes dont le mandataire est reliquataire, malgré les retards dans l'exécution du mandat, si ces retards ne proviennent pas du mandataire, mais sont imputables au mandant lui-même. — Ne fait point courir les intérêts sur les sommes dont le mandataire sera reconnu reliquataire, la demande du mandant tendante « à ce que le mandataire soit condamné à rendre compte de sa gestion et à restituer tous les fonds, titres, papiers et valeurs qu'il détient, tenu de s'expliquer sur la façon et l'époque où ces titres et valeurs sont venus en sa possession, et condamné à payer une somme déterminée, avec les intérêts judiciaires, à compter du jour où il s'est immiscé dans la gestion des biens du mandant ». 393

—— « AD LITEM. » — TACITE. — VALIDITÉ. Le mandat *ad litem* peut être tacite, résulter des circonstances et émaner même d'un tiers qui aurait un mandat suffisant pour faire représenter son mandat dans le litige. 742

MARIAGE. — A L'ÉTRANGER. — CLANDESTINITÉ. — NULLITÉ. S'agissant d'un mariage contracté par un Belge à l'étranger, l'absence des publications légales en Belgique et de demande de conseil peut, selon les circonstances, rendre ce mariage nul pour cause de clandestinité. 604

—— V. *Divorce.*

MARQUE DE FABRIQUE. — V. *Cassation civile. — Propriété industrielle.*

MILICE. — EXEMPTION POUR UN AN. — POURVOYANCE. — DÉFAUT PHYSIQUE. — CONSEIL DE REVISION. — APPEL. Si le milicien, après avoir été exempté par le conseil de milice pour cause de défauts corporels, est déclaré apte au service par le conseil de revision, il est recevable devant ce conseil à réclamer immédiatement le maintien de l'exemption pour cause de pourvoyance; et la cour d'appel est tenue de statuer sur cette seconde cause d'exemption. 201

—— ÉTRANGER. — INSCRIPTION. — DISPENSE. — LOI DE RECRUTEMENT ÉTRANGÈRE. L'étranger est dispensé de l'inscription pour la milice en Belgique, lorsqu'il appartient à une nation dans laquelle il n'est pas soumis à la loi de recrutement. 1419

—— EXEMPTION. — PIEDS. — ONGLES INCARNÉS. Les ongles incarnés de nature à gêner la marche, sont une cause d'exemption du service militaire. 1333

—— V. *Compétence criminelle.*

MINES. — CAUTION POUR DÉGATS A VENIR. — ARTICLE 15 DE LA LOI DE 1810. — LIMITE D'APPLICATION. La caution de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 ne peut être exigée qu'en vue d'un dommage sérieux et prochain à redouter, par suite de travaux entrepris ou sur le point de l'être. 575

—— ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UN CHARBONNAGE. N'est point commerçante, la société constituée pour l'exploitation de la concession d'un charbonnage. 831

—— RÈGLEMENT D'ATELIER. — ORDRE ÉTABLI. Si l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur l'exploitation des mines, autorise la direction de la mine à établir un ordre, pour la sûreté des personnes et des choses, et si cet ordre, formulé dans un règlement approuvé par la députation permanente, les ingénieurs entendus, rend passibles des peines prononcées par l'arrêté susdit, les ouvriers qui contreviennent à l'ordre par insubordination ou désobéissance, ces peines ne sont pas applicables aux contraventions à un simple règlement d'atelier. 878

—— V. *Brevet d'invention.*

MINEUR. — V. *Partage. — Vente d'immeuble.*

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — COMMUNICATION PRÉALABLE. — DROITS DE LA DÉFENSE. En matière répressive, le ministère public ne viole pas les droits de la défense, lorsqu'il communique à la cour, avant l'audience, le projet de ses conclusions, si la communication est faite aussi à la défense. 1319

—— V. *Condamnation conditionnelle. — Délit militaire. Instruction criminelle.*

MITOYENNETÉ. — V. *Servitude.*

N

NAVIRE. — DROIT DE NAVIGATION. — PRIVILÈGE. — ÉTENDUE. Les droits de pilotage et autres droits de navigation ne sont privilégiés sur le navire que s'ils se rapportent au dernier voyage, et non aux précédentes traversées. 596

—— AFFRÉTEUR. — DÉCHARGEMENT. — AVARIES. — FRAIS D'EXPERTISE. — PROTÊT. Celui qui, aux termes d'un contrat d'affrètement, a l'obligation de décharger les marchandises d'un navire, doit supporter le préjudice causé à ce navire, que les avaries doivent être attribuées à une fausse manœuvre ou à la défectuosité des engins employés au déchargement; il doit également supporter les frais d'expertise des avaries et les frais de protêt. 353

—— V. *Abordage.*

NÉCROLOGIE. — M. JULES BARA. 861

—— M. ADOLPHE DU BOIS. 1089

—— M. le conseiller ANGELET. 1343

NOM. — FIRME COMMERCIALE. — BONNE FOI. — CONFUSION. Chacun a le droit d'exercer son industrie sous son nom, pourvu que ce soit sans fraude et sauf aux tribunaux, si une confusion est à craindre, à prescrire les mesures nécessaires pour l'empêcher. 957

—— V. *Faux nom.*

NOTAIRE. — TESTAMENT. — HONORAIRES D'EXÉCUTION. — TARIF DE 1892. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — TAXE. — RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL. L'exécution d'un testament sous l'empire du tarif du 18 mars 1892 ne donne aucun droit au tantième fixé par l'article 18, n° 103, de ce tarif, si le testament est d'une date antérieure à la loi du 31 août 1891. — Même après que le notaire a obtenu taxe, aucun honoraire ne peut être alloué par le tribunal par application de l'article 173 du tarif de 1807, si le notaire ne fait pas régler ses honoraires par le tribunal avant d'en poursuivre le recouvrement en justice. 216

—— VENTE AMIABLE. — VENTE SUR SURENCHÈRE. — HONORAIRES. — PURGE HYPOTHÉCAIRE. S'agissant d'un immeuble hypothéqué qui, après aliénation volontaire, à la suite d'une surenchère, est remis en vente, le notaire qui a procédé aux deux aliénations, n'est pas tenu d'imputer sur les honoraires qui lui reviennent à raison de la seconde, ceux qu'il a touchés pour la première. — Les frais d'enregistrement, de transcription et autres qui, en cas de purge, doivent être restitués par le second adjudicataire à l'acquéreur évincé, doivent entrer en ligne de compte pour le calcul des honoraires dus au notaire instrumentant à raison de la seconde vente. 1306

—— RESPONSABILITÉ. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — COMMETTANT. La circonstance qu'un notaire qui a donné l'authenticité à un prêt hypothécaire, n'a instrumenté qu'en remplacement d'un collègue, ne le soustrait pas à la responsabilité. — Il est de l'essence des devoirs professionnels des notaires, non seulement de donner l'authenticité aux faits qu'ils constatent, mais aussi d'éclairer les parties et de veiller à leurs intérêts, notamment à ce que l'une des parties ne soit pas, par suite de son inexpérience des affaires ou de sa négligence, victime de la mauvaise foi de l'autre. — Avant de donner sa signature à l'acte dans lequel un immeuble est donné en hypothèque comme quitte et libre, le notaire doit ou vérifier la situation hypothécaire, ou tout au moins signaler à la partie la nécessité de cette vérification. La responsabilité civile du commettant (dans l'espèce, du notaire au sujet des actes de son maître clerc) n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice de son mandat, mais s'étend à tous dommages-intérêts résultant d'un abus commis par le préposé dans les fonctions auxquelles il était employé. 362

—— CHAMBRE DES NOTAIRES. — EXCÈS DE POUVOIR. — CASSATION. La cour de cassation doit prononcer l'annulation d'une délibération de la chambre des notaires, qui a censuré un receveur de l'enregistrement. 668

—— CHAMBRE DES NOTAIRES. — RÈGLEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR. — PEINE DISCIPLINAIRE. Est entaché d'excès de pouvoir, le règlement d'une chambre des notaires portant défense aux notaires de déférer aux tribunaux aucune difficulté entre eux sur des questions professionnelles, avant que cette difficulté ait été soumise en conciliation à la chambre de discipline. — En

conséquence, doit être cassée, la délibération d'une chambre des notaires prononçant une peine disciplinaire contre un notaire, pour avoir adressé une plainte directement au procureur du roi, contre un confrère, à l'occasion de faits dépendant des fonctions notariales. 669

—— PEINE DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. Le tribunal qui déclare n'y avoir lieu d'appliquer à un notaire la peine de la suspension, n'est pas incompétent pour prononcer une peine disciplinaire inférieure à la suspension. 962

—— L'organisation du notariat. Le recrutement des notaires. Discours de M. le procureur général VAN ISEGHEM. 1361

—— V. *Cassation civile. — Enregistrement. — Vente d'immeuble.*

O

OBLIGATION. — MISE EN DEMEURE. — CLAUSE PÉNALE. Lorsque l'obligation a été contractée sous une clause pénale pour le cas de retard dans le payement d'une prime, si le débiteur nie le contrat, une mise en demeure est inutile pour faire encourir la peine. 633

—— CONTRAT INNOMÉ. — DISPARITION DE LA CAUSE. — RESTITUTION EN ENTIER. Lorsque le propriétaire a consenti à des travaux de construction sur son terrain, en vue de la formation d'une convention d'entreprise avec le constructeur, si cette éventualité manque de se réaliser, même par la faute du constructeur qui refuse de proposer les plans et le cahier des charges promis, le propriétaire ne peut exiger que le constructeur enlève les constructions à ses frais. 1380

—— PRÊT. — REMBOURSEMENT. — SECOURS. — PARENTS. COMPENSATION. La tante, poursuivie par son neveu en remboursement d'un prêt, ne peut opposer en compensation les secours qu'elle lui a fournis à un moment où il était dans une misère profonde. 1067

—— PÈRE NATUREL. — ENGAGEMENT PRIS VIS-A-VIS DE SA MAITRESSE. — OBLIGATION NATURELLE. L'engagement pris par celui qui se croit le père d'un enfant, de subvenir aux besoins de sa maîtresse à raison de sa maternité, comme aux besoins de l'enfant, constitue une obligation naturelle, qui se transforme en obligation civile du jour où la preuve juridique en est rapportée. Le quantum de cette dette doit être fixé d'après les intentions du débiteur. 87

—— CAUSE ILLICITE. — MARIAGE. — SÉPARATION VOLONTAIRE. NULLITÉ. Est nulle, comme entachée d'une cause illicite, la convention par laquelle les époux, même provisoirement et en attendant le commencement d'une procédure de divorce par consentement mutuel, conviennent de vivre séparés, avec engagement de la part du mari de payer une pension à sa femme. 964

—— HÔTELIER. — MALADE INDIGENT. — ALIMENTS. — GESTION D'AFFAIRES. L'hôtelier qui garde chez lui et donne des soins à un malade indigent, gère l'affaire de ceux qui doivent des aliments à ce dernier, et a droit, en conséquence, envers ceux-ci, au remboursement des dépenses utiles ou nécessaires faites dans l'intérêt de l'indigent, et à la réparation du dommage qui a été la suite immédiate de la maladie ou de la mort survenue dans l'hôtel. 396

—— BOULE DE NEIGE. — ABSENCE DE CAUSE. — CARACTÈRE IMMORAL ET ILLICITE. La combinaison commerciale dite *Boule de neige* se trouve être une obligation sans cause. Elle est de plus contraire à la morale et à l'ordre public. 573

—— ARTISTE PEINTRE. — PORTRAIT. — PROPRIÉTÉ DU TABLEAU. LIVRAISON. — AGRÉATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait moyennant prix déterminé, constitue un contrat de nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est acquise à la partie qui l'a commandé, que lorsque l'artiste a mis le tableau à sa disposition et qu'il l'a agréé. — L'artiste qui n'exécute pas cette convention est passible de dommages-intérêts. 837

—— AVANTAGE. — EXÉCUTION LOYALE. — ERREUR D'INTERPRÉTATION. Lorsqu'un avantage a été subordonné à l'exécution loyale du contrat, l'inexécution de la part de la partie avantagée ne justifie pas la privation de l'avantage, si cette inexécution est provenue d'une erreur d'interprétation. 1004

—— CONVENTION. — INTERPRÉTATION. Lorsque les termes d'une convention sont clairs, il n'appartient pas au juge, sous prétexte d'interprétation, de les dénaturer. 1413

—— TERME. — PAYEMENT. — SOCIÉTÉ DE COMMERCE EN LIQUIDATION. S'agissant d'obligations soumises à remboursement suivant tirages au sort échelonnés sur un grand nombre d'années, si le terme a été stipulé dans l'intérêt des deux parties, les porteurs d'obligations peuvent s'opposer au remboursement anticipatif, bien que le débiteur soit une société de commerce mise en liquidation. 1205

—— A TERME. — STIPULATION PRÉSUMÉE EN FAVEUR DU DÉBITEUR. — OFFRE DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — REFUS DU CRÉANCIER. — PRIME EN CAS DE CESSATION DU SERVICE DE L'INTÉRÊT. DÉBITION DE LA PRIME INTÉGRALE. Lorsque, en matière d'emprunt de ville, les énonciations des titres portent seulement que l'emprunt sera remboursé en 70 ans, cette expression sert uniquement à indiquer l'extrême limite du terme accordé à la ville pour terminer les remboursements qu'elle s'était engagée à opérer, et l'intérêt évident des porteurs est de recevoir le plus tôt possible un remboursement dont le taux est supérieur au capital réellement prêté; il en résulte que ce n'est pas en leur faveur, mais en celle de l'emprunteur qu'il a été stipulé que les obligations ne seraient remboursables que suivant l'ordre fixé par le tirage au sort semestriel. — Lorsque les parties sont convenues que les obligations de l'emprunt seraient remboursées avec une prime déterminée, ces déclarations ne laissent aucun doute au sujet de l'engagement que les porteurs ont entendu stipuler pour le cas où le service de l'intérêt du capital prêté serait venu à cesser; dans la commune intention des contractants, la cessation du service de cet intérêt doit avoir pour compensation le remboursement du capital prêté, augmenté dans la proportion promise. 1097

—— AU PORTEUR. — REMBOURSEMENT ANTICIPATIF. — INTÉRÊTS PAYÉS INDUMENT. — RESTITUTION. Lorsque, parmi un grand nombre d'obligations au porteur payables à terme, un de ces titres a été désigné par le sort pour un remboursement immédiat, si néanmoins le porteur a continué pendant quelques années à toucher les intérêts, ultérieurement, en réclamant le capital, il ne peut refuser de laisser déduire les intérêts payés indûment. 1336

—— CONTRAT. — POLLICITATION. — ACCEPTATION. — POURPARLERS. — ASSURANCES. — CONDITIONS GÉNÉRALES. — INTERPRÉTATION. — PREUVE. — AGISSEMENTS ULTÉRIEURS. S'agissant d'une proposition de contracter que le proposant soutient n'être qu'un acte préliminaire à une convention éventuelle et que le réceptionnaire prétend avoir constitué une pollicitation, en cas de doute au sujet de la portée des termes de la proposition, c'est au réceptionnaire qu'incombe le fardeau de la preuve. — La proposition de contracter aux conditions générales des polices d'une société dont on déclare avoir pris connaissance, ne suffit pas pour servir de base à la formation d'un contrat, s'il n'est pas prouvé que le proposant ait eu l'intention de conclure la convention déterminée que l'autre partie prétend avoir été faite. — Lorsque, après une pollicitation, la réponse de l'autre partie est telle que le pollicitant n'en doit pas nécessairement conclure qu'un contrat s'est formé, cette réponse ne parfait pas le contrat. — S'agissant de la question de savoir si un contrat s'est formé à un moment donné, les agissements ultérieurs des parties peuvent être pris en considération pour la solution de cette question. 145

—— V. *Aveu judiciaire. — Cassation civile. — Commune. Compétence civile. — Presse.*

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — V. *Destruction de clôture.*

OFFRES RÉELLES. — V. *Subrogation légale.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — L'organisation judiciaire de New-York au XVIIe siècle, ses premiers colons et la fondation de New-Rochelle. 1297

OUTRAGE. — COMPARUTION EN JUSTICE. — IVRESSE. — ABSENCE D'INJURE. Le seul fait de se présenter en état d'ivresse devant un juge de paix et son greffier et d'avoir eu devant ces magistrats une tenue peu correcte, en l'absence de toute expression, geste ou menace impliquant l'intention d'injurier, n'est pas constitutif du délit d'outrage. 736

—— V. *Cassation criminelle.*

OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION. — HYPOTHÈQUE. INSCRIPTION. — TIERS. — CURATEUR A LA FAILLITE DU CRÉDITÉ. CONDITION POTESTATIVE. En matière d'ouverture de crédit avec stipulation d'hypothèque, s'il est constaté par le juge du fond, par une appréciation souveraine des conventions entre le crédi-

teur et le crédité, que les avances antérieures à l'acte de crédit bénéficieraient de la garantie hypothécaire, les tiers, tels que le curateur de la faillite du crédité, ne sont pas fondés à écarter cette décision, par le motif que l'inscription de l'hypothèque ne fait pas mention de ces avances. — L'obligation résultant d'une ouverture de crédit, ne peut être annulée comme viciée par une condition potestative, même si l'acte réserve au créditeur la faculté d'imputer sur le crédit certains effets négociables à escompter par le crédité et aussi les avances consenties de toute autre manière. 1273

P

PARTAGE. — Mineur. — Voie d'attribution. — Consentement unanime. Un partage dans lequel des mineurs sont intéressés peut avoir lieu par voie d'attribution, pourvu que le consentement de tous les intéressés soit exprimé devant le juge de paix. 692

PARTIE CIVILE. — Coups et blessures volontaires. — Ordonnance de non-lieu. — Citation directe. — Charges nouvelles. Lorsqu'il est intervenu une ordonnance de non-lieu, la partie civile ne peut recourir à la voie de la citation directe, même en alléguant qu'il est survenu de nouvelles charges. 366

—— Plaignant. — Témoin. — Constitution de partie civile. Le plaignant que l'on vient d'entendre comme témoin, peut se constituer partie civile, sans qu'on puisse lui objecter utilement qu'il importe de l'entendre encore, ou de continuer son audition commencée. 1438

—— V. *Appel criminel. — Cassation criminelle. — Instruction criminelle.*

PASSAGE. — V. *Action possessoire. — Servitude.*

PATENTE. — Société coopérative. — Exclusion des étrangers. — Exercice habituel d'un commerce. — Dépositaire des marchandises. — Patente de société. — Cotisation individuelle du représentant. — Décision souveraine. La patente des sociétés coopératives est due par les simples associations de fait qui ont pour but de s'épargner la rémunération de marchands intermédiaires, en achetant en gros, pour leur consommation personnelle, des marchandises de ménage qu'elles emmagasinent ensuite dans un local de l'habitation de l'un des associés, et où elles s'en font périodiquement la distribution. — Il en est ainsi, lors même que ces associations limitent leurs opérations à leurs membres, si d'ailleurs ces opérations sont habituelles. — La patente de pareille association doit être imposée au représentant de la société, et celui-ci, lorsqu'il refuse de faire la déclaration de patente, peut être cotisé personnellement. — Le juge du fond décide souverainement en fait : 1° que des opérations constituent l'exercice habituel d'un commerce ; 2° que le dépositaire des marchandises d'une association de fait est le représentant de cette association. 81

PHOTOGRAPHIE. — V. *Propriété artistique et littéraire.*

POSSESSION. — Titre. — Bateau de pêche. N'est pas applicable à un bateau de pêche, la *règle* : « En fait de meubles, « possession vaut titre ». 956

PRESCRIPTION CIVILE. — Présomption de payement. — Aveu contraire. La prescription édictée par l'article 2272 du code civil repose sur une présomption d'aveu de payement, laquelle peut être détruite par un aveu contraire émané du débiteur. 81

—— V. *Assurance sur la vie. — Bureau de bienfaisance. Chemin public.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — Infraction forestière. Délit prescrit. — Condamnation. — Cassation sans renvoi. S'agissant d'une infraction commise dans un bois appartenant à un particulier et tombant sous l'application du code forestier, s'il s'est écoulé trois mois entre l'ordonnance de renvoi et le réquisitoire pris aux fins de faire citer le contrevenant à comparaître à l'audience, sans qu'il apparaisse, dans l'intervalle, d'aucun acte d'instruction ou de poursuite, l'infraction est prescrite, et le jugement qui a néanmoins condamné le prévenu doit être cassé sans renvoi. 670

—— V. *Action civile. — Instruction criminelle. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Règlement de juges.*

PRESSE. — Distribution. — Imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Celui qui distribue un imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur, par là même commet le délit prévu par l'article 299 du code pénal. 585

—— Droit de réponse. — Absence d'attaque personnelle. Critique littéraire. — Appréciation de la réponse. — Nature de l'attaque et besoins de la défense. — Citation de tiers. Le droit de réponse accordé à toute personne nommée ou désignée dans un journal, est général; il s'applique à tous les périodiques, quel que soit leur mode ou leur forme de publication, et quelle que soit la nature des faits ou réflexions à l'occasion desquels celui qui répond a été nommé ou désigné. — Il existe, en dehors de toute attaque personnelle, à la suite de la critique purement littéraire d'une œuvre volontairement offerte au jugement du public et de la presse. — L'appréciation de la réponse se fait en prenant en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée ou désignée. — Le fait de nommer des tiers non abusivement, mais dans un intérêt légitime de défense, ne suffit pas pour justifier la non-insertion de la réponse. 753

—— Acte civil. — Propriétaire de journal. — Absence d'esprit de lucre. — Compétence. L'obligation contractée par les propriétaires d'un journal n'est pas de la compétence du tribunal de commerce, lorsque, en fondant et en exploitant ce journal, ces propriétaires n'ont pas été animés par l'esprit de lucre. 832

—— Diffamation. — Tribunal de police. Même s'il existe des circonstances atténuantes, la diffamation commise au moyen d'écrits imprimés et distribués ne peut être renvoyée devant le tribunal de police. 1100

PRÊT. — V. *Degrés de juridiction. — Notaire. — Obligation.*

PREUVE. — V. *Cassation civile. — Compétence commerciale. Douanes et accises. — Filiation. — Louage.*

PREUVE TESTIMONIALE. — V. *Compétence civile. — Dommages-intérêts.*

PRISE A PARTIE. — V. *Cassation civile.*

PRIVILÈGE. — V. *Faillite. — Louage. — Navire.*

PROCÈS TÉMÉRAIRE. — Compétence commerciale. — Dommages-intérêts. — Demande reconventionnelle. — Caractère accessoire. — Degrés de juridiction. — Frais d'expertise. Protêt. — Responsabilité. Tous les tribunaux, quels qu'ils soient, ont le droit exclusif d'accorder des dommages-intérêts pour procès téméraire porté devant eux. — Les tribunaux de commerce sont donc compétents pour allouer des dommages-intérêts de cette nature, sans qu'il soit nécessaire de soutenir que la compétence commerciale dérive d'un quasi-délit commercial dont doit répondre celui qui a engagé le procès téméraire. — La demande de dommages intérêts pour procès téméraire n'est pas une demande reconventionnelle ordinaire, rentrant dans les termes généraux de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876. C'est une demande accessoire qui, quelle que soit la somme réclamée, suit, quant à la compétence et aux degrés de juridiction, le sort de la demande principale. 355

—— Action. — Caractère commercial ou civil. Le caractère civil ou commercial d'une demande en dommages-intérêts pour action vexatoire, se détermine par le caractère de l'action qui en est la cause. Si cette action est de nature commerciale, le fait de l'avoir intentée témérairement, constitue un quasi-délit commercial. 969

—— De la recevabilité de l'appel en matière de demandes reconventionnelles de dommages-intérêts du chef d'action vexatoire. 1233

—— V. *Degrés de juridiction.*

PRO DEO. — V. *Cassation civile. — Cassation criminelle. Divorce.*

PRODIGUE. — Droit de disposer de ses revenus. — Emprunt déguisé. — Nullité. Le prodigue sous conseil judiciaire conserve la libre disposition de ses revenus, mais à la condition de ne point les détourner de leur objet et de leur destination naturelle, et de ne point les percevoir avant leur échéance au moyen de combinaisons qui ne seraient que des emprunts déguisés. 601

—— Emprunt. — Manœuvre frauduleuse. — Conseil judiciaire. — Défaut d'assistance. Le prodigue n'est pas restituable

contre un emprunt qu'il a fait sans l'assistance de son conseil, s'il a eu recours à des manœuvres frauduleuses pour dissimuler son incapacité au prêteur. 1417

—— CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. CONSEIL JUDICIAIRE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsqu'un prodigue a conclu, sans l'assistance de son conseil, un contrat de mariage contenant stipulation de communauté universelle, avec abandon de la pleine propriété de ses biens au profit de l'épouse survivante, il peut aussi, avec l'assistance de son conseil, demander l'annulation de ce contrat. L'annulation étant prononcée, l'autre époux n'a point d'action en dommages-intérêts contre le conseil judiciaire qui s'est abstenu de comparaître au contrat, mais bien contre le notaire qui a omis de vérifier, conformément à la loi, l'état du prodigue. — Ces dommages-intérêts ne peuvent cependant excéder les frais et déboursés occasionnés par le contrat de mariage, à défaut duquel les époux sont et eussent été soumis au régime de la communauté légale. 1338

PROPRIÉTÉ. — V. *Société.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — PHOTOGRAPHIE. PORTRAIT LIVRÉ GRATUITEMENT. — REPRODUCTION. — DROIT DU PHOTOGRAPHE. — CONTREFAÇON. Les œuvres photographiques sont protégées par la loi de 1793 (en Belgique, loi de 1886 sur le droit d'auteur). — Le droit de reproduction, notamment des portraits, sauf convention expresse ou tacite contraire, appartient au photographe. — Mais la propriété artistique d'un portrait photographique fait sur commande, appartient à celui qui l'a commandé. — L'autorisation des personnes photographiées ne saurait porter atteinte au droit du photographe. — Des modifications dans les accessoires ne sauraient enlever à la reproduction son caractère de contrefaçon. 17

—— V. *Communauté conjugale. — Obligation.*

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE NON DÉPOSÉE. — CESSION. — L'article 7, § 3, de la loi du 1er avril 1879, suivant lequel la transmission d'une marque, à l'égard des tiers, n'a d'effet qu'après le dépôt de l'acte qui la constate, n'est pas applicable à la transmission d'une marque qui n'est pas encore déposée au moment de la cession. 545

—— V. *Cassation civile.*

PROSTITUTION. — RESPONSABILITÉ. — MAISON DE TOLÉRANCE. ETABLISSEMENT. — FAUTE. — PRÉJUDICE AUX VOISINS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE COMMUNE AU PROPRIÉTAIRE ET AU LOCATAIRE. — SOLIDARITÉ. — RÉPARTITION ENTRE EUX. L'exploitation d'une maison de tolérance constitue par elle-même une faute, qui rend son auteur passible de dommages-intérêts envers les voisins, qui en souffrent préjudice. — La faute est commune au propriétaire qui loue son immeuble connaissant la destination qu'il va recevoir, et au locataire qui se livre à l'exploitation de la maison. D'où les condamnations seront prononcées contre eux deux solidairement. Mais entre eux, la part prise dans la faute par le propriétaire, qui retire une part moindre du bénéfice, est moins considérable que celle de la locataire. 201

—— MAISON DE DÉBAUCHE CLANDESTINE. — HABITUDE. — JUGEMENT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le jugement portant « que « les procédés révélés par l'instruction de la cause et employés « par la défenderesse, dénotent l'habitude de tenir une maison « de débauche », constate l'élément d'habitude constitutif de l'infraction et fait à cet égard une appréciation souveraine. 844

PUISSANCE PATERNELLE. — V. *Divorce.*

R

RÉBELLION. — V. *Règlement de juges.*

RECONVENTION. — DEMANDE. — CONDITION DE RECEVABILITÉ. Est non recevable, la demande reconventionnelle qui ne constitue pas une simple défense à l'action principale, mais apparaît comme une véritable demande nouvelle, sans lien de connexité indivisible avec la demande principale et fondée sur une cause juridique distincte. 1068

—— V. *Degrés de juridiction. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Procès téméraire.*

RÉFÉRÉ. — EXPULSION DE LOCATAIRE. — URGENCE. — PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE. Le président du tribunal de première instance siégeant en référé est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner l'expulsion d'un locataire, parce que ses meubles ne sont pas suffisants pour répondre du loyer. 483

—— FUNÉRAILLES CIVILES. — PREUVE. — TÉMOIN. — VÉRIFICATION DE SIGNATURE. Le président du tribunal de première instance, siégeant en référé, après audition de témoins et vérification de signature, peut décider au provisoire que les funérailles du *de cujus* seront civiles et défendre à la partie contestante de procéder à des funérailles religieuses. 1360

—— ACCIDENT DE TRAVAIL. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. En France, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, est de la compétence du juge des référés, la demande de la veuve et des enfants d'un ouvrier victime d'un accident de travail, tendante à obtenir du patron la partie de l'indemnité qui ne peut être contestée ou qu'il ne conteste pas. 1245

RÈGLEMENT COMMUNAL. — POLICE. — CABARET. — FERMETURE. — SONNERIE. Lorsqu'il s'agit d'un règlement de police communale qui fixe l'heure de la fermeture des cabarets, et porte que la cloche de retraite sera sonnée dans le quart d'heure précédent, la cour de cassation, interprétant le règlement, peut décider que la contravention a lieu lors même que l'usage de la sonnerie est tombé en désuétude. 76

—— POLICE. — CABARET. — BAL. — PUBLICITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement d'après les faits et documents de la cause, si un bal donné dans un cabaret était public. 79

—— POLICE. — CONSTRUCTION. — ENCLOS. — EFFET QUANT AU PASSÉ. Le règlement de police communale, portant que les enclos où l'on veut construire des cités ouvrières doivent communiquer à la voie publique par des voies directes non couvertes, d'un accès facile et d'une largeur d'au moins 8 mètres, s'oppose à ce que le propriétaire d'un enclos réduise à moins de 8 mètres le passage de plus de 8 mètres existant avant la publication du règlement. 300

—— ABATAGE DES PORCS. Lorsqu'un règlement communal défend, dans l'abatage des porcs, de laisser couler du sang sur la voie publique, le juge du fond peut appliquer cette disposition, même au cas où le sang est mélangé d'eau et où tout ce qui a été répandu provient du nettoiement de la viande abattue. 665

—— COLPORTAGE. — TAXE INDIRECTE. — AUTORISATION SUBORDONNÉE AU PAYEMENT DE LA TAXE. Est illégal, le règlement communal qui fait dépendre l'autorisation de colporter, au payement préalable de la taxe communale imposée aux colporteurs. 124

—— V. *Taxe communale.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — INSTRUCTION PÉNALE. — OFFICIER DE RÉSERVE. — TRIBUNAUX ORDINAIRES. L'officier de réserve, prévenu d'un délit, est justiciable des tribunaux ordinaires, et ce, lors même que, avant sa nomination, il ait contracté un nouvel engagement et si, conformément à l'arrêté de nomination, il a été envoyé en congé sans solde. — Lorsque le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par une ordonnance de la chambre du conseil, et que ce tribunal s'est déclaré incompétent pour juger le prévenu, celui-ci appartenant à l'armée et se trouvant, dès lors, justiciable de la juridiction militaire, si ces deux décisions ne sont plus susceptibles d'aucun recours, le conflit de juridictions ne peut être vidé que par un règlement de juges. 619

—— MILITAIRE EN CONGÉ ILLIMITÉ. — CONTRAVENTION. RENVOI. Lorsque le tribunal correctionnel et le conseil de guerre, par décisions passées en force de chose jugée, se sont déclarés incompétents pour connaître d'un délit et d'une contravention commis par un militaire en congé illimité, la cour de cassation, règlant de juges, met à néant la décision du tribunal correctionnel et renvoie la cause devant le procureur du roi d'un autre tribunal. 1341

—— RÉBELLION EN ARMES ET AVEC CONCERT PRÉALABLE. TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Le tribunal correctionnel ne peut connaître de la rébellion en bande avec armes et par suite d'un concert préalable, si l'ordonnance de renvoi ne fait pas mention de circonstances atténuantes. — En ce cas, si l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et la déclaration d'incompétence du tribunal correctionnel sont passées en force de chose jugée, la cour de cassation, réglant de juges, renvoie la cause à un juge d'instruction. 847

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — COUR DE CASSATION. — PRESCRIPTION. La cour de cassation de Belgique, réglant de juges en

matière répressive, peut déclarer prescrite la contravention mise à la charge de l'inculpé. 1341

—— V. *Délit militaire. — Garde civique.*

RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — V. *Instruction civile.*

REPRISE D'INSTANCE. — V. *Société commerciale.*

RESPONSABILITÉ. — Accident. — Victime. — Faute. Celui qui a été victime d'un accident ne peut obtenir d'un tiers la réparation du préjudice, si l'accident doit être attribué à la faute et à la négligence du demandeur lui-même. 347

—— Accident. — Fil électrique. — Rupture. Le propriétaire d'un fil électrique est responsable de l'accident causé par la rupture du fil, s'il ne prouve qu'il y a eu cas fortuit, force majeure ou faute de la victime. 9

—— État. — Ecole normale. — Gens de service. — Accident. Lorsque, au cours d'une représentation théâtrale organisée par la directrice et les régentes dans une école normale de l'Etat, le feu a pris au vêtement d'une élève qui a succombé à ses blessures, l'Etat est responsable envers le père de la victime, si l'accident est dû à l'imprudence des gens de service avec lesquels la directrice et les régentes ont traité. 829

—— Délit. — Blessure involontaire. — Commettant. Préposé. — Entrepreneur d'industrie. — Ouvrier. — Article 1384, § 3, du code civil. Le commettant est responsable civilement du dommage causé par son préposé au cours de l'exercice de ses fonctions, même si l'acte illicite qui est la cause du dommage n'est pas un acte de la fonction. — Pour l'application de l'article 1384, § 3, du code civil, l'ouvrier qui est au service d'un entrepreneur d'industrie, tel qu'un entrepreneur de travaux publics, doit être regardé comme le préposé de ce dernier. 1325

—— Usine de minium. — Défaut de précautions. — Administration de substances nuisibles. L'ingestion des poussières plombiques qui résulterait des mauvaises conditions hygiéniques du travail, ne présente pas le caractère d'une administration de substances et échappe, par conséquent, à l'application de l'article 421 du code pénal. — Cet article prévoit l'action directe et agissante de l'auteur sur le sujet, avec la volonté de lui faire prendre, sans intention de nuire, une substance dont l'auteur ignore les effets. 1003

—— Rupture de promesse de mariage. — Dérèglements de la femme. — Enfant naturel. — Garde. Est recevable, la demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice résultant de la rupture arbitraire d'une promesse de mariage; mais la rupture n'est pas arbitraire et ne donne pas ouverture à dommages-intérêts, lorsqu'elle est fondée sur les dérèglements de la femme. — En cas de désaccord entre les père et mère au sujet de la garde de l'enfant naturel reconnu, il appartient aux tribunaux de vider le conflit. 875

—— Décès. — Lettre de faire part. — Omission du nom de la femme. — Injure. Dans une lettre de faire part de décès, l'omission volontaire de la part de quelques héritiers, du nom de la femme d'un cohéritier, est un fait injurieux et dommageable, donnant lieu à réparation pécuniaire. 954

—— Payement sur acquit faux. — Négligence du créancier. Dommage. Lorsque le débiteur a payé entre les mains d'un employé du créancier sur le vu d'une copie de la facture revêtue d'un acquit faux, le créancier qui, par sa négligence, a permis à l'employé de soustraire une formule de facture et d'y transcrire le compte du débiteur, est responsable du dommage causé. 943

—— Congo. — Actes judiciaires. — Faits de guerre. Distinction. Comment se distinguent, en territoire congolais, les actes judiciaires des faits de guerre? — Et comment s'établit la responsabilité quant à ceux-ci? 271

—— V. *Abordage. — Chasse. — Chemin de fer. — Commune. Compétence. — Culte. — Dommages-intérêts. — Etablissement dangereux, insalubre et incommode. — Faillite. — Louage de services. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Notaire. — Prostitution. — Société commerciale. — Voirie. — Voiturier.*

RÉTROACTIVITÉ. — V. *Jugement. — Notaire. — Société commerciale.*

S

SAISIE. — Cautionnement par la femme. — Autorisation du mari. — Propres de la femme. — Concordat du mari. Lorsque la femme a cautionné son mari du consentement de celui-ci, si le mari a obtenu ensuite un concordat, la saisie pratiquée par le créancier sur la pleine propriété des propres de la femme est irrégulière et doit être annulée. 805

—— V. *Faillite.*

SAISIE-ARRÊT. — Demande en validité. — Omission. — Nullité. La nullité, prononcée par l'article 565 du code de procédure civile, de la saisie-arrêt qui n'est point suivie d'une demande en validité, n'est pas d'ordre public; elle ne peut donc être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation. 625

—— Saisissant. — Créance non liquide. — Délai. En matière de saisie-arrêt, lorsqu'il y a contestation sur le fond de la créance, et que celle-ci puisse être liquidée à bref délai, le juge, tout en déclarant la saisie valable en la forme, peut assigner au saisissant un délai pour faire rendre sa créance liquide. 1449

—— Tiers saisi. — Déclaration contestée. — Compétence. Le juge appelé à connaître des contestations sur la déclaration du tiers saisi, est, d'après l'article 570 du code de procédure civile, celui devant lequel le débiteur saisi eût dû demander le payement de la somme saisie. — En conséquence, le tribunal civil est incompétent pour décider si une déclaration de tiers saisi est ou non justifiée à suffisance de droit et inexacte au fond, lorsque la dette du tiers saisi provient des rapports commerciaux qui ont existé entre lui et le débiteur saisi. 1356

—— V. *Abordage.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Domicile élu chez le saisissant. Nullité. Lorsque le débiteur a élu domicile chez le créancier, si celui-ci saisit les biens de son débiteur sans lui transmettre le commandement et les actes de procédure signifiés au domicile élu, il n'y a pas lieu de statuer *hic et nunc* sur la demande en validité de la saisie. 396

SÉPARATION DE BIENS. — V. *Faillite.*

SÉPARATION DE CORPS. — Refus de cohabitation. — Pratiques immorales. Le refus persistant et injurieux, de la part de la femme, de suivre son mari dans une nouvelle habitation, peut constituer une cause de séparation de corps. — Dans le chef du mari, les pratiques tendantes à priver la femme des espérances de la maternité, peuvent constituer une cause de séparation de corps. 531

—— Communauté entre époux. — Mari administrateur. Sommes dissipées. — Rapport. Sous un régime de communauté entre époux, si le mari, peu de temps avant l'intentement de l'action en séparation de corps, a retiré de la Caisse d'épargne des sommes dépendant de la communauté et si ensuite, après que la séparation a été prononcée, tout en alléguant les avoir dissipées, il refuse de s'expliquer sur les circonstances de cette prétendue dissipation, il peut être condamné à rapporter à la masse les sommes retirées. 1451

—— Action. — Extinction. De l'extinction de l'action en séparation de corps par le décès du demandeur pendant l'instance d'appel ou pendant le délai d'appel. 1345

—— V. *Obligation.*

SERMENT. — V. *Garde civique. — Instruction criminelle.*

SERVITUDE. — Enclave. — Passage de tolérance. Il n'y a pas d'enclave si le propriétaire du fonds prétendûment enclavé a un passage, lors même que celui-ci ne serait que de simple tolérance. 169

—— Clôture forcée. — Villes et faubourgs. — Partie rurale. A la campagne, les règles du code civil sur la clôture forcée ne sont pas applicables à un hameau qui, loin de former une agglomération assimilable à un faubourg, n'est qu'une région rurale. 1045

—— Mur non mitoyen. — Entretien. — Passage. — Code rural. L'article 31 du code rural, qui autorise le propriétaire d'un mur non mitoyen, sous certaines conditions, à passer sur le fonds voisin, pour réparer et entretenir ce mur, est applicable même aux clôtures urbaines. 1441

—— Mitoyenneté. — Domaine public. L'article 661 du code civil, relatif à la cession forcée de la mitoyenneté des murs, peut

être invoqué contre les particuliers au profit du domaine public. 1137

—— V. *Compétence civile, — Eaux.*

SOCIÉTÉ. — D'AGRÉMENT. — SCISSION. — MATÉRIEL. — PROPRIÉTÉ. Le matériel d'une société d'agrément, après qu'une scission s'est produite parmi les associés, appartient au groupe qui, par le chiffre de ses membres admis antérieurement à la scission, doit être considéré comme le noyau de l'ancienne société. 919

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — APPORT. — EMPRUNT. — PRÊTEUR. — ACTION « DE IN REM VERSO ». Si un associé réalise son apport au moyen de deniers empruntés, le prêteur n'a point d'action directe contre la société ; spécialement il n'a point l'action *de in rem verso*. 936

—— INJURE SIMPLE. — PEINE. — PÉNALITÉ. La disposition du code pénal qui punit les injures simples est applicable même lorsque les injures sont dirigées contre une société commerciale. 316

—— ANONYME. — QUALIFICATION. — SYNONYMIE. — CONFUSION POSSIBLE. — OBJET IDENTIQUE. — SIÈGE SOCIAL. — FONDATEURS COMMUNS. Toute société anonyme qui se qualifie pour l'objet de son entreprise, doit le faire de telle façon qu'une confusion ne soit pas possible avec une autre société, même pour les personnes qui vivent en dehors du monde de la finance ou qui n'ont eu avec cette autre société que des rapports peu fréquents. — Le titre « Union », synonyme du titre « Association », est de nature à provoquer une confusion, alors surtout que les adjectifs qui suivent ces titres sont les mêmes, disposés dans un ordre différent ; la confusion est surtout à craindre, quand les deux sociétés sont établies dans la même agglomération, font le même genre d'affaires et ont des fondateurs, chefs ou actionnaires communs. 390

—— COOPÉRATIVE. — DÉFAUT DE SOUSCRIPTION D'UN CAPITAL. NULLITÉ. Est nulle, la société coopérative dans laquelle aucun des signataires n'a souscrit une partie quelconque du capital fixé par les statuts à titre de minimum. 423

—— COOPÉRATIVE. — NULLITÉ. — JUGEMENT. — EFFET RÉTROACTIF. — CAPITAL NON SOUSCRIT. — PARTS CESSIBLES A DES TIERS. En cas de nullité d'une société coopérative contraire à la loi, si cette nullité est demandée après la prescription quinquennale, le jugement qui la prononce rétroagit néanmoins jusqu'au jour de la demande. — Une société coopérative a une existence contraire à la loi : 1° lorsque le capital minimum indiqué par ses statuts n'est pas souscrit ; 2° lorsque les parts sociales sont cessibles à des tiers. 446

—— COOPÉRATIVE. — NULLITÉ. — LIQUIDATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. Lorsqu'une société coopérative est déclarée nulle comme ayant une existence contraire à la loi, il appartient au tribunal de commerce de déterminer le mode de la liquidation et de nommer les liquidateurs. 446

—— COOPÉRATIVE. — NULLITÉ. — MINIMUM DU FONDS SOCIAL. PREUVE. — BILAN. — BONS CESSIBLES. Est nulle, la société coopérative dont les fondateurs fixent le minimum social à une somme supérieure à celle pour laquelle ils s'engageaient personnellement. — Toutefois si le contrat, ainsi vicié, a reçu son exécution pendant plus de cinq ans, l'action en nullité est prescrite pour le passé ; et elle doit être déclarée éteinte même pour l'avenir, s'il est prouvé que le minimum du capital social a été souscrit depuis la constitution de la société et avant l'intentement de l'action. Cette preuve, lorsqu'il ne s'agit pas de prouver contre des intéressés leurs engagements individuels, peut être fournie au moyen des bilans régulièrement dressés. — La société coopérative admet, par exemple, au profit des fondateurs et des premiers associés, la création de bons cessibles, donnant simplement droit à une part des bénéfices et ne permettant pas aux détenteurs non sociétaires d'intervenir dans les affaires sociales. 902

—— COOPÉRATIVE. — ASSOCIÉ EXCLU. — ACTION EN NULLITÉ. L'associé d'une société coopérative, après avoir été exclu de celle-ci, ne peut agir en nullité de la société. 902

—— DISSOLUTION. — REPRISE D'INSTANCE. La dissolution d'une société commerciale ne donne pas lieu à reprise d'instance. 446

—— DISSOLUTION. — NATURE DES DROITS DES ASSOCIÉS. CESSION DE LA PART DE L'UN D'EUX. — DÉBITION DU DROIT DE MUTATION A TITRE ONÉREUX. Les actions ou intérêts dans les sociétés commerciales sont meubles à l'égard des associés, tant seulement que dure la société. — Après la dissolution, le droit de chaque associé devient mobilier ou immobilier, selon la nature des biens sociaux. — La cession de la part de l'un d'eux opère transmission, non d'une fraction d'intérêt social, mais d'une part de propriété, passible du droit de mutation d'après la nature des biens cédés. 609

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. MODIFICATION AUX STATUTS. La dissolution anticipée d'une société en commandite par action étant une modification aux statuts, ne peut être valablement ordonnée qu'en la forme requise pour la constitution de la société. 605

—— ANONYME. — DIRECTEUR. — RÉVOCATION. — DOMMAGE. PUBLICATION DU JUGEMENT. La disposition de la loi sur les sociétés anonymes, qui permet de révoquer les mandataires *ad nutum*, ne peut être invoquée contre un directeur nommé par les administrateurs. — Si les statuts d'une société anonyme autorisent celle-ci à se dissoudre avant l'expiration de son terme, elle ne peut néanmoins le faire frauduleusement, en vue de se soustraire à ses engagements envers son directeur général. — Le directeur injustement renvoyé peut obtenir du tribunal la faculté de publier par la voie de la presse le jugement qui constate l'injustice du renvoi. 1420

—— ANONYME. — ACTION NOMINATIVE. — CESSION. — SOUSCRIPTEUR. — VERSEMENTS EXIGIBLES. La cession d'une action nominative d'une société anonyme ne libère pas le souscripteur des versements exigibles au moment de la cession. 890

—— ANONYME. — ACTION NON LIBÉRÉE. — CESSION. — TRANSFERT. LIBÉRATION. — OBLIGATION. — DOL. S'agissant d'une action non libérée d'une société anonyme, lorsque la cession d'une pareille action a été régulièrement constatée au registre des actionnaires, le cessionnaire demeure tenu envers la société des charges inhérentes à l'action et ce, lors même qu'il a obtenu contre son cédant l'annulation du contrat pour cause de dol. 602

—— COOPÉRATIVE. — RESPONSABILITÉ LIMITÉE A L'APPORT. VALIDITÉ. Il est permis, dans les statuts d'une société coopérative, de stipuler la responsabilité de chaque associé avec limites à son apport. 902

—— ANONYME. — INTÉRÊTS. — VERSEMENTS ARRIÉRÉS. PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — GAGE. Se prescrivent par cinq ans, les intérêts conventionnels dus sur les versements qu'un actionnaire est en retard d'effectuer. — Il en est ainsi, lors même que la dette du principal serait garantie par un gage. 949

—— ANONYME. — CHEMIN DE FER. — CONSTRUCTION. — INTÉRÊTS INTERCALAIRES. Dans les statuts des sociétés pour la construction de chemins de fer, si la valeur réelle de la ligne en construction atteint ou dépasse le prix de revient, il est permis de payer les intérêts des actions pendant la construction (intérêts intercalaires). 949

—— APPORT D'IMMEUBLE. — ACTE TRANSLATIF. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — FAILLITE DE L'ALIÉNATEUR. — INSCRIPTION SUR LES IMMEUBLES DU FAILLI. — APPORT SOCIAL. Lorsqu'un immeuble a été apporté dans une société commerciale, bien que cet acte translatif n'ait pas été rendu public par la transcription, la société peut néanmoins opposer cet apport aux créanciers chirographaires de l'apporteur, et notamment au curateur de la faillite de ce dernier, qui revendique l'immeuble. — Il en est ainsi, aussi longtemps du moins que le curateur n'a pas pris, au nom de la masse faillie, l'inscription prévue par l'article 487, § 3, de la loi sur les faillites. 1009

—— COMMANDITE SIMPLE. — CONVENTION VERBALE. — EFFET ENTRE LES ASSOCIÉS. — PREUVE. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. La société en commandite simple, même verbale, a effet entre les associés jusqu'à la demande tendante à l'annulation. — La preuve de pareille société peut se faire par les preuves qui sont de droit commun en matière d'engagements de commerce. — Cette société peut être mise en liquidation conformément à l'article 112 de la loi sur les sociétés commerciales. Même entre les héritiers des associés, le tribunal de commerce est compétent pour décider qu'il a existé entre ces derniers une société en commandite et ordonner la liquidation de cette société. 1281

—— De la situation juridique faite aux sociétés de commerce étrangères, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Italie et en Turquie. 1105

—— V. *Avocat. — Degrés de juridiction. — Diffamation. Dommages-intérêts. — Enquête. — Enregistrement. — Escro-*

querie. — Etablissement dangereux, insalubre et incommode. Faillite. — Mines. — Patente. — Propriété.

SOLIDARITÉ. — V. *Degrés de juridiction. — Prostitution.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — De la cour d'appel de Bruxelles (1898-1899). 72

—— De la cour d'appel de Bruxelles (1899-1900). 1203

—— De la cour d'appel de Liége (1898-1899). 240

—— De la cour d'appel de Liége (1899-1900). 1261

—— De la cour d'appel de Gand (1898-1899). 303

—— De la cour d'appel de Gand (1899-1900). 1378

—— Du tribunal de commerce de Bruxelles (1899-1900). 1226

SUBROGATION LÉGALE. — CRÉANCIER PRÉFÉRABLE. — PLURALITÉ DE CRÉANCES. — OFFRE RÉELLE. — TIERS. — PAYEMENT. La subrogation légale établie par l'art. 1250, n° 1, du code civil, au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable par ses hypothèques, n'a pas lieu si le jugement ne comprend pas toutes les créances hypothécaires par lesquelles le créancier à rembourser est préféré. — L'offre réelle faite *sous la condition d'obtenir une déclaration de subrogation légale*, alors qu'il n'y a pas lieu à pareille subrogation, peut être repoussée par le créancier, surtout si ce dernier a intérêt à conserver sa créance. 1314

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — V. *Testament.*

SUCCESSION. — De l'administration des successions en vertu d'un mandat posthume. — Etude sur le code civil néerlandais. 593

T

TAXE COMMUNALE. — IMPOSITION INDIRECTE. — DROIT D'ÉTALAGE. — AFFERMAGE. Les communes peuvent affermer la perception de leurs impositions indirectes, telles que les droits d'étalage. 89

—— RÈGLEMENT DE LIÉGE DU 1er OCTOBRE 1894. — ÉTALAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — CONTRAVENTION. — PREUVE. — CONSIGNATION PROVISOIRE. — PEINE DE POLICE. — ÉTALAGISTE NON PATENTÉ. — APPRÉCIATION EN FAIT. La taxe établie par le règlement communal de la ville de Liége du 1er octobre 1894, à la charge de ceux qui étalent des marchandises sur la voie publique, s'applique même aux étalagistes non patentés. L'affermage de cette taxe n'est pas contraire à la loi. — S'agissant de l'application d'une taxe à la charge de ceux qui étalent des marchandises sur la voie publique, dans le silence du règlement sur la portée du mot *étalage*, le juge du fond décide souverainement en fait que le règlement atteint celui qui a stationné sur la voie publique avec une charette attelée d'un cheval, sur laquelle se trouve un réservoir à pétrole, et qui a offert cette marchandise en vente aux habitants de la rue. 1278

—— INDIRECTE. — ENTRETIEN DE TROTTOIR. — APPROBATION ROYALE. N'est pas applicable, à défaut d'approbation royale, le règlement communal qui met à la charge des riverains l'entretien de trottoirs. 481

—— BATISSE. — ÉLARGISSEMENT DE RUE. Le règlement de bâtisse d'Ixelles, du 4 novembre 1893, imposant « une taxe supplémentaire de bâtisse aux propriétaires d'immeubles bâtis et « clôtures, qui viennent à se trouver sur le nouvel alignement « après un élargissement ou un nouveau tracé », est applicable même lorsque l'élargissement de la rue a été opéré du côté opposé à l'alignement de l'immeuble frappé de la taxe et sans modification de cet alignement. 1133

—— IMPÔT SUR LE REVENU DES PROFESSIONS. — BANQUIER. INTÉRÊT DES CAPITAUX. — RÈGLEMENT DE LA VILLE DE LIÉGE. Le règlement communal de la ville de Liége des 17 février et 9 juin 1899, dans les bénéfices de la profession de banquier, comprend le revenu des capitaux qui leur appartiennent et qu'ils emploient dans leurs affaires sociales aussi bien que les bénéfices réalisés par cet emploi. 1241

—— DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉCLAMATION. — DATE. CONSTATATION SOUVERAINE. Lorsque la députation permanente constate la date à laquelle la réclamation en matière fiscale est parvenue au gouvernement provincial, si cette constatation ne méconnaît pas la foi due aux actes, elle est souveraine. 113

—— DÉPUTATION PERMANENTE. — APPEL DES PARTIES. — PUBLICITÉ. Les députations permanentes ne sont pas tenues d'appeler les parties à l'instruction des affaires contentieuses qui leur sont soumises en matière fiscale. 114

—— DÉPUTATION PERMANENTE. — MATIÈRE FISCALE. — DROIT DE DÉFENSE. Les parties ou leurs conseils ne doivent pas être appelés à proposer oralement leurs observations devant la députation permanente jugeant en matière fiscale. 515

—— JUGEMENT. — DÉPUTATION PERMANENTE. — PUBLICITÉ. Toute décision de la députation permanente en matière contentieuse, notamment en matière de taxes communales, doit être prononcée en audience publique, à peine de nullité. 857

—— DÉPUTATION PERMANENTE. — MOTIFS. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE. — CASSATION. L'arrêté de la députation permanente rendu en matière de taxes communales doit être cassé, s'il ne rencontre pas la réclamation subsidiaire du contribuable. 1133

—— CONTESTATION. — REFUS DE CONSIGNER. — PEINE. Le règlement communal qui établit une taxe, peut valablement frapper d'une peine de police le refus, en cas de contestation sur la débition de la taxe, de consigner le montant du droit. 1278

—— CONTRAVENTION. — DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAL. — INSTRUCTION A L'AUDIENCE. Les contraventions en matière de taxes communales peuvent se prouver par l'instruction à l'audience, sans procès-verbal. 1278

—— FIXATION. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. Les tribunaux sont *sans pouvoir pour apprécier si les taxes communales sont* excessives. 515

—— REVENU PRÉSUMÉ. — PRIVILÈGE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. S'agissant d'une taxe communale sur le revenu présumé, l'établissement d'un privilège au profit de certains contribuables ne résulte pas de ce que la taxe est calculée tantôt sur une fois, tantôt sur cinq fois le revenu cadastral, selon la destination des bâtiments et la profession des occupants. 117

—— IMPÔT DE QUOTITÉ. — PUBLICATION. — MOYEN NOUVEAU. La publicité organisée par l'article 135 de la loi communale est inapplicable aux impôts de quotité. Les receveurs en délivrent des extraits aux contribuables intéressés, et cette notification remplace la publication des rôles. — On ne peut, devant la cour de cassation, soutenir pour la première fois que le rôle d'un impôt de quotité n'a pas été arrêté par le collège échevinal. 116

—— CERCLE DE JEU. — VILLE D'OSTENDE. — LÉGALITÉ. LIBERTÉ DES PROFESSIONS. — LIBERTÉ D'ASSOCIATION. Est légal, le règlement de la ville d'Ostende, approuvé par le roi, qui assujettit tout exploitant d'un cercle de jeu sur le territoire de cette ville au payement d'une taxe annuelle de 500,000 francs, et d'une seconde taxe annuelle fixe de 100 francs par personne ayant fait partie du cercle au cours de l'année, et qui oblige en outre l'exploitant, sous les pénalités qu'il édicte, à faire à l'administration communale la déclaration de l'ouverture ou du maintien du cercle et du nombre des personnes qui en font partie. Le règlement susdit ne contrevient pas aux lois qui consacrent soit la liberté des professions, soit la liberté d'association ou la liberté de réunion. 515

TÉMOIN CIVIL. — V. *Avocat. — Enquête. — Frais et dépens. Testament.*

TÉMOIN CRIMINEL. — V. *Cour d'assises. — Partie civile.*

TESTAMENT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE SALARIÉ. — LÉGATAIRE. L'exécuteur testamentaire n'est pas un légataire et ne peut y être assimilé, fût-il salarié. 321

—— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — SALAIRE. — MANDAT DU LÉGATAIRE UNIVERSEL. Quand l'exécuteur testamentaire est une personne qui fait habituellement payer ses services, qui ont d'ailleurs toujours été payés par le défunt, le mandat doit être considéré comme salarié. — Ainsi décidé au sujet du mandat d'exécuteur testamentaire que le testateur confie à son agent de change, sans mention de salaire. — Les opérations que l'exécuteur testamentaire fait par mandat tacite du légataire ou de son consentement, lui donnent de toute manière droit à un salaire que le tribunal peut fixer globalement pour l'ensemble de toutes les opérations. 350

—— TÉMOIN. — PÈRE DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — VALIDITÉ. Le testament authentique auquel a été témoin le père de l'exécuteur testamentaire « avec salaire », est néanmoins valable. 321

—— Substitution prohibée. — Interprétation. La disposition : « Je donne et lègue à mon époux entièrement, pour en « jouir sa vie durant à partir du jour de mon décès, tant en « propriété qu'en usufruit, tous les biens, meubles et immeubles, « que je laisserai à mon décès, et qu'après sa mort il les lègue, « les deux tiers aux enfants d'Oscar M... et un tiers aux enfants « d'Arthur M... », ne contient pas de substitution prohibée, mais est valable, n'impliquant pas l'obligation de conserver les biens légués. — Sur la seule demande en nullité de la susdite disposition comme substitution prohibée, il suffit que la justice constate que l'obligation de conserver fait défaut, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a legs *de eo quod supererit*, ou si la testatrice s'est bornée à exprimer un vœu, ou si elle a entendu imposer à l'institué l'obligation d'instituer lui-même pour ses héritiers, les gratifiés en second ordre. 872, 1352

—— Nullité. — Suggestion et captation. — Concubinage. Preuve. La preuve du concubinage peut être admise en vue d'établir que le testament est nul pour cause de suggestion et captation, si les faits articulés tendent en même temps à prouver la faiblesse d'esprit, la dépravation des mœurs du *de cujus* et les insinuations, persuasions et manœuvres qui lui auraient enlevé la liberté de sa volonté. 1416

—— Olographe. — Date fausse. — Erreur involontaire. Rectification. — Éléments puisés dans le testament. Le juge qui se trouve en présence d'une mention erronée dans la date d'un testament olographe, ne doit pas proclamer la nullité du testament, mais peut rectifier l'erreur involontaire du testateur, en puisant dans le testament même les éléments de cette rectification. 629

—— V. *Legs*. — *Notaire*.

TIERCE OPPOSITION. — V. *Avocat*.

TRAITÉ DES LIMITES. — Construction. — Caractère de stabilité et de permanence. C'est l'agencement donnant au travail un caractère de stabilité et de permanence qui en fait une construction dont l'édification est interdite dans la zone protégée par le traité des limites du 28 mars 1820. 880

TRANSACTION. — Condition résolutoire tacite. — Exception « non adimpleti contractus ». En matière de transaction, il peut être décidé par interprétation du contrat, que ni la condition résolutoire tacite, ni l'exception *non adimpleti contractus* ne sont applicables. 1004

TRANSCRIPTION. — Domaine privé de l'Etat. — Acte de vente sans notaire. — Authenticité. L'acte de vente d'un immeuble réalisé sans le concours d'un notaire entre un particulier et l'Etat, représenté par le receveur de l'enregistrement et des domaines, délégué par le ministre des finances, n'est point revêtu du caractère d'authenticité nécessaire pour être admis à la transcription. 1381

—— V. *Société commerciale*.

TRAVAUX PUBLICS. — Demeure. — Approbation des plans. Retard. — Appréciation souveraine. Le juge du fond décide souverainement en fait, que les protestations d'un entrepreneur de travaux publics répondaient au vœu du cahier des charges, et qu'une mise en demeure a eu effet à l'égard de tous les retards que l'Etat a apportés à l'examen des plans soumis à son approbation. 838

—— V. *Commune*. — *Voirie*.

TUTELLE. — V. *Filiation*.

U

USUFRUIT. — V. *Enregistrement*.

V

VAGABONDAGE. — Souteneur. — Mari. Peut être condamné comme souteneur de fille publique, le mari qui exploite la prostitution de sa femme. 107

VARIÉTÉS. — La vie judiciaire à New-York, conférence donnée au jeune Barreau de Bruxelles, par M. Emile Stocquart, avocat. 1

—— Les avocats sous l'organisation judiciaire de Joseph II. 109

—— De trois serments au moyen âge, discours de M. Faider, procureur général. 225

—— Police des almanachs sous le premier empire. 256

—— L'école d'anthropologie criminelle et les doctrines de Cesare Lombroso, discours de M. de Gamond, procureur général. 273

—— De l'assiette du droit de patente des sociétés anonymes ou en commandite par actions. 318

—— L'œuvre de la jurisprudence dans le domaine des questions sociales, discours de M. Charles Robert, avocat à la cour d'appel de Paris. 369

—— La justice criminelle en France et en Algérie en 1897. 399

—— Les tribunaux militaires et les juridictions d'exception, discours par M. J. Semet, avocat. 433

—— Géographie de la Belgique en France. 560

—— Reconnaissance par Jean III, duc de Brabant, en 1342, du droit des échevins de la Cour de Sombreffe de juger en dernier ressort. 560

—— Les Flamands en Ecosse au moyen âge et l'origine des comtes de Douglas. 561

—— L'impôt des boissons et sa réforme. 607

—— Gnôthi Seauton. 688

—— Le droit romain et le droit germanique dans la monarchie franque, première partie : la famille, discours par M. Van Wetter, recteur à l'Université de Gand. 689

—— 30e Congrès des Juristes néerlandais. 833

—— Troisième Conférence de droit international privé. 849

—— Le nouveau droit de la femme. 1071

—— Conception et objet de la science du droit comparé. 1073

—— Les aliénés criminels, discours de H. Willemaers, procureur général. 1169

—— La publicité des débats criminels, discours de M. Faider, procureur général. 1249

—— Fédération suisse des avocats. 1296

—— La constitution du code Théodosien sur les agri deserti et le droit arabe, par Victor Chauvin, professeur à l'Université de Liége. 1393

—— La rentrée de la Conférence des avocats de Paris. 1453

VENTE COMMERCIALE. — Marchandise sujette a fluctuations. — Offre par télégramme. — Réponse tardive. S'agissant de marchandises sujettes à rapides fluctuations, l'offre faite par télégramme avec demande de réponse télégraphique, dans l'après-midi du 22, n'est plus valablement acceptée dans la matinée du 24. 127

—— Résiliation. — Agréation. — Marchandises. — Qualité. — Analyse chimique. — Vice caché. Lorsqu'une marchandise a été agréée par la prise de réception, par le payement du prix et le long silence des acheteurs, et qu'il s'agit d'une marchandise dont la qualité et la composition ne se déterminent toujours que par une analyse chimique, ceux-ci invoquent en vain les principes du vice caché pour demander la résiliation du marché, sous prétexte de la présence d'impuretés ou de matières étrangères. 334

—— Résiliation conventionnelle. — Dommages-intérêts. Renonciation. — Exécution par un tiers. — Urgence. Lorsque l'acheteur en demeure, ne pouvant exécuter le complément du marché, obtient du vendeur la résiliation du marché, celle-ci n'implique pas la renonciation du vendeur à la réparation du préjudice que l'inexécution lui a occasionné. — En cas d'inexécution d'un marché, si l'acheteur, à raison de l'urgence, s'est procuré l'exécution chez un tiers, il peut réclamer du vendeur ce qu'il a dû payer au tiers au delà du prix du marché. 957

—— Vente en gros. Selon les usages du commerce, la vente

d'une marchandise par un commerçant à un autre commerçant qui l'achète pour en faire commerce, est une vente en gros. 591

—— CESSION DE COMMERCE. — FIRME. Celui qui cède son commerce avec le droit pour les cessionnaires de conserver la firme consistant dans le nom de la femme du cédant, et sous l'engagement de la part de ce dernier de ne pas s'intéresser dans une affaire similaire pendant 15 ans, ne peut user de réclames qui, par la date de la fondation de la maison cédée, et par la composition de la nouvelle firme, contenant le nom de la femme du cédant, peuvent induire en erreur la clientèle du commerce cédé. 591

VENTE D'ARBRES. — OPPOSITION DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — RÉSOLUTION PARTIELLE. — ABATAGE EMPÊCHÉ. Lorsque, après une vente d'arbres et l'abatage de quelques-uns de ces derniers, l'abatage des autres est empêché par l'opposition du créancier auquel le fonds est hypothéqué, l'acheteur a droit à la résolution du contrat en tant qu'il n'est pas exécuté. 843

VENTE DE MEUBLES. — PRIX NON PAYÉ. — COMMERÇANT. SUSPENSION DE PAYEMENTS. — REVENDICATION DE MEUBLES. RÉSOLUTION. — POSSESSION. En matière mobilière, le vendeur non payé par l'acheteur commerçant qui n'est pas déclaré en faillite, ne peut exercer ni l'action en revendication instituée par la loi sur les faillites, ni, si la vente a été faite à terme, la revendication instituée par l'article 20 de la loi hypothécaire. — Le droit du vendeur de demander la résolution de la vente de choses mobilières, notamment pour défaut de payement du prix, suppose que l'acheteur soit encore en possession de la chose. — Le vendeur impayé peut, à l'aide de la résolution prononcée en justice, recouvrer la marchandise vendue, si elle est encore en la possession de l'acheteur ou d'un tiers qui la possède pour lui. — La marchandise ne cesse pas d'être en la possession de l'acheteur, si un ordre de laissez-suivre, endossé au profit d'un tiers, a été endossé à celui-ci, aussi longtemps que le tiers ne s'est pas présenté, muni de ce document, pour prendre possession de la marchandise. 925

—— V. *Enregistrement.*

VENTE D'IMMEUBLES. — INDIVIS. — DÉSIGNATION DU NOTAIRE. MINEUR. Lorsqu'il s'agit de la licitation d'immeubles légués, dans lesquels des mineurs sont intéressés, et de la désignation du notaire qui sera chargé de procéder à cette opération, il n'y a pas lieu d'écarter le notaire proposé par toutes les parties, s'il a reçu le testament du *de cujus*, s'il a été choisi par l'exécuteur testamentaire qui avait reçu mandat d'agir conformément aux intentions du testateur, si, de plus, la plus grande partie des biens est située au lieu de la résidence de ce notaire, et si, enfin, la nomination du même notaire n'a fait l'objet d'aucune critique et qu'il n'apparaisse aucun motif de l'exclure. 474

—— MINEUR INTÉRESSÉ. — CAHIER DES CHARGES. — FRAIS DE VENTE. Dans le cahier des charges de la vente d'immeubles dans lesquels un mineur est intéressé, il y a lieu d'insérer la clause « que les adjudicataires payeront dix pour cent aux vendeurs sur « le prix d'adjudication et sur les charges qui en font partie, et « ce pour tous frais, y compris l'acte de quittance, sous la réserve « de la taxe au profit des vendeurs ». 474

VICE RÉDHIBITOIRE. — V. *Animaux.*

VOIRIE. — COMMUNE. — ALIGNEMENT. — TRAVAUX PUBLICS. ACCÈS. — RESPONSABILITÉ. La commune qui, en vue de l'alignement et du redressement d'une rue, fait des travaux ayant pour effet de rendre plus difficile à un propriétaire riverain l'accès à cette rue, est responsable envers le propriétaire du dommage ainsi causé. 395

—— TRAVAUX PUBLICS. — VOIE PUBLIQUE. — DÉVIATION. CHANGEMENT DE NIVEAU. — REMBLAI. — ACCÈS. — RIVERAIN. Le changement d'assiette et de niveau d'une voie publique ne donne pas ouverture à une indemnité au profit du riverain, lorsque ce changement ne porte pas atteinte à l'immeuble du riverain dans ses rapports immédiats avec la voie publique, par exemple lorsqu'il a simplement pour effet d'augmenter les frais de traction. — Il en est autrement, lorsque cet immeuble, consistant par exemple dans un chemin privé, n'a pas accès à la voie publique à cause des travaux de remblai. 615

—— COMMUNE. — VOIE PUBLIQUE. — EXHAUSSEMENT. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ. Si la commune, en élevant le niveau d'une voie publique, cause du dommage à une propriété riveraine, elle doit la réparation de ce dommage. 1430

—— VOIE PUBLIQUE. — RIVERAIN. — ACCÈS. — AISANCES. Les riverains d'une voie publique ne sont pas fondés à se plaindre ni de ce que l'autorité administrative compétente en supprimant un passage à niveau, leur impose un trajet plus long pour se rendre de leurs propriétés à une gare voisine, ni de ce que, à l'ancien chemin qui menait de plain-pied à la gare, il ait été substitué une voie ayant une pente de 51 millimètres par mètre. 1087

—— CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — DÉMOLITION. Lorsqu'une construction a été commencée le long de la voie publique sans l'autorisation de l'administration communale, le juge, tout en appliquant au contrevenant la peine prononcée par le règlement communal, ne doit pas ordonner la démolition, si la construction, qui n'empiète pas sur la voie publique, n'a pas été faite non plus sur un terrain sujet à reculement et si l'ordre et la sécurité publics ne sont pas intéressés à la démolition. 638

—— URBAINE. — POLICE. — CONSTRUCTION SUJETTE A RECULEMENT. — ÉCROULEMENT. — INDEMNITÉ. Lorsque, après un incendie peu important, le propriétaire d'un bâtiment est obligé de reconstruire la toiture, si la commune lui impose l'obligation de reculer, et que pendant l'instance tendante au règlement de l'indemnité d'expropriation, le bâtiment, privé de toiture et d'ancrage, s'écroule à la suite d'un ouragan, il n'y a pas lieu de refuser au propriétaire une indemnité pour le bâtiment. 1065

—— *Chemin public. — Compétence. — Destruction de clôture. Expropriation pour cause d'utilité publique.*

VOITURIER. — TRANSPORT. — GLACES. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. Celui qui se charge des transports de glaces, sans garantie, aux risques et périls du propriétaire, est néanmoins responsable du bris, lorsque celui-ci est dû à l'omission des précautions généralement prises pour la manipulation des glaces. 1007

—— V. *Chemin de fer.*

VOL. — ESCALADE ET EFFRACTION. — ABSENCE DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE. Lorsqu'il s'agit d'une prévention de soustraction frauduleuse à l'aide d'escalade et d'effraction, bien que la chambre du conseil, sans viser des circonstances atténuantes, et en affirmant par erreur que le fait est punissable d'une peine correctionnelle, ait prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel, si le tribunal et la cour statuent au fond sur cette prévention, il y a lieu à cassation de l'arrêt et de toute la procédure antérieure, jusques et y compris l'ordonnance de la chambre du conseil, et à renvoi devant le juge d'instruction d'un autre arrondissement. — La nullité de cette procédure doit être suppléée d'office, même sur le seul pourvoi du condamné. 1050

—— V. *Délit militaire. — Garde champêtre.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LVIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1882

29 *mars.* Bonneville, T. civ. 905

1889

25 *mai.* Liége. 83

1893

20 *juil.* Anvers, T. civ. 325

1895

30 *nov.* Mons, J. de p. 88

1896

25 *janv.* Charleroi, Conseil de l'Ordre 449
25 *avril.* Mons, T. civ. 338
23 *mai.* Bruxelles, T. civ. 1229
11 *juil.* Reims, T. civ. 609
22 » Bruxelles. 11
2 *déc.* Anvers, T. civ. 209
19 » Furnes, T. civ. 152

1897

17 *mars.* Gand, T. com. 294
23 » Douai. 97
23 *avril.* Mons, T. civ. 581
10 *juil.* Louvain, T. civ. 1069
19 » Liége. 817
20 » Gand. 289
26 » Tournai, T. civ. 633
27 » Gand. 559
21 *oct.* Arlon, T. cor. 174
13 *déc.* Bruxelles. 103
23 » Arlon, T. civ. 1000
28 » Liége. 366
28 » St-Etienne, T. civ. 9
29 » Seine, T. cor. 775
29 » Gand, T. com. 332

1898

5 *janv.* Liége. 399
12 *févr.* Bruxelles. 339
14 » Pau. 596
5 *mars.* Alger, T. cor. 680
17 » Verviers, T. cor. 736
19 » Verviers, T. cor. 955
28 » Charleroi, T. civ. 1427
30 » Gand, T. civ. 627
5 *avril.* Paris. 788
8 » Verviers, T. cor. 107
9 » Bruxelles, T. com. 1281
25 » Verviers, T. civ. 481
28 » Anvers, T. civ. 1315
21 *mai.* Seine, T. civ. 551
26 » Tournai, T. civ. 473
29 » Louvain, T. com. 1070
9 *juin.* Verviers, T. com. 1383
14 » Mons, T. com. 832
15 » Ypres, T. civ. 346
17 » Cassation fr. 753
20 » Gand. 1135
6 *juil.* Gand, T. civ. 393
15 » Gand, T. civ. 169
25 » Bruxelles. 392
25 » Luxemb., T. civ. 1207
25 » Bruges, T. civ. 872
26 » Charleroi, Conseil de l'Ordre. 452
29 » Courtrai, T. civ. 397
30 » Bruxelles, T. com. 965
5 *août.* Mons, Cons. de l'Ordre. 455, 458
27 *oct.* Alost, T. com. 302
2 *nov.* Bruxelles, T. civ. 347
4 » Liége, T. cor. 173
5 » Charleroi, Ord. 483
12 » Courtrai, T. com. 127
19 » Bruxelles, T. civ. 395
21 » Gand, T. civ. 396
23 » Gand. 152
8 *déc.* Bruxelles. 486
8 » Rocroy, T. civ. 997
8 » Alger, J. de p. 497
10 » Alger. 680
13 » Bruxelles. 598
15 » Huy, T. civ. 269
17 » Anvers, T. civ. 120
24 » Gand. 331
29 » Mons, T. civ. 582
29 » Charleroi T. cor. 367

1899

2 *janv.* Bruxelles, T. com. 496
6 » Bruxelles, T. civ. 914
6 » Liége, T. com. 423
7 » Gand. 545
7 » Bruxelles, T. civ. 215
7 » Anvers, T. com. 334, 335
13 » Verviers, J. de p. 1381
19 » Liége. 431
20 » Seine, T. civ. 17
23 » Bruxelles, T. com. 890
25 » Bruxelles. 883
30 » Bruxelles. 511
30 » Liége. 126
1er *fév.* Bruxelles. 968
4 » Bruxelles, T. civ. 215
8 » Cherbourg, T. civ. 531
10 » Bruxelles. 838, 1282
13 » Liége. 426
15 » Cassation fr. 337
22 » Ypres, T. civ. 216
1er *mars.* Bruxelles. 1059, 1274
1er » Liége. 266
4 » Bruxelles. 964
8 » Mons, T. corr. 366
14 » Bruxelles. 929
16 » Charleroi, T. civ. 170
18 » Bruxelles. 566
21 » Bruxelles. 964
22 » Mons, T. com. 831
23 » Bruxelles. 488
25 » Anvers, T. corr. 880
27 » Luxemb., Cour sup. de justice. 1207
28 » Bruxelles. 892
29 » Verviers, T. civ. 105
30 » Gand. 897
7 *avril.* Limb., Dép. perm. 116
11 » Mons, T. com. 1295, 1439
20 » Gand. 346
25 » Lyon. 9
27 » Bruxelles, T. civ. 362, 829
28 » Ypres, T. civ. 350
5 *mai.* Termonde, T. civ. 831
6 » Liége. 82
6 *mai.* Liége, T. civ. 118
18 » Mons, T. civ. 843
20 » Cassation fr. 475
7 *juin.* Anvers, T. civ. 1356
9 » Limoges, T. civ. 201
13 » Bordeaux. 75
14 » Huy, T. civ. 1099
15 » Rocroy, T. civ. 997
21 » Cassation fr. 97
26 » Tarbes, T. civ. 87
27 » Cassation fr. 74
27 » Mons, T. civ. 396
27 » Gand, T. com. 145
29 » Cassation fr. 113
29 » St-Sever, T. civ. 15
4 *juil.* Anvers, T. com. 1425
5 » Bruxelles, T. civ. 875
10 » Cassation. 125
11 » Cassation fr. 143
11 » Arlon, T. civ. 267
18 » Bruxelles. 945
18 » Gand. 631
19 » Bruxelles. 1205
22 » Mons, T. civ. 604
24 » Cassation fr. 209
24 » Cassation. 47, 48
26 » Gand, T. civ. 1022
29 » Mons, T. pol. 638
31 » Cassation fr. 81
4 *août.* Cassation. 46, 125
9 *oct.* Cassation. 104, 106, 124, 302
12 » Cassation. 103
12 » Bona. 271
13 » Fl. occ., Dép. per. 516
16 » Cassation. 79, 172, 173, 201
21 » Audenarde, T. civ. 1211
23 » Cassation. 81, 144
25 » Brabant, Dép. per. 1133
26 » Cassation. 101
26 » Bruxelles. 483
26 » Mons, T. corr. 638
30 » Cassation. 76, 78
31 » Bruxelles, 1334
2 *nov.* Cassation. 98
3 » Lille, J. de p. 573

6 *nov.* Cassation. 116, 117, 123, 172, 271
7 » Gand. 1146
7 » Mons, T. com. 336
9 » Cassation. 258
9 » St-Gilles, J. de p. 991
11 » Liége, T. civ. 987
13 » Cassation. 113, 114, 115, 121, 122
14 » Bruxelles. 1314
16 » Cassation. 257
16 » Anvers, T. civ. 955
17 » Liége. 671
17 » Huy, T. cor. 1325
17 » Liége, T. com. 1342
20 » Cassation. 89, 95, 224
21 » Mons, T. com. 606
22 » Gand. 630
22 » Anvers, T. cor. 1436
23 » Cassation. 209
23 » Tournai, T. com. 1008
25 » Mons, T. civ. 575
27 » Cassation. 217, 270
27 » Lille, T. com. 589
28 » Nivelles, T. civ. 1441
28 » Bruxelles, T. com. 1007
30 » Cassation. 325
2 *déc.* Liége. 615
2 » Gand. 491
4 » Cassation. 300
4 » Charleroi, T. civ. 665
5 » Cassation fr. 881
6 » Charleroi, T. corr. 640
7 » Cassation. 321
7 » Bruxelles. 473, 1229
9 » Gand. 145
9 » Versailles, T. corr. 681
11 » Cassation. 398
11 » Bruxelles. 355
12 » Cassation fr. 337, 625
14 » Cassation. 305
14 » Charleroi, T. civ. 1318
15 » Courtrai, T. civ. 989
18 » Cassation fr. 596
18 » Cassation. 289, 316, 476, 543
19 » Cassation fr. 497
19 » Bruxelles. 1101
21 » Paris. 601
22 » Cassation. 423
22 » St-Josse-ten-Noode, J. de paix. 943
23 » Liége, T. civ. 1306
26 » Cassation. 485, 486, 543
26 » Paris. 629
27 » Liége. 602
27 » Gray, T. civ. 388
27 » Bruxelles, T. civ. 985
28 » Cassation. 484, 570
28 » Caen. 531

1900

2 *janv.* Huy, T. civ. 1420
3 *janv.* Cassation fr. 609
3 » Bruxelles, T. civ. 1430
4 » Cassation. 481, 483
6 » Tongres, J. de p. 1048
8 » Cassation. 353, 364, 365, 495
8 » Charleroi, T. civ. 957
9 » Gand. 662
9 » Courtrai, T. civ. 348
10 » Bruxelles. 962
10 » Bruxelles, T. civ. 493, 919
10 » Béthune, C. de l'Or. 462
11 » Cassation. 338
11 » Bruxelles. 1436
12 » Termonde, T. cor. 1151
13 » Bruxelles, T. civ. 246
13 » Liége, T. civ. 938
13 » Mons, T. civ. 632
13 » Gand, T. com. 737
15 » Cassation. 585, 588, 637
15 » Lille, T. civ. 573
17 » Gand, T. civ. 920
18 » Cassation. 545
18 » Bruxelles. 391, 1065, 1096
20 » Gand. 474
22 » Cassation. 515
22 » Bruxelles, Sent. arb. 542
23 » Cassation fr. 387
24 » Bruxelles. 936
24 » Bruxelles, T. civ. 1336
25 » Cassation. 566
25 » Bruxelles, T. civ. 1087
25 » Gand, J. de P. 1452
25 » Boussu, J. de P. 634
26 » Bruxelles, T. civ. 1047
26 » Bruxelles, T. com. 1007
27 » Gand. 393
29 » Cassation. 636, 1003
31 » Hasselt, T. civ. 941
1er *févr.* Cassation. 597
1er » Paris. 551
1er » Bruxelles. 581
1er » Bruxelles, T. civ. 1046
2 » Bruxelles. 390
2 » Huy, T. cor. 812
5 » Gand. 871
5 » Bruxelles, T. cor. 910
6 » Charleroi, T. civ. 1451
7 » Gand. 1009
8 » Cassation. 612
8 » Mons, T. civ. 664
9 » Bruxelles, T. civ. 1067
10 » Mons, T. civ. 617
12 » Cassation. 619
12 » Bruges, T. civ. 956
12 » Bruxelles, T. com. 957
13 » Gand. 1143, 1428
14 » Cassation fr. 1137
14 » Besançon. 388
14 » Bruxelles. 449
15 » Cassation. 627, 635
15 » Mons, T. civ. 663
19 *févr.* Cassation. 618
19 » Bruxelles. 949, 1095
19 » Bruxelles, T. cor. 1053
21 » Bruxelles, T. civ. 1045
21 » Charleroi, T. cor. 1054
22 » Cassation. 625
26 » Cassation. 668, 669, 670, 848, 857, 909
27 » Douai. 462
28 » Bruxelles, T. civ. 1316
28 » Anvers, T. civ. 1068
1er *mars.* Cassation. 913
3 » Tournai, T. cor. 880
5 » Cassation. 658, 660, 1133
6 » Bruxelles, T. com. 1004
7 » Bruxelles. 455, 458, 1417
7 » Gand, T. civ. 746
8 » Cassation. 856
8 » Bruxelles, T. civ. 1045
10 » Charleroi, T. civ. 1360
12 » Cassation. 658, 666, 667, 842, 847, 879
12 » Liége, J. de P. 1292
14 » Cassation fr. 837
14 » Gand, T. civ. 954
15 » Cassation. 855
15 » Gand. 917
17 » Bruxelles. 943
19 » Cassation. 847, 878
22 » Cassation. 897
22 » Liége. 813
22 » Bruxelles, T. civ. 1044
24 » Bruxelles. 1382
24 » Gand. 827, 828
24 » Mons, T. civ. 603, 616
26 » Cassation. 961, 991
27 » Bruxelles, T. civ. 953
29 » Cassation. 890
31 » Bruxelles. 471
31 » Tournai, T. cor. 544
31 » Anvers, T. com. 925
2 *avril.* Cassation. 878
3 » Bruxelles. 1087
4 » Gand. 870
5 » Cassation. 817
5 » Hasselt, T. civ. 940
6 » Bruxelles, T. com. 446
9 » Cassation. 665, 802, 845, 845
11 » Gand, T. civ. 805
11 » Antoing, J. de p. 1049
12 » Cassation. 838
14 » Liége. 1326
14 » Flandre orient., Cons. de guerre. 1055
23 » Cassation. 735, 815, 844, 844, 877
24 » Bruxelles. 922
26 » Cassation. 801
26 » Bruxelles, T. civ. 1043
27 » Bruxelles, T. civ. 534
30 » Cassation. 816, 858, 876, 901, 961
30 *avril.* Nivelles, T. civ. 1338
2 *mai.* Gand. 572, 1352
3 » Cassation. 865
3 » Bruxelles, T. com. 605
4 » Bruxelles, T. com. 591
5 » Bruxelles, T. civ. 1449
9 » Liége, T. civ. 1450
10 » Cassation. 883
10 » Bruxelles. 1064
15 » Cassation. 812, 1288
21 » Cassation. 1000, 1050
23 » Cassation. 929, 945
28 » Cassation. 1049
30 » Bruxelles. 1426
30 » Gand. 737
31 » Cassation. 1059
31 » Malines, T. civ. 1103
31 » Termonde, T. civ. 1290
2 *juin.* Gand. 742
5 » Cassation. 1100, 1100, 1241
6 » Liége. 1449
6 » Termonde, T. cor. 1150
7 » Cassation. 1205
11 » Cassation. 1278
14 » Cassation. 1273
16 » Gand. 1097
18 » Cassation. 1291
18 » Gand. 805
18 » Bruxelles, T. cor. 1432
19 » Gand. 1419
20 » Bruxelles, T. civ. 1420
21 » Cassation. 1289, 1311
25 » Bruxelles. 1416
28 » Cassation. 1306
28 » Bruxelles. 1413
30 » Liége, T. civ. 1338
2 *juil.* Cassation. 1325, 1327, 1333, 1341
3 » Gand. 969, 1380
4 » Gand. 1211
5 » Cassation. 1313
5 » Bruxelles. 902, 1433
5 » Gand. 858
5 » Anvers, T. civ. 1215
6 » Gand, J. de p. 1340
10 » Cassation. 1319
10 » Liége. 1437, 1438
11 » Cassation. 1287
11 » Liége. 1335
11 » Termonde, T. cor. 1103
12 » Cassation. 1281
14 » Gand. 1290
16 » Cassation. 1267, 1273, 1291, 1312
17 » Louvain, T. cor. 1003
19 » Cassation. 1425
27 » Verviers, J. de p. 942
30 » Cassation. 1435
6 *août.* Cassation. 1432
4 *oct.* Cassation. 1441
18 » Château-Thierry, Ord. 1245
14 *nov.* Gand. 1379

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome LVIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

Ackermans. 1101
Administ. de l'enreg. 484, 609, 627, 913
Administ. des contr. dir. 82, 83, 1001
Administ. des contr. indir. 209
Administ. des douanes. 846
Aerts. 126
Alost (ville). 831
Ameye. 545
Anvers (ville). 209, 945
Apesteguy (frères). 596
Arlon (ville). 1000
Association financière et industrielle. 390
Aunac. 113
Avocats d'Alger. 497

B

Bailly 845, 1049
Banque auxiliaire de la Bourse. 965
Banque Centrale. 209
Banque centrale de la Sambre. 392
Banque commerciale. 605
Barussaud (veuve). 625
Bastien. 1008
Bastin. 640
Bauwens. 1064
Becker. 958
Beeckx. 1419
Berger. 1325
Bernard. 664
Bertrand. 1318
Beyris. 15
Bianca Vargas. 604
Bigot. 629
Blocteur. 174
Bodson. 858
Boël. 1065
Bonheur. 910, 922, 1319
Bonhomme. 89
Borre. 1380
Borré. 106
Bosteels. 630
Bouche. 609
Bouchet. 543
Boucquéau. 1339
Boulaert, frères. 616
Bourdouxhe. 82
Bourgeois. 815
Bourlard (avocat). 455, 458
Bouteiller. 337
Brasseur. 1096
Bredart. 589
Bréjard. 209
Brichaux. 1427
Brunetière. 753
Bruyère. 667
Bruynsiels. 101
Buisset. 172
Bureau de bienfaisance d'Anvers. 325
Bureau de bienfaisance de Duffel. 612
Bureau de bienfaisance de Lendelede. 348
Bureau de bienfaisance de Liége. 817

C

Caisse commerc. de Bruxelles. 602
Caisse générale d'épargne et de retraite. 1205
Cambier. 843
Camus. 493
Candecl. 346
Cangardel. 15
Canivet. 446, 902
Capelle-Fontaine. 1317
Carlier. 1053
Carrula. 202
Casier. 559
Casterman. 1101, 1382
Catrin. 76
Chaigneau. 601
Chaltin. 122
Chambre des notaires de Charleroi. 668
Chapelle. 1338
Charles et Cie. 1207
Charlé-Vander Vaet. 335
Chiapella. 121
Chimay (ville). 1318
Chef de la garde civique de Gand. 1267, 1273
Cherny. 1451
Cinquin (dame). 551
Claeys. 945
Clarembaux. 913
Claude. 174
Coene. 831
Cogels. 598
Colot. 48
Compagnie. — V. *Société.*
Convent. 124
Cools. 271
Coppe-Bodson. 1441
Cornet. 88
Corthals. 865
Cottem. 603
Coubeaux. 632
Courtois. 103
Couturier (époux). 625
Cox. 116, 118
Cracco. 1273
Crédit foncier de Belgique. 1417
Cremer. 172
Crombez. 636
Crosby (cap.). 11
Crotto (épouse). 735
Cuelens. 246
Cuvelier. 962

D

Daens. 666
Dambre. 1306
Dandeloy. 858
Dansaert-Loewenstein. 1095
Dansaert (veuve). 1095
Danze. 1325
Dauge. 1009
Dauwe. 1009
De Beule. 630
Debonnaire. 943
De Boussemart. 1306
De Brabandt. 1436
De Breuck. 572, 1352
De Bruyn. 879
Debury. 968
De Carel. 267
De Caulaincourt. 364
Deckers. 511
De Clercq. 920
Decorte. 395
De Crombrugghe de Looringhe. 1289
De Decker. 848
Defever. 258
De Fonvent. 1274
Degand (cur.). 1439
De Gryze (not.). 216
De Hertoghs. 391
De Hinzelin. 88
De Houwer. 801
De Jaegher. 1428
Dejean. 618
De Keyzer. 305, 331
De Lamberts-Cortenbach. 878
Delande. 1099
De la Rocheblin. 99
Delbecq. 103
Delcour. 844
Delleur. 1450
Dellière-Legrand (veuve). 638
De Loë. 598
De Loos. 1311
Delstanche. 829
De Luetkens. 75
Delvoie. 1048
Demal. 1317
Demblon. 1432
Demonie. 1135
De Mulder. 1417
Denis. 267
Depireux. 1335
Depriez. 1339
Depriez (veuve). 1339
Deprotte (cur.). 1008
Deravet. 392
Deravet (cur.). 392
De Rycker. 1449
De Rynck. 348
De Saegher. 842, 955
Desalle. 483
Descamps. 870
Deschamphelaere. 875
Deschildere. 346
De Schutter. 325
Desemberg. 581
De Smedt. 1050
Detiffe. 300
Devillers. 487, 489
Devis. 917
Devrée. 485
De Waele. 872
D'Hondt (cur.). 290, 305, 331
Dierickx. 634

Dietz. 926
Dimbourg. 941
Doison. 663
Dolinckx. 1339
Dommershausen. 1048
Dopchie-Delhaye. 290
Doulière. 606
d'Oultremont. 170, 269, 812
Douxchamps. 266
Drapé. 113
Dubois. 633, 659
Dubois (avocat). 1339
Dubout. 753
Dubreuil (époux). 1137
Duchateau. 535
Duchaussoy. 905
Dufays. 969, 1379
Dujardin. 989
Dumont. 832
Dumon (veuve). 1049
Dupont. 170, 929
Dupuis. 1335
Duquenne. 988
Durieux. 496
Dutheil. 202
Dutiron. 573
Dutrieux. 632

E

Eden. 838
Eeckelaers. 943
Eeckhoud. 1312
Eloy-Havaux (veuve). 832
Engels. 1341
Englebert. 1381
Etat belge. 105, 511, 535, 615, 663, 827, 828, 829, 853, 939, 1046, 1088, 1229, 1381
Etienne. 493
Etterbeek (commune). 395, 1430

F

Fabri. 1328
Fallon. 289
Faucher (veuve). 202
Fauconnier. 473
Faupel. 986
Favresse. 493, 658
Ferriez. 1045
Ferté-Alais [la] (com.). 1137
Festjens. 878
Fiévez. 271
Firket. 1292
Fleischmann. 929
Fraeys. 1009
Franeau. 902
Franquin. 364
Frapier. 266
Frappart. 1003
Fridmann. 215

G

Gailly. 591
Gaine. 388
Garnier. 143
Garreau. 74
Gayet. 601
Gehot. 631
Gehot (cur.). 631
Gellatly. 926
Gentier. 215
Geruzet. 487, 489
Geyspeert. 125
Ghysel. 393
Ghyselinckx. 302
Giet. 107
Gilbert. 348
Gobbaerts. 471
Gobin. 218, 877
Godaert. 173
Goethals-Goethals. 1009
Goetz. 1000
Goffaux. 201
Goffin. 123
Gorlier. 831
Gouverneur de la province de Hainaut. 201
Gouverneur de la province de Liége. 1333
Graffe et Cie. 566
Grégoire. 920
Greyson. 964
Gritten. 1338
Grosjean. 350
Gryspeerdt. 224
Guinotte. 950

H

Haeck. 1003
Hallet. 1009
Hallumiez. 104
Hankey et Cie. 926
Hardisson. 1313
Harmignies (com.). 598
Hasselt (ville). 116, 118
Hauchamps. 662
Havet. 1101, 1382
Hawengt. 1295
Hellraeth. 926
Hemptinne. 1441
Henderickx. 989
Hendrickx. 1087
Henin. 1360
Henrion. 964
Henry. 1292
Hercolani. 615
Hesbois. 399
Hiard. 606
Hiernaux. 398
Hodimont (com.). 481
Hoebeke. 1144
Hoeylaert (com.). 1045, 1088
Hohgraefe et Cie. 926
Horent. 589
Hosp. civ. d'Ypres. 216, 350
Hottard. 877
Houdeng-Aimeries (com.). 1065
Huart. 392
Huet. 636
Huger. 936
Huwart. 1421
Huyberechts. 1339
Huyssens. 1311

I

Installations maritimes (les). 1043
Ixelles (commune). 487, 489, 1047, 1133

J

Jackson. 397
Jammaer. 1100
Janson. 1281, 1313
Janssens. 909, 1436, 1439
Jeanmart. 669
Jemmapes (commune). 638
Johanssen. 1425
John-Gailly. 591
Jorissen. 484
Jupille (commune). 817

K

Kelder. 1151
Kennis. 901, 961
Kessler. 986
Keyls. 1049
Klein. 423
Koreman. 670
Krokaerts. 365
Krug. 120

L

Lacour. 366
La Ferté-Alais (commune). 1137
Lafittau. 15
Lafontaine. 1003
Lahaye. 393
Laby. 302
Lamarche. 1421
Lambert. 543
Lapaille. 99
Lardinois. 604
Lauro (cap.). 11
Lecampe. 667
Leclaire. 515
Leclercq-Pouillon. 266
Lecocq. 551, 1360
Lecœur. 1008
Le Docte et Cie. 883
Leduc. 969, 1379
Lefèvre. 570
Lefort. 432
Legrand. 97, 880
Leleux. 581
Lelièves. 542
Lemaire. 483
Lemarchand (demoiselle) 81
Lemonnier. 1312
Lens St-Remy (commune). 1099
Lenssens. 1340
Lepersonne. 1421
Le Piouff. 881
Leroy. 492
Lesire. 1342
Levison. 257
Lewuillon. 1053
Leynen. 941
Leys. 476
Liége (ville). 857, 1241
Lippens. 627
Lombaets (veuve). 1430
Loones. 1428
Lootens. 1449
Louvain (ville). 1059
Lowe Donald et Cie. 626
Lubcké. 910, 922, 1319
Lucardie. 127
Lucas-Massin (épouse). 618

M

Maes. 218, 572, 877, 1001, 1352
Maes-Van Damme (épouse). 152
Magherman (veuve). 897
Mailhot-Bonnet. 125
Manens. 1340
Marbais du Graty. 619, 843
Marevoet. 1328
Mariani. 17
Markiewicz. 920
Marlier. 1211
Marville. 736
Mary. 170
Masnuy-St-Pierre (com.). 114, 115
Massart. 1421
Masselus. 858
Masson. 942
Mechelynck. 257
Meerts (veuve). 844
Merainy. 485
Merckem (com.). 152
Mesens. 1328
Mestdagh. 397
Meunier. 201
Meyer. 1059
Michaux. 496
Michel. 336
Min. des ch. de fer. 838, 865
Min. des finances et des trav. publics. 664, 880, 1151, 1289, 1452
Mons (ville). 616
Moreau. 801
Motte. 968
Mues. 1007
Muller. 588, 939
Munié. 542

N

Nagelmackers. 857, 1241
Naudrain. 46
Neeus. 992
Nopère. 1096
Notuet. 961
Nunès. 1318
Nyssen. 847

O

Off. de l'état civil de Bruxelles. 1420
Off. rapp. à Ath. 815
Off. rapp. à Dinant. 543
Off. rapp. à Mouscron. 104
Off. rapp. à St-Trond. 123, 879
Olaerts. 965
Olfs-Deckx. 1216
Olsen. 120
Ortenbach. 334
Ostende (ville). 258, 515, 872, 1097, 1135
Ottet. 890
Outhier. 337

P

Pacot. 998
Paquay. 1333
Paquot-Debrus. 1342
Paris. 1427
Parsoen. 1449
Paternelle. 573
Paternostre de Dornon. 114, 115
Pattyn. 169
Paturiaux. 1053
Peeters. 1095
Peeters (cur.). 1274
Peeters et fils. 805
Pellé. 337
Peltzer. 856
Perin. 591
Petersen. 855

Petit. 81
Philippe. 940
Pick et Cie. 1425
Pierart. 88
Pieters. 1315
Pinck. 47
Pinet. 878
Pirlot. 1421, 1450
Pironet (veuve). 105
Pitaval. 9
Place. 585
Plaquet. 1104
Plouvier. 926
Plumet. 348
Poelman. 269
Poot. 559
Pouëy (avocat). 462
Poujeart. 956
Pourbaix. 1336
Pousset. 1287
Pulinx. 95
Puymoret (veuve). 202

Q

Quinet. 1451
Quiriny. 1334
Quoitin. 170

R

Rademaeker. 95
Radermaekers. 1279
Radoux. 365
Raeymaekers. 883
Raxhon. 255
Renonprez. 481
Repriels. 1292
Reutlinger. 17
Richir. 338
Rick. 1087
Robaye. 570
Robemps. 118
Robert-Le Loutre (veuve). 629
Roche. 475
Roels. 618
Rogman. 321
Romain. 812
Roose et Cie. 897
Rosschaert. 47
Rozier. 388

S

Sabic. 1045
St-Gilles (com.). 487, 489
St-Josse-ten-Noode (com.). 487, 489
Salles. 334
Sannes (époux). 471
Scarsez de Locquenville. 870
Schack. 910, 922, 1319
Schaerbeek (com.). 487, 489
Schimp (veuve). 1088
Schinler. 901
Schmitz. 397
Schoenaers. 270
Schooenaers. 83
Schwieger. 605
Sergent. 1007
Sheridan. 144
Sicot. 202
Simkens. 846
Simons. 1328
Siron. 616
Smet. 1290
Smith (cap.). 356
Snyckers. 126
Société anonyme des Contre-Assurances. 145
Société anonyme la Dordrecht. 633
Société anonyme l'Assurance liégeoise. 1295
Société coopérative d'assurance « La Meuse ». 423
Société d'assurance « La Mutuelle de Paris. 881
Société d'assurance « La Providence. 856
Société « l'Urbaine belge ». 446, 902
Société anonyme des charb. de Bray-Mauraye et Boussoit. 831
Société charb. de Haine St-Pierre et La Hestre. 575
Société anonyme des charb. de Houssu. 338
Société des chemins de fer Alsace-Lorraine. 1207
Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. 1207
Société des chemins de fer d'Orléans. 74
Société du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée. 143
Société des railways à voie étroite. 1229
Société anonyme du grand ch. de fer central Sud-Américain. 890, 950
Société d'entreprise des chem. de fer en Syrie. 602
Société The Anglo Belgian Welsbach incandescent gaslight. 493, 986
Société l'ass. fin. et ind. 390
Société Auer. 493, 986
Société anonyme du chocolat Baron. 1356
Société Becker's Son et Cie. 958
Société Belgian Match et Cie. 1144
Société Boël. 1065
Société Boulaert, frères. 616
Société Bruxelles-Exposition. 965
Société la Caisse génér. d'épargne et de retraite. 1205
Société Aug. Charles et Cie. 1207
Société du Crédit communal. 1336
Société le Crédit foncier de Belgique. 1417
Société les Draperies Luxembourgeoises. 1207
Société d'électricité d'Antoing. 1049
Société anon. d'Entre-Sambre-et-Meuse (liq.). 1205
Société en comm. Ch. Graffe et Cie. 566
Société Gebruder Dietz. 926
Société Gellatly, Hankey et Cie. 926
Société anonyme des grès, marbres et petits granits d'Yvoir. 487, 489
Société Hauchamps. 662
Société Hohgraefe et Cie. 926
Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles. 246, 1043
Société interc. des eaux de l'agglomération Bruxelloise. 487, 489
Société Le Docte et Cie. 883
Société électr. de la Loire. 9
Société Lowe Donald et Cie. 626
Société en command. par actions Paquot-Debrus et Cie. 1342
Société en nom collectif Peeters et fils. 805
Société Plouvier et Hellraeth. 926
Société nouvelle de raffin. de Marseille. 566
Société Roose et Cie. 897
Société Tauffenberger. 1008
Société des Tramcars (cur.). 737
Société l'Union du Crédit. 664
Société l'Union ind. et fin. 390
Société Vanderveken-Staes. 936
Société Verschraegen, frères. 545
Société Verzekeringsbank der Nederlanden. 316
Société Wys-Muller et Cie. 626
Soudan. 805
Speckstadt. 635
Sprenger. 127
Staackman. 334
Stassin. 570
Steidle. 496
Stein. 875
Stephany. 816
Stevens. 612
Steyaert (époux). 1315
Strombeck-Bever (com.). 1044
Suberbielle-Rizzo. 680
Sulzberger. 353
Surth. 735
Syndicat des coupeurs de verre. 1054

T

Tailleur. 1438, 1438
Talbot-Desaunay. 118
Tauffenberger. 1008
Terwagne. 121
Testard. 596
Thiriart. 858, 1287
Thomas. 881, 998, 1044
Thuysbaert. 662
Tiberghien. 1211
Tinant. 1067
Tinant (veuve). 1067
Tochebus (faillite). 113
Tommé (épouse). 1043
Tonel. 396
Tonglet. 637
Tonnelier. 356
Trappeniers. 95
Trentels. 920
Tychon. 1384

U

Union du crédit. 664
Union industrielle et financière. 390
Uyttendaele (veuve). 145

V

Van Acker. 969, 1379
Van Biesen. 1267
Van Campenhout. 1311
Van Cutsem. 173
Vandenbergh. 316
Vanden Bos. 955
Van den Driessche. 844
Vandenhoute. 101
Vandenmergel. 575
Vandeputte. 956
Vander Donckt. 396
Vanderstraeten. 473
Vanderveken-Staes. 936
Vandevelde (faillite). 1211
Van Dycke. 1135
Van Eeckhout. 391
Van Geeteruyen. 321
Van Gelder. 173
Van Halteren (hér.). 1229
Van Hamme. 1133
Van Heede. 1380
Van Herzeele. 989
Van Hilten. 848
Van Hombergen. 1068, 1216
Van Hoorde. 1047
Van Hoorebeeck (cur.). 631
Van Hoorebeke (cur.). 917
Van Hoorenbeeck. 1046
Van Imschoot (dame). 258
Van Iseghem. 872
Van Neck. 1356
Vanneste. 1279
Van Obbergen. 496
Van Ophem. 1334, 1449
Van Renterghem. 848
Van Schoote. 492
Van Steenwinckel. 1103
Van Thournout. 827
Vantuycom. 1045
Van Vlierberghen. 321
Vargas-Bianca. 604
Verbeeck-Sell. 302
Verbruggen. 1068
Verburgh. 127
Vergauwen (cur.). 1104
Verhaeghen. 802
Verhoeven (avocat). 449
Verlinden. 172, 1101
Vermeulen. 1291
Verraes. 828
Verriest. 397
Verschraegen, frères. 545
Vial (liq.). 97
Vitrier. 736
Volkaert. 1150
Voué. 665

W

Wagemans. 474
Walford et Cie. 1425
Wambacq. 391
Wanauvre. 603
Wattiez. 634
Whistler. 838
Wieme. 1328
Wild. 1438, 1438
Willocq (cur.). 336
Wilmart. 660
Winters. 940
Witterwulghe. 969, 1379
Wolfe (épouse). 941
Wouters. 79, 1281, 1313
Wuidart. 399
Wullems. 905
Wyame. 986
Wys-Muller et Cie. 626

Y

Yernaux. 78

Z

Zens. 838